



ARGENTINE : PHASE 2

RAPPORT SUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION SUR LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION D'AGENTS PUBLICS ÉTRANGERS DANS LES TRANSACTIONS COMMERCIALES INTERNATIONALES ET DE LA RECOMMANDATION DE 1997 SUR LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION DANS LES TRANSACTIONS COMMERCIALES INTERNATIONALES

Ce rapport a été approuvé et adopté par le Groupe de travail sur la corruption dans le cadre des transactions commerciales internationales le 20 juin 2008.

TRADUCTION NON VÉRIFIÉE

TABLE OF CONTENTS

SYNTHÈSE.....	4
A. INTRODUCTION	6
1. Mission sur place	6
2. Observations générales	7
a) Contexte économique et relations économiques internationales.....	7
b) Système politique et juridique.....	8
c) Mise en œuvre de la Convention et de la Recommandation révisée.....	8
d) Affaires de corruption d'agents publics étrangers.....	9
3. Aperçu des tendances et des mesures récentes en matière de corruption	9
4. Organisation du rapport	10
B. SENSIBILISATION, PRÉVENTION ET DÉTECTION.....	10
1. Sensibilisation, prévention et formation	10
a) Efforts de sensibilisation déployés par les pouvoirs publics.....	11
b) Secteur privé et société civile.....	12
2. Détection de la corruption transnationale et des infractions connexes	15
a) Généralités	15
b) Signalement des soupçons de corruption	16
c) Protection des dénonciateurs.....	17
3. Missions diplomatiques à l'étranger et ministère des Affaires étrangères.....	18
a) Efforts de sensibilisation.....	18
b) Détection et signalement des faits de corruption transnationale	19
4. Administration fiscale fédérale (AFIP).....	20
a) Sensibilisation et ressources.....	20
b) Détection	20
c) Signalement par les contrôleurs des impôts des soupçons de corruption transnationale	21
5. Crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public	22
6. Comptabilité et vérification des comptes	24
a) Sensibilisation et formation	24
b) Obligations en matière de détection et de signalement pesant sur les vérificateurs aux comptes externes et les síndicos	25
7. Aide publique au développement	26
C. ENQUÊTES ET POURSUITES.....	27
1. Généralités	27
a) Tribunaux.....	27
b) Organes chargés des poursuites et des enquêtes	27
2. Engagement, déroulement et clôture de la procédure.....	29
a) Engagement de la procédure	29
b) Déroulement de la procédure	30
c) Clôture de la procédure.....	32
3. Compétence <i>ratione materiae</i>	32
a) Incertitude judiciaire en pratique concernant la compétence dans les affaires de corruption transnationale	32
b) Affaires connexes.....	33
4. Réunion des preuves et techniques d'enquête	34

a)	Accès aux informations financières, fiscales et commerciales	34
b)	Perquisition, saisie et autres techniques d'enquête spéciales	34
c)	Protection des témoins	35
5.	Ressources, formation et priorités	35
a)	Sélection des juges censés pourvoir les sièges vacants	35
b)	Ressources du ministère public et de la police	37
6.	Influence politique et économique	38
a)	Contact avec le personnel des services répressifs concernant des affaires particulières	39
b)	Changements apportés récemment au Conseil de la magistrature	41
c)	Accès à l'information	42
7.	Entraide judiciaire et extradition	42
a)	Entraide judiciaire	42
b)	Extradition	45
c)	Refus de coopérer dû à « des intérêts publics essentiels »	46
8.	Compétence	46
a)	Compétence territoriale	46
b)	Compétence fondée sur la nationalité	47
c)	Personnes morales et compétence	48
d)	Procédures de consultation	48
9.	Prescription et autres délais	48
10.	Réforme du Code de procédure pénale	49
D.	INFRACTIONS DE CORRUPTION TRANSNATIONALE, RESPONSABILITÉ DES PERSONNES MORALES ET INFRACTIONS OU OBLIGATIONS CONNEXES	51
1.	Infraction de corruption transnationale	51
a)	Aperçu des modifications introduites depuis la Phase 1	51
b)	Éléments de l'infraction	51
c)	Défenses et exclusions	54
2.	Responsabilité des personnes morales	54
a)	Problèmes constitutionnels potentiels	55
b)	Efforts visant à réformer la législation	55
c)	Statut global et besoin d'une action urgente	58
3.	Sanctions pour corruption transnationale	58
a)	Personnes physiques	58
b)	Personnes morales	60
c)	Confiscation et saisie	60
d)	Sanctions non pénales	61
4.	Autres infractions et obligations	62
a)	Application de l'interdiction de la déductibilité fiscale des pots-de-vin	62
b)	Blanchiment de capitaux	64
c)	Règles de comptabilité liées à la lutte contre la corruption transnationale	68
E.	RECOMMANDATIONS DU GROUPE DE TRAVAIL ET SUIVI	72
	ANNEXE 1 – PARTICIPANTS À LA MISSION SUR PLACE	79
	ANNEXE 2 – EXTRAITS DE LA LÉGISLATION PERTINENTE	80
	ANNEXE 3 – PRINCIPALES ABBRÉVIATIONS	85

SYNTHÈSE

Le rapport de Phase 2 du Groupe de travail sur la corruption consacré à l'Argentine évalue la mise en œuvre par ce pays de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales. Le Groupe de travail relève que l'Argentine a déployé des efforts importants pour mettre en œuvre la Convention en introduisant notamment, en 2003, des modifications de sa législation afin de répondre aux préoccupations formulées dans le rapport de Phase 1. Toutefois, le Groupe de travail est très préoccupé par l'absence persistante de responsabilité pénale des personnes morales (sociétés) se livrant à des actes de corruption et par les déficiences systémiques du cadre général des enquêtes et poursuites en cas de corruption transnationale et d'infractions connexes.

Le Groupe de travail est particulièrement préoccupé par le fait que le droit argentin ne reconnaît toujours pas la responsabilité des personnes morales dans les affaires de corruption, malgré les exigences très claires de la Convention et la recommandation formulée en ce sens pendant la Phase 1. Il recommande de modifier rapidement la législation afin de pouvoir invoquer la responsabilité des sociétés. Dans le domaine des poursuites et des enquêtes, il s'avère que l'Argentine est rarement en mesure de faire preuve d'efficacité dans les enquêtes et poursuites visant des faits de corruption transnationale ou d'autres délits économiques graves en s'en tenant au fond de l'affaire, notamment en raison du délai extraordinairement long requis pour obtenir une décision (un problème dû en partie aux règles de droit procédural en vigueur). De plus, le Groupe de travail déplore que de graves allégations de corruption transnationale formulées publiquement dès 2002 n'aient toujours pas fait l'objet d'une enquête en 2006. Si ces questions suscitent de graves interrogations, le Groupe de travail note que le gouvernement a entamé un processus de réforme censé améliorer le système fédéral de justice pénale. Un nouveau projet de Code de procédure pénale, fondé sur une approche accusatoire, vient d'être récemment publié par une commission nommée à cette fin par le ministère de la Justice.

Outre les domaines mentionnés ci-dessus, le rapport de Phase 2 recommande aussi notamment : l'adoption de la compétence fondée sur la nationalité concernant l'infraction de corruption transnationale ; l'inclusion des « personnes politiquement exposées » étrangères dans les documents pertinents de lutte contre le blanchiment ; et des consignes établissant clairement que les règles fiscales interdisent la déductibilité des pots-de-vin versés à des agents publics étrangers.

Dans ce contexte, le Groupe de travail compte procéder à une évaluation complémentaire de Phase 1 *bis* de l'Argentine dans un délai d'un an à compter d'aujourd'hui pour évaluer les efforts de ce pays concernant l'introduction de la responsabilité — assortie de sanctions — des personnes morales et l'adoption d'une compétence fondée sur la nationalité dans les affaires de corruption transnationale. Cette évaluation portera également sur l'état d'avancement de la révision ambitieuse du Code de procédure pénale et de la réforme institutionnelle [Recommandation 3(c)]. En fonction des progrès réalisés dans ce domaine (ainsi que dans la mise en œuvre de ces recommandations spécifiques), le Groupe de travail décidera également de l'opportunité d'une mission supplémentaire sur place (évaluation de Phase 2 *bis*) de l'Argentine ou de l'adoption d'autres mesures idoines.

Le rapport souligne par ailleurs les aspects positifs de la lutte menée par l'Argentine contre la corruption transnationale, y compris les nombreuses initiatives récentes de sensibilisation du personnel du secteur public — dont le personnel diplomatique en poste à l'étranger et les contrôleurs des impôts — susceptibles

de jouer un rôle clé dans la prévention et la détection de cette infraction. Le Groupe de travail se félicite également des efforts actuels visant à renforcer le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Le rapport reflète les conclusions des experts du Brésil et de l'Espagne et il a été adopté par le Groupe de travail, de même que les recommandations qu'il énonce. Il prévoit, non seulement de soumettre l'Argentine à l'évaluation de Phase 1 *bis* mentionnée plus haut, mais de demander aussi à ce pays de rendre compte au Groupe de travail — dans un délai d'un an à compter de l'adoption du rapport de Phase 2 — des mesures adoptées ou envisagées pour mettre en œuvre les recommandations du Groupe et de remettre un deuxième rapport écrit dans un délai de deux ans. Le présent rapport se fonde sur le texte des lois et règlements et sur les autres documents fournis par les autorités argentines, ainsi que sur les informations obtenues par l'équipe d'examen pendant sa mission sur place de cinq jours à Buenos Aires. Au cours de cette mission effectuée en décembre 2007, l'équipe a rencontré des représentants de plusieurs organismes publics, du secteur privé, de la société civile et des médias. La liste de ces contacts figure à l'annexe au rapport.

A. INTRODUCTION

1. Le présent rapport de Phase 2 évalue l'application par l'Argentine de sa législation transposant la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (« la Convention »), apprécie l'application sur le terrain des dispositions pertinentes et contrôle le respect par ce pays de la Recommandation révisée de 1997 du Conseil sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (« la Recommandation révisée de 1997 »)¹. Il reflète les réponses écrites des autorités argentines aux questionnaires général et supplémentaire de Phase 2 (ci-après « le QG » et « le QS » respectivement) ; les entretiens avec des spécialistes du gouvernement, des représentants du secteur des entreprises, des avocats, des professionnels de la comptabilité, des intermédiaires financiers et des représentants de la société civile rencontrés pendant la mission sur place à Buenos Aires tenue du 10 au 14 décembre 2007 (voir la liste des organes contactés dans l'annexe 1) ; l'examen de la législation pertinente ; ainsi que l'analyse indépendante effectuée par l'équipe d'examen².

1. Mission sur place

2. Dans le cadre de la mission sur place et du processus de Phase 2, les autorités argentines ont, en règle générale, fait preuve d'un très bon esprit de coopération. Les réponses écrites aux questionnaires étaient minutieuses et pertinentes ; quant aux réponses aux questions de suivi, elles sont généralement parvenues à temps.

3. Le Groupe de travail sur la corruption est cependant gravement préoccupé par le report par l'Argentine de la date initialement prévue pour la mission (septembre 2007). Le gouvernement argentin a demandé de reporter la mission à une date ultérieure spécifique, puis accepté — d'un commun accord avec le Groupe — de la reprogrammer pour la période allant du 10 au 14 décembre 2007. Dans son communiqué de presse relatif à ce report, le Groupe de travail a souligné que, jusqu'à présent

¹ Bien que n'étant pas membre de l'OCDE, l'Argentine — en sa qualité de Partie à la Convention et de membre à part entière du Groupe de travail de l'OCDE — a accepté la Recommandation révisée de 1997 du Conseil sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales et la Recommandation sur la déductibilité fiscale des pots-de-vin versés à des agents publics étrangers (Commentaire 37 de la Convention).

² L'équipe d'examen était composée de quatre examinateurs principaux originaires du Brésil (Izabela Moreira Correa, directrice de l'Éthique, de la transparence et de l'intégrité au sein du secrétariat à la Prévention de la corruption et à l'Information stratégique, Bureau du contrôleur général ; Marconi Melo, service de récupération des avoirs et de la coopération internationale, ministère de la Justice ; Mônica Nicida Garcia, ministère public ; et Milton Nunes Toledo Junior, juriste, Bureau du procureur général de l'Union, directeur du service international), de deux examinateurs principaux originaires d'Espagne (Alberto Cornejo Pérez, assistant du directeur adjoint des droits et taxes d'accise frappant le commerce étranger au sein de la Direction générale des impôts du ministère de l'Économie et des Finances ; et Dolores Villar Guzmán, avocate et chef de la délégation du gouvernement auprès de la communauté autonome de Madrid), ainsi que de deux membres de la Division de lutte contre la corruption, Direction des affaires financières et des entreprises, au sein du Secrétariat de l'OCDE : David Gaukrodger, administrateur principal et conseiller juridique principal, coordinateur de l'évaluation de Phase 2 de l'Argentine ; et Sébastien Lanthier, administrateur-analyste de politiques.

(décembre 2007), 34 de ses membres avaient été soumis à une évaluation et que c'était seulement la deuxième fois qu'un pays refusait de recevoir l'équipe d'examen juste avant la date convenue.

4. Pendant la mission sur place — déplacée en décembre 2007 — les examinateurs ont pu rencontrer les agents publics compétents pour répondre à leurs questions, y compris celles formulées pendant cette même semaine. L'équipe d'examen désire saluer les efforts déployés à cet égard au cours d'une semaine marquée par l'entrée en fonction du nouveau président. Ils ont également apprécié la présence de hauts fonctionnaires lors de l'ouverture de la mission. L'organisation logistique s'est avérée excellente.

2. Observations générales

a) Contexte économique et relations économiques internationales

5. L'économie argentine a subi de profonds changements depuis le rapport de Phase 1 rédigé en avril 2001. La Loi sur la convertibilité d'avril 1991 (fixant de manière rigide la parité du peso par rapport au dollar à 1) a continué à s'appliquer. Cette parité bloquée a constitué la pierre de touche de la politique économique de 1991 à 2001. À la suite d'une panique bancaire en décembre 2001, le système monétaire s'est totalement effondré en 2002. Les autorités ont imposé un gel des dépôts et un contrôle des changes. Le gel a servi de catalyseur à une série de manifestations qui a fini par provoquer la chute du gouvernement en décembre 2001. En janvier 2002, le peso a été dévalué puis, par la suite, autorisé à flotter. Globalement, sa valeur a chuté de près de 70 % par rapport au dollar des États-Unis (USD).

6. La stabilisation du marché des changes à partir du deuxième semestre 2002 a permis au gouvernement d'assouplir le contrôle des changes et des mouvements de capitaux et de lever le gel des dépôts. Ces politiques ont créé les conditions d'une transition ordonnée vers un nouveau gouvernement en 2003. Nombre de questions à moyen terme doivent encore être résolues, y compris la restructuration de la dette du secteur public, le système bancaire et les contrats passés avec les services publics privatisés. De 1991 à 2006, l'Argentine a joui du soutien quasiment ininterrompu du FMI et a été l'un des principaux emprunteurs de ce fonds. En 2006, le gouvernement a remboursé au FMI des obligations pour un montant de 9.6 milliards USD et récupéré ainsi la faculté de mener la politique de son choix sans solliciter au préalable l'aval du FMI.

7. Depuis la dévaluation de 2001-02, l'Argentine connaît une croissance rapide. Selon les autorités argentines, la croissance moyenne a atteint 8.8 % au cours des cinq dernières années, soit la plus élevée d'Amérique latine pendant cette période. En 2007, le PIB argentin se situait au troisième rang de la région (en USD à prix courants), après ceux du Brésil et du Mexique. L'Argentine se classe cinquième dans la région sous l'angle du PIB par habitant (en USD à prix courants), derrière le Mexique, le Chili, le Venezuela et l'Uruguay. La reprise économique amorcée au milieu de l'année 2002, après la dévaluation, est surtout le fait du secteur de la construction et des industries de transformation qui ont connu une croissance plusieurs fois plus rapide que la production agricole³.

8. Les exportations représentaient 23.2 % du PIB nominal en 2007, comparées à une moyenne de 9 % en 1990-99. Pendant la période 2004-06 l'exportation de produits manufacturés a fortement augmenté et les exportations de produits finis industriels et agricoles confondus ont représenté plus de 65 % des

³ The Economist Intelligence Unit, Country Profile 2006: Argentina, p. 4.

exportations totales en 2006⁴. L'Argentine est un gros exportateur d'énergie, mais elle a réduit ses exportations de gaz depuis 2004 afin de satisfaire la demande intérieure.

9. L'Argentine exporte dans de nombreux pays. En 2007, les États membres du MERCOSUR absorbaient 23 % de ses exportations, les États membres de l'UE 18 %, les États membres de l'ANASE 17 % et les États membres de l'ALENA 11 %. Le Chili compte, lui aussi, parmi les principaux clients du pays. Le rôle des petites et moyennes entreprises (PME) à l'exportation a considérablement augmenté ces dernières années. Selon les autorités argentines, plus de 12 000 PME auraient exporté une partie de leur production en 2007 contre 8 500 en 2003. La valeur des ventes à l'étranger des entreprises concernées a progressé de presque 180 % pour atteindre le chiffre record de 6.1 milliards USD. Alors que les PME ne représentent encore que 11.3 % de la valeur des exportations totales, leur part dans ces exportations s'est accrue de presque 25 % au cours des cinq dernières années.

10. Le total des sorties d'IDE était estimé, en 2005, à 22.94 milliards USD. Les principales destinations de ces investissements à l'étranger incluaient le Venezuela, le Chili et les États-Unis⁵.

11. Bien que l'Argentine bénéficie traditionnellement d'une aide au développement, ce pays est devenu un donneur en 1992. Il concentre ses efforts dans ce domaine sur l'assistance technique et ne distribue aucune aide financière.

b) *Système politique et juridique*

12. L'Argentine est une république fédérale. Le Président — qui est à la fois le chef de l'État et du gouvernement — est élu pour un mandat de quatre ans renouvelable une seule fois. Il nomme un chef de cabinet, un secrétaire général de la présidence et les ministres du cabinet. Le chef de cabinet est formellement responsable de l'administration générale du pays et peut être démis à la majorité des deux Chambres du Congrès. La législature est bicamérale. La Chambre des députés (chambre basse) compte 257 membres élus pour quatre ans. Un Sénat comptant 72 membres (chambre haute) inclut trois sénateurs pour chacune des 23 provinces et trois sénateurs pour la ville de Buenos Aires. Conformément à la réforme constitutionnelle introduite en 1994, le Sénat a été entièrement renouvelé — dans le cadre d'élections anticipées au scrutin direct — en octobre 2001. Les sénateurs sont élus pour un mandat de six ans.

13. Le système fédéral argentin repose sur 23 provinces (y compris la province de Buenos Aires) et une ville autonome (le district de la capitale fédérale de Buenos Aires). La ville de Buenos Aires (3 millions d'habitants) ne fait pas partie de la province du même nom (laquelle compte 14 millions d'habitants). À elles deux, cette ville et cette province abritent plus de 40 % du total de la population argentine. Chaque province dispose de sa propre Constitution et élit son propre gouverneur et ses propres législateurs. Le système judiciaire se répartit entre tribunaux fédéraux et provinciaux lesquels comptent trois niveaux de juridiction : tribunaux inférieurs, Cours d'appel et Cours suprêmes. Chaque province nomme ses juges.

c) *Mise en œuvre de la Convention et de la Recommandation révisée*

14. L'Argentine a signé la Convention en 1997. En novembre 1999, la Loi relative à la déontologie de la fonction publique (Loi n° 25.188) est entrée en vigueur. Elle met en œuvre la Convention interaméricaine contre la corruption et modifie le Code pénal (CP) en insérant la définition de l'infraction de corruption transnationale dans son article 258 *bis*. Le 18 octobre 2000, la République argentine a

⁴ « National Strategy for Export Development », division du commerce international du ministère argentin des Affaires étrangères, (août 2007), p. 14.

⁵ CNUCED, *Rapport sur l'investissement dans le monde 2006*.

approuvé la Convention anticorruption de l'OCDE en adoptant la Loi n° 25.319 et elle a déposé son instrument de ratification le 8 février 2001.

15. Le rapport de Phase 1 sur l'Argentine a été adopté par le Groupe de travail en avril 2001. En 2003, ce pays a adopté une loi modifiant en conséquence l'article 258 *bis* de son CP définissant l'infraction de corruption transnationale.

d) *Affaires de corruption d'agents publics étrangers*

16. Aucune décision ou procédure judiciaire en relation avec la corruption transnationale n'a été enregistrée depuis la création de cette infraction en 1999. Cependant, le traitement réservé aux graves allégations relatives à la corruption — par l'une des principales entreprises argentines — d'un très haut fonctionnaire étranger en 2001-02 s'avère extrêmement préoccupant. Dès 2002, l'affaire a retenu toute l'attention des médias dans le pays du fonctionnaire concerné et a même été mentionnée dans la presse internationale, avant de finir par faire l'objet d'un article dans un grand quotidien argentin en janvier 2003. Toutefois, il a fallu attendre 2006 pour que les services répressifs argentins se mettent en branle. Les allégations ont été finalement transmises par le ministère des Affaires étrangères au Bureau du procureur général en mai 2006 et un procureur fédéral a soumis l'affaire à un tribunal fédéral en juin 2006. Encore, cette mesure n'est-elle intervenue qu'après que la question de savoir si une enquête avait été ouverte concernant les allégations parues dans la presse eut été posée — en juin 2005 — par le Groupe de travail dans le cadre de ses discussions régulières avec les Parties concernant les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Convention.

17. Les principaux problèmes, tels qu'ils sont décrits plus bas, visent : (1) l'absence d'approche plus volontariste de la part des procureurs concernant les allégations de corruption transnationale ; (2) l'absence de transmission rapide par les agents du ministère des Affaires étrangères des dépêches de la presse locale visant ces allégations aux services répressifs argentins ; et (3) des retards dans l'ouverture d'une enquête active en raison de certaines incertitudes concernant la juridiction compétente. Les autorités argentines ont adopté (ou envisagent d'adopter) plusieurs mesures correctives visant à résoudre certains problèmes soulevés par cette affaire. (Pour plus de détails, voir plus bas les sections A3.b et C.2.a respectivement).

3. Aperçu des tendances et des mesures récentes en matière de corruption

18. Le gouvernement de Carlos Menem, au pouvoir de 1989 à 1999, passe généralement pour avoir été marqué par une forte corruption. Le président et divers membres du cabinet auraient été mêlés à des scandales. Vers le milieu de l'an 2000, des allégations de corruption visant des sénateurs ont été rendues publiques et une procédure pénale est toujours en cours à ce sujet.

19. Depuis la crise économique, le gouvernement a annoncé son intention de faire de la lutte contre la corruption une priorité. Toutefois, ces efforts demeurent généralement perçus de manière critique. L'Argentine se classait 105 sur 179 dans l'Indice de perceptions de la corruption (IPC) établi par Transparency International en 2007, avec une note de 2.9⁶. L'Argentine ne fait pas partie des pays évalués

⁶ L'Indice de perceptions de la corruption (IPC) de TI fournit des données sur la perception de « l'étendue de la corruption » dans différents pays. Il se concentre sur la corruption nationale et constitue en fait un « sondage des sondages » : un indice composite rassemblant les résultats d'enquêtes internationales soigneusement sélectionnées et de fiches d'experts émanant de diverses institutions. Les données sources utilisées pour générer cet indice composite reflètent les perceptions d'experts non résidents, de dirigeants économiques non résidents habitant dans des pays en développement et de dirigeants économiques résidents évaluant leur propre pays. Les questions posées par les sources établissent une corrélation entre « l'étendue de la corruption » et la fréquence et/ou le volume des pots-de-vin dans les secteurs public et politique, ce qui permet de classer les pays.

dans l'indice de corruption des pays exportateurs de Transparency International⁷. Plusieurs graves allégations de corruption — visant notamment des filiales d'entreprises étrangères en Argentine — ont été rapportées par la presse ces dernières années⁸.

20. De gros efforts de réforme législative sont en cours ou à l'étude afin d'améliorer le système de justice pénale. Le ministère de la Justice et des Droits de l'Homme a supervisé la préparation d'un projet ambitieux de refonte totale de la procédure pénale : un projet de nouveau Code de procédure pénale a été présenté en septembre 2007. Une commission distincte — mise sur pied par le ministère — a également élaboré un projet de Code pénal, lequel a été présenté au public en mai 2006. Ce projet de réforme législative, de même que d'autres, est analysé plus en détail dans le corps du présent rapport.

21. L'Argentine a signé la Convention des Nations Unies contre la corruption en 2003 et l'a ratifiée en 2006. Elle a aussi ratifié la Convention interaméricaine contre la corruption (CICC) et participe activement aux procédures de surveillance prévues par cet instrument.

4. Organisation du rapport

22. Le reste du présent rapport s'organise comme suit. La partie B se concentre sur la prévention et la détection des actes de corruption transnationale et évoque les moyens de rendre cette action plus efficace. La partie C porte sur les enquêtes et les poursuites déclenchées en cas de soupçon de corruption transnationale ou d'infractions connexes. La partie D porte sur l'infraction de corruption transnationale, la responsabilité des personnes morales et les infractions et obligations connexes en matière de fiscalité et de blanchiment de capitaux. La partie E énonce les recommandations du Groupe de travail et les questions devant faire l'objet d'un suivi. La traduction des principales dispositions législatives et réglementaires figure à l'annexe 2. La liste des principaux acronymes et abréviations utilisés dans le rapport figure à l'annexe 3.

B. SENSIBILISATION, PRÉVENTION ET DÉTECTION

1. Sensibilisation, prévention et formation

23. Une sensibilisation insuffisante à la Convention et à l'interdiction de la corruption transnationale peut être l'un des principaux obstacles à la prévention, la détection et la répression des actes relevant de cette infraction. Une nouvelle infraction a créé de nouveaux devoirs et obligations pour les agents publics et généré un coût de discipline fiscale pour le secteur privé. Pour être efficaces, les efforts de sensibilisation doivent être durables, clairs, ambitieux et adaptés aux multiples acteurs publics et privés concernés. Mobiliser les secteurs public et privé et s'assurer de leur soutien dans la lutte contre la corruption transnationale suppose aussi l'explication aux parties intéressées des effets désastreux de ces

⁷ L'indice de corruption des pays exportateurs de Transparency International classe les pays exportateurs selon la probabilité que des multinationales dont les sièges sont situés dans ces pays versent des pots-de-vin aux agents publics haut placés dans d'importantes économies émergentes.

⁸ Comme tous les rapports de Phase 2, le présent rapport sur la mise en œuvre de la Convention par l'Argentine se concentre sur les efforts déployés par ce pays pour lutter contre les actes de corruption transnationale commis par des personnes morales ou physiques argentines à l'étranger.

pratiques, des responsabilités communes à l'ensemble des nations en matière de lutte contre ce fléau et des mesures concrètes envisageables pour le combattre.

24. Les sections suivantes décrivent en détail les diverses mesures adoptées par les autorités argentines pour sensibiliser davantage les secteurs public et privé à la corruption transnationale. Elles relatent aussi l'issue des entretiens que les évaluateurs principaux ont eu avec des participants importants à la mission sur place en vue d'apprécier globalement leurs connaissances sur l'infraction de corruption transnationale et les questions connexes⁹.

a) Efforts de sensibilisation déployés par les pouvoirs publics

(i) Police, procureurs et juges

25. Fin juin 2007, la police fédérale a publié la Convention dans son bulletin quotidien diffusé auprès de tous les membres de cette force. L'Argentine indique aussi que, depuis 2008, la police fédérale inclut une présentation de la Convention dans sa formation de base et une description du rôle de la police dans la lutte contre la corruption transnationale dans le programme de formation des commissaires, commissaires adjoints et inspecteurs dispensé par l'école de police (*Escuela Superior de Policía*). La Convention est également évoquée dans le cadre du cours consacré à la « législation pénale spéciale » suivi par tous les policiers pendant leur formation de base à l'école de police.

26. Le site Web du ministère public (*Ministerio público*) inclut un lien vers le texte de la Convention et de l'article 258 *bis* du Code pénal. Toutefois, ce lien figure sur une page portant sur le Bureau national du procureur chargé des enquêtes administratives (*Fiscalía de Investigaciones Administrativas* ou FIA) sous la rubrique « Normes régissant l'activité du FIA ». Ce choix est discutable, dans la mesure où le FIA n'est généralement pas compétent pour s'occuper des affaires de corruption transnationale (pour plus de détails sur la question, voir la section consacrée aux enquêtes et aux poursuites). L'Argentine indique aussi qu'en 2008 un atelier — organisé conjointement avec le ministère de la Justice des États-Unis — a permis d'approfondir les connaissances des procureurs, des juges et des auxiliaires de justice en matière d'entraide judiciaire et d'extradition dans le domaine pénal, y compris dans le contexte d'affaires relevant de la corruption transnationale.

27. Les examinateurs principaux ont estimé que la police, les procureurs et les juges ayant participé à la mission sur place étaient généralement suffisamment sensibilisés à la Convention et à l'infraction de corruption transnationale créée par l'article 258 *bis* du Code pénal. Cependant, comme on le verra, plusieurs participants aux panels rencontrés par les examinateurs principaux ont souligné le besoin d'une formation consacrée à la corruption transnationale et conçue pour les services répressifs et l'appareil judiciaire dans leur ensemble. Par exemple, un juge d'instruction doté d'une solide expérience en matière de lutte contre la corruption et les infractions connexes a signalé de graves lacunes concernant la méthode d'analyse et les techniques utilisées dans les enquêtes sur des faits de corruption transnationale.

(ii) Bureau de lutte contre la corruption

28. La sensibilisation aux questions de corruption — et notamment de corruption transnationale — constitue l'une des principales tâches du Bureau de lutte contre la corruption (*Oficina Anticorrupción* ou OA). Des actions de sensibilisation de l'OA portant spécifiquement sur la Convention (une série d'ateliers

⁹ Les initiatives de sensibilisation et de prévention lancées par les représentations diplomatiques à l'étranger, le ministère des Affaires étrangères, l'administration fiscale, les organismes de crédit à l'exportation ou les associations de comptables et de vérificateurs aux comptes destinées spécifiquement aux agents de ces organisations, sont décrites dans les sections consacrées respectivement à chacune de ces entités.

et une brochure) ont été menées très récemment (QG 3.2 ; QS 1.c). Un opuscule, disponible sur le site Web de l'OA, porte essentiellement sur les arguments commerciaux s'opposant à la corruption dans les transactions commerciales (les pots-de-vin sont un impôt déguisé, les entreprises pratiquant la corruption ne sont guère prisées des investisseurs, etc.), mais ne mentionne pas l'infraction de corruption transnationale et les sanctions y afférentes en Argentine. L'opuscule se contente d'évoquer brièvement l'article 1 de la Convention et déclare, à tort, que cette disposition vise le fait intentionnel « d'obtenir, promettre et offrir [...] » un pot-de-vin (le soulignement est de nous). Selon des représentants du Bureau, cette erreur sera réparée (à savoir que « obtenir » sera remplacé par « offrir ») dans la prochaine version de la brochure.

(iii) *Organismes de promotion des exportations*

29. Les organismes publics encourageant ou soutenant le commerce extérieur et les investissements à l'étranger sont bien placés pour sensibiliser les entreprises à la législation relative à la corruption transnationale et à la manière de prévenir les risques de corruption. *Fundación EXPORT.AR* est une institution mixte publique/privée aidant petites et grosses entreprises à exporter et à investir à l'étranger. En décembre 2007, elle a publié une brochure de sensibilisation relativement détaillée destinée aux entreprises argentines, en collaboration avec le ministère des Affaires étrangères. Malheureusement, l'information présentée dans cet ouvrage est tout à fait dépassée, dans la mesure où elle ne mentionne même pas les changements introduits en 2003 dans le Code pénal pour créer l'infraction de corruption transnationale. *Fundación EXPORT.AR* a aussi envoyé — à toutes les entreprises argentines recensées dans sa base de données (à savoir les 14 493 entreprises commerçant avec l'étranger ou désireuses d'étendre leurs activités à l'étranger) — des informations sur l'érection de la corruption transnationale en infraction pénale (QG 3.1). L'équipe d'examineurs se félicite de ces récents efforts.

(iv) *Ministère de l'Économie et de la Production*

30. Le ministère de l'Économie et de la Production a affiché, sur son site Web, un lien vers la Convention et a fortement contribué à la phase de planification de la mission sur place, notamment en organisant — de concert avec le ministère des Affaires étrangères et celui de la Justice — deux ateliers destinés aux agents publics et un séminaire destiné aux entreprises exportatrices et aux chambres de commerce pour analyser la manière dont les obligations internationales de l'Argentine pourraient influencer ces entreprises (QG 3.1). Malheureusement, les représentants du ministère de l'Économie ayant participé à la mission n'étaient pas en mesure de discuter de ces initiatives, car ils n'en avaient pas eu connaissance¹⁰.

b) Secteur privé et société civile

(i) *Grosses entreprises, PME et organisations professionnelles*

31. Les entreprises argentines devenant de plus en plus actives sur les marchés internationaux, la sensibilisation à la Convention deviendra indispensable pour s'assurer que leurs dirigeants sont déterminés à affronter la concurrence selon les règles du jeu. Durant la mission sur place, les examineurs principaux ont eu l'occasion de rencontrer des représentants de toute une série d'entreprises — grandes et petites — opérant au niveau international dans divers secteurs.

32. Aucun des représentants des entreprises rencontrés pendant la mission sur place n'avait entendu parler de la Convention ou de l'infraction de corruption transnationale : une lacune peut-être due à

¹⁰ L'Argentine indique que — en raison du changement récent de gouvernement pendant la semaine de la mission sur place — les agents compétents du ministère n'avaient pas pu se libérer.

l'insuffisance de l'action de sensibilisation déployée par les autorités argentines avant 2007. Aucun des intéressés n'avait eu vent non plus des mesures de sensibilisation adoptées récemment par le gouvernement. Les représentants des entreprises pensent que les organismes de promotion du commerce devraient fournir plus d'informations et de soutien sur la question de la corruption transnationale. Ils ont aussi indiqué que les ambassades et les organismes de promotion du commerce constituent leur premier et principal contact concernant les questions liées à la corruption à l'étranger, y compris la sollicitation d'un pot-de-vin par un agent public étranger.

33. Alors qu'aucun représentant d'entreprise n'admet ouvertement avoir jamais été directement confronté à la corruption dans le passé, certains ont fait savoir qu'opérer au niveau international suppose fréquemment de s'aventurer dans des « zones grises » au sein desquelles la légalité de certains paiements ou pratiques n'est pas complètement évidente. D'autres ont fait savoir qu'ils avaient parfois soupçonné des concurrents d'avoir eu recours à des pots-de-vin pour s'assurer un résultat favorable lors d'une procédure d'appel d'offres à l'étranger.

34. Aucune des entreprises contactées pendant la mission sur place n'a élaboré de stratégie visant à empêcher ses salariés, agents et dirigeants de se livrer à la corruption lorsqu'ils opèrent au niveau international. Une poignée d'entre elles dispose d'un code de conduite ou de déontologie¹¹, lequel d'ailleurs n'aborde pas la question de la corruption active ou passive. Une seule entreprise signale avoir établi un mécanisme (à savoir une « ligne d'assistance téléphonique ») permettant de signaler les irrégularités et les violations des règles de l'entreprise (mais pas la corruption en soi). De même, alors que nombre d'entreprises admettent avoir fréquemment recours à des agents locaux au moment de pénétrer des nouveaux marchés ou de faire passer des marchandises dans un pays tiers, aucune ne signale avoir inséré une clause anticorruption dans ses contrats ou évalué les risques de corruption dans le cadre de sa procédure de présélection.

35. La Recommandation révisée de 1997 exige des pays membres qu'ils encouragent les entreprises à mettre en place des contrôles internes contribuant à prévenir la corruption, à insérer dans leurs rapports annuels une déclaration relative à ces contrôles et à créer des organes de surveillance (tels que des comités d'audit). L'Argentine a pris, ces dernières années, des mesures visant à renforcer son régime de gouvernement d'entreprise, concernant notamment pour les sociétés cotées en bourse¹². Toutefois, en l'absence de toute action d'envergure en matière de sensibilisation et d'application, les entreprises

¹¹ Ce qui confirme l'observation selon laquelle les entreprises appartenant à l'État argentin sont moins susceptibles de disposer d'un tel code que les filiales ou les divisions locales d'un groupe multinational. Voir Patricia Debeljuh, *Políticas de Ética Empresarial en las 500 mayores empresas de la Argentina* (Universidad Argentina de la Empresa 2001).

¹² L'article 8 du Décret n° 677/2001 (Transparence des marchés des capitaux et pratiques exemplaires) prévoit que les directeurs, administrateurs et vérificateurs aux comptes (concernant leurs domaines de compétence respectifs) des sociétés cotées en bourse sont tenus par un devoir de diligence et de loyauté leur imposant « d'organiser et de mettre en œuvre des systèmes et des mécanismes préventifs visant à protéger les intérêts des entreprises » et de « mettre en place les contrôles internes requis pour garantir une gestion prudente » ; quant à l'article 15, il impose aux dites sociétés de créer un comité d'audit indépendant tenu de « superviser le bon fonctionnement de leurs systèmes de contrôle interne et de leurs systèmes administratifs et comptables, ainsi que la fiabilité de ces derniers ». En 2007, les autorités argentines ont également élaboré une série de recommandations non contraignantes en matière de gouvernement d'entreprise à l'usage des sociétés cotées, lesquelles prévoient que chaque société doit fournir à ses actionnaires des informations complètes sur les contrôles internes, ainsi que sur la procédure de désignation et sur la composition de son comité d'audit. Depuis janvier 2008, les sociétés cotées doivent soumettre — au moment de la remise de leurs états financiers à la Commission nationale des valeurs mobilières — un nouveau rapport séparé décrivant la manière dont elles se conforment aux recommandations ou les raisons expliquant pourquoi elles ne s'y conforment pas.

argentines ne risquent guère de considérer que les contrôles visant spécifiquement la prévention de la corruption entrent dans le champ d'application de ces règles et règlements.

36. Aucune des organisations professionnelles rencontrées pendant la mission sur place ne disposait de la moindre expérience en matière de conseils aux entreprises argentines concernant la lutte anticorruption. Les autorités argentines signalent que la Convention a été diffusée « par les chambres de commerce, les entreprises et autres institutions du secteur privé » (QS 1.b), mais cette activité promotionnelle n'a eu, semble-t-il, jusqu'à présent qu'un impact limité.

37. Deux entreprises appartenant à l'État et opérant à l'étranger dans des secteurs sensibles (fabrication d'armes et prospection/exploitation de combustibles fossiles) n'ont pas accepté l'invitation à participer à la mission sur place en vue de décrire leur expérience en matière de prévention de la corruption. Bien qu'aucune action de prévention ou de détection spécifique à la corruption transnationale ne semble avoir été prise par ces entités, un règlement du Bureau du contrôleur général édicte certaines règles de base concernant les contrôles internes, les conflits d'intérêts, ainsi que la loyauté et la diligence dans la gouvernance et la gestion des entreprises et des avoirs appartenant à l'État (Résolution SIGEN 37/2006).

(ii) *Avocats*

38. Aucune activité spécifique n'a été organisée par les associations d'avocats présentes en Argentine ou n'a été prévue à leur intention.

(iii) *Organisations non gouvernementales, médias et syndicats*

39. Les représentants de la société civile rencontrés durant la mission sur place ont généralement vivement critiqué la lutte du gouvernement argentin contre la corruption, y compris la corruption transnationale. Ils reconnaissent que le travail des organismes spécialisés comme l'OA et le FIA commence à porter ses fruits, mais considèrent qu'une meilleure coordination et un soutien plus massif à la lutte contre la corruption font toujours défaut. Selon les intéressés, il conviendrait aussi d'améliorer la coopération et la coordination avec les provinces afin d'accroître l'efficacité de la lutte contre la corruption.

40. Certains représentants de la société civile critiquent aussi ce qu'ils perçoivent comme la « capacité très limitée » du secteur privé argentin à l'« autocritique » concernant les questions liées à la corruption. Ils déplorent l'absence d'alliance sérieuse entre secteurs public et privé pour la prévention de la corruption, en dépit du potentiel important des entreprises privées dans ce domaine. Ils présentent aussi les intérêts du secteur privé comme les principaux obstacles au renforcement de la législation dans des domaines aussi cruciaux que la protection des dénonciateurs et la responsabilité des personnes morales, voire la gestion des affaires de corruption.

41. Pendant la mission sur place, les représentants des médias présents ont indiqué que l'intérêt du public à l'égard des questions de corruption a faibli depuis la crise économique de 2001. Ils indiquent aussi qu'on ne compte pas, dans l'ensemble du pays, plus de cinq ou six journalistes d'investigation capables de dénoncer efficacement un acte de corruption. Ils ont également fait état de préoccupations concernant le recours excessif aux lois relatives à la diffamation et à la calomnie par d'anciens politiciens dans des cas de détection par un journaliste d'une affaire relevant de la corruption. Bien que les politiciens concernés aient été démis de leurs fonctions il y a plusieurs années, certains participants considèrent que cette pratique a encore un effet inhibant sur les journalistes désireux d'enquêter ou d'écrire sur des allégations de corruption.

Commentaire :

Les examinateurs principaux saluent les nombreuses initiatives récentes prises par les autorités argentines pour commencer à sensibiliser davantage le public à l'infraction de corruption transnationale et à la Convention. Ils recommandent aux autorités argentines d'accroître encore leurs efforts de sensibilisation et de veiller à l'exactitude et à la minutie des documents utilisés. Les examinateurs principaux recommandent aussi que tous les acteurs importants dans la lutte contre la corruption transnationale soient couverts par la campagne de sensibilisation du gouvernement. Les organismes chargés de la promotion des exportations devraient recevoir davantage de consignes concernant l'exécution de leurs tâches importantes en matière de prévention, de sensibilisation et d'assistance.

Les examinateurs principaux notent aussi que le secteur privé a, jusqu'à présent, été largement ignoré par la campagne de sensibilisation. Les autorités argentines devraient contacter les professions et les entreprises concernées opérant sur des marchés étrangers — y compris de grosses entreprises, des PME et des entreprises contrôlées par l'État et les conseillers de ces entités — afin de susciter leur intérêt, des initiatives du secteur privé et des actions d'aide appropriées, ainsi que d'encourager l'inclusion des questions de détection et de corruption dans les normes commerciales et professionnelles.

2. Détection de la corruption transnationale et des infractions connexes

a) Généralités

42. Une question cruciale dans la lutte contre la corruption transnationale concerne les sources d'allégations et la manière dont les affaires de corruption transnationale sont détectées dans la pratique. L'infraction de corruption transnationale étant principalement commise à l'étranger et imputable essentiellement au corrupteur actif, les sources requises pour sa détection s'avèrent généralement plus diverses que celles utilisées dans des affaires de corruption nationale.

43. Durant la mission sur place, des représentants du ministère public et de l'OA ont jugé les rapports anonymes particulièrement utiles dans la détection des affaires de corruption nationale, compte tenu de l'absence fréquente de tout témoin oculaire des faits allégués. De nouveaux outils ont également été mis en place au cours des dernières années pour encourager la dénonciation des infractions de corruption nationale commises par des agents publics. Les procédures spécifiques mises sur pied pour signaler des infractions de corruption nationale à l'OA et les différences entre lesdites procédures et celles visant la corruption transnationale sont décrites plus en détail dans les sous-sections qui suivent.

44. Le FIA et l'OA indiquent, eux aussi, avoir pu recourir dans le passé à des articles de presse pour déclencher une enquête. Parmi les exemples cités, on retiendra une allégation très grave concernant une affaire de corruption transnationale à laquelle auraient été mêlés des agents publics argentins, affaire détectée à partir d'un article paru à l'étranger. Cependant, comme on le verra plus en détail, l'enquête sur les cas de corruption transnationale n'entre pas dans les compétences du FIA ou de l'OA, à moins que des agents ou des fonds publics argentins ne soient impliqués.

45. La seule affaire de corruption transnationale ayant donné lieu à une enquête enregistrée jusqu'à présent en Argentine n'a pas été détectée par les autorités de ce pays, en dépit de reportages — faisant état d'allégations — parus dans des médias internationaux et argentins. Comme on l'a vu, les allégations pertinentes parues dans les médias (parfois dès 2002) ont été portées à l'attention des autorités argentines par le Groupe de travail en 2005 et, par la suite, transmises au ministère public par le ministère des Affaires étrangères en 2006.

b) *Signalement des soupçons de corruption*

46. Toute personne peut signaler une affaire présumée de corruption transnationale aux autorités répressives. L'article 174 du Code de procédure pénale (CPP) prévoit que quiconque estimant avoir été lésé par une infraction pénale passible de poursuites d'office (une catégorie englobant la corruption nationale et la corruption transnationale) ou ayant connaissance d'une telle infraction (même s'il ne prétend pas en avoir été victime) peut faire part de ses soupçons à un juge, un procureur ou la police.

47. Une obligation de signaler directement les soupçons d'infraction pénale aux autorités répressives peut jouer un rôle important dans la détection des actes de corruption transnationale. Concernant les agents publics, l'article 177 du CPP oblige les agents argentins ayant connaissance d'une infraction pénale dans l'exercice de leurs fonctions de la signaler¹³. Le Décret de l'exécutif n° 1162/00 (le « Décret sur le signalement ») interprète l'article 177 du CPP et énonce l'obligation pour les agents publics de signaler les infractions pénales alléguées directement aux autorités répressives compétentes. Ce décret — qui s'applique à tous les agents publics — prévoit deux procédures différentes : l'une pour signaler les soupçons d'infraction de corruption nationale (articles 1 et 3, voir plus bas) et l'autre pour signaler les soupçons visant toutes les autres infractions pénales (article 2) dont la corruption transnationale. Dans le deuxième cas, l'agent public doit signaler « les allégations d'infraction pénale [...] au juge, au procureur ou à la police ». Le Décret sur le signalement semble donc abaisser le seuil fixé dans l'article 177 du CPP, lequel mentionne le signalement « d'infractions pénales » (même si ce seuil semble aussi demeurer plus élevé que celui fixé pour le signalement des actes de corruption nationale, voir plus bas).

48. Même si l'article 177 du CPP (et plus explicitement le Décret sur le signalement) exige des agents publics qu'ils signalent les infractions présumées — notamment les actes de corruption transnationale — directement à un juge, un procureur ou la police, leurs dispositions ne semblent pas pleinement respectées dans les circulaires et instructions adoptées par des organismes jouant un rôle essentiel dans la lutte contre la corruption transnationale et en particulier par le ministère des Affaires étrangères et l'AFIP (voir plus bas les sections consacrées à chacun de ces deux organismes sous l'angle de la détection et du signalement).

49. De plus, les sanctions applicables en cas de non-déclaration, par un agent public, d'une infraction sont peu claires. L'Argentine a indiqué que les violations de l'article 177 du CPP sont passibles d'une peine d'emprisonnement comprise entre un et six ans en vertu de l'article 277 du Code pénal (qui assimile la dissimulation à une circonstance aggravante) (QS 3). L'équipe d'examen a des doutes sur l'efficacité réelle de ces sanctions relativement draconiennes qui paraissent davantage convenir aux cas de dissimulation active. Le Décret sur le signalement ne prévoit pas de sanctions. Questionnées à propos des sanctions disciplinaires éventuelles en cas de non-signalement, les autorités argentines ont suggéré après la mission sur place que de telles sanctions sont envisageables en vertu de la Loi sur le service public (Loi n° 25.164). Mais cette loi n'énonce pas de sanction pour violation du Décret sur le signalement et se contente d'énoncer des obligations et sanctions distinctes concernant le signalement. De plus, ces exigences diffèrent de celles énumérées à l'article 177 du CPP et dans le Décret sur le signalement : les soupçons doivent en effet être signalés au supérieur hiérarchique et non aux autorités répressives (article 23.g)¹⁴. Les examinateurs principaux s'inquiètent du nombre de règles de signalement

¹³ L'Argentine indique que tous les agents publics sont couverts par cette obligation. Les autorités argentines ont également communiqué une interprétation de la définition du terme « agents publics » [voir la section D.1(b) du rapport] selon laquelle les salariés des entreprises publiques nommés par l'exécutif sont également couverts par l'obligation.

¹⁴ La Loi n° 25.164 présente aussi l'inconvénient de ne pas s'appliquer au personnel diplomatique argentin. Les autres exceptions incluent les ministres, les vice-ministres, les directeurs des organismes publics décentralisés, les membres de l'appareil judiciaire, les parlementaires et les membres des forces armées.

apparemment superposées, de leur manque de cohérence et de l'absence de sanctions claires et réalistes en cas de non-déclaration.

50. Des mesures procédurales spécifiques ont également été prises par les autorités argentines pour encourager le signalement des soupçons de corruption nationale, mais elles ne s'appliquent pas à la corruption transnationale. Premièrement, l'article 1 du Décret sur le signalement prévoit une procédure spécifique pour signaler des faits de corruption nationale et fixe un niveau de la preuve très bas (les agents publics doivent faire état de leurs « présomptions » de faits de corruption au sein de l'administration nationale à l'OA dans un délai de 24 heures)¹⁵. Deuxièmement, des mesures spécifiques ont été prises pour permettre de préserver l'anonymat des personnes signalant des soupçons de corruption nationale à l'OA ou au FIA (QG 2.5). Enfin, les instructions relatives aux modalités de signalement de faits de corruption nationale sont clairement exposées sur le site Web de l'OA et le même site permet de porter plainte en ligne. Les représentants de l'OA indiquent que ces procédures ont permis d'accroître sensiblement le nombre de déclarations reçues des agents publics. De janvier 2000 à juin 2006, l'OA a reçu un total de 5 696 déclarations dont 1 439 de manière anonyme et 122 dans le cadre du programme de protection de l'identité du dénonciateur (QG 2.5). Entre 2004 et avril 2008, le FIA a reçu 1 087 déclarations faisant état de soupçons de corruption nationale dont 76 de manière anonyme et 8 dans le cadre du programme de protection de l'identité du dénonciateur.

Commentaire :

Les examinateurs principaux considèrent que la multitude de règles superposées en matière de signalement devrait être réorganisée de manière rationnelle, afin de lui conférer une cohérence et une efficacité accrues. Cet exercice devrait notamment consister à: (i) rappeler aux agents publics de leur obligation — en vertu de l'article 177(1) du CPP et de l'article 2 du Décret sur le signalement — de déclarer les infractions alléguées de corruption transnationale directement à des agents des autorités répressives compétentes ; (ii) veiller à ce que les éventuelles obligations administratives de déclaration énoncées dans la Loi sur le service public ou bien dans des instructions spécifiques à un ministère ou un organisme reflètent et respectent le CPP et le Décret sur le signalement ; et (iii) veiller à ce que la responsabilité et les sanctions — en cas de non-signalement de faits allégués de corruption transnationale — soient clairement établis, compris et applicables.

Les examinateurs principaux recommandent aussi à l'Argentine d'envisager l'adoption de mesures supplémentaires visant à encourager le signalement de soupçons de corruption transnationale. Les autorités argentines devraient veiller à ce que l'organe répressif compétent en matière d'enquêtes sur les faits de corruption transnationale examine les allégations parues dans les médias locaux et (dans la mesure du raisonnable) étrangers.

c) Protection des dénonciateurs

51. Aucun régime de protection des dénonciateurs contre un traitement injustifié comme un licenciement abusif n'est en place (que l'intéressé ait signalé des faits de corruption nationale ou transnationale) au profit des personnes ayant agi de bonne foi et sur la base de soupçons plausibles. De même, aucune mesure spécifique n'a été adoptée afin d'encourager les entreprises à prévoir des circuits de communication et une protection pour les personnes désireuses de ne pas commettre un acte de corruption

¹⁵ En vertu de l'article 3 du Décret sur le signalement, les agents publics doivent aussi faire une déclaration à l'OA s'ils ont connaissance « de l'existence de procédés ou de mécanismes organisationnels susceptibles d'encourager la commission d'actes de corruption au sein de l'administration publique ».

sur instruction ou sous la pression de leur supérieur hiérarchique ou de signaler des faits de corruption présumés commis par d'autres salariés de l'entreprise.

52. Au milieu de l'année 2003, l'OA a lancé une initiative visant à protéger les dénonciateurs dans les affaires liées à la corruption. Il s'agit d'un projet de loi conçu pour conférer une protection contre les traitements injustifiés aux salariés du secteur public ou privé livrant des informations sur des « actes de corruption », y compris de corruption transnationale (QG 2.5). L'OA comptait faire parvenir son texte à l'exécutif pour examen fin 2007 ou début 2008. Cependant, d'après un représentant de la société civile rencontré durant la mission sur place, le gouvernement ne s'est guère enthousiasmé jusqu'à présent pour le projet de loi de l'OA.

Commentaire :

Les examinateurs principaux recommandent aux autorités argentines d'adopter des mesures complètes de protection des dénonciateurs des secteurs public et privé afin d'encourager les salariés à signaler leurs soupçons de faits de corruption transnationale sans crainte de représailles. Ils recommandent aussi aux autorités argentines d'encourager les entreprises à mettre en place des chaînes de communication et de protection des personnes non désireuses de commettre des actes de corruption sur instruction ou sous la pression de leurs supérieurs hiérarchiques ou de signaler des actes de corruption commis par d'autres salariés de la même entreprise.

3. Missions diplomatiques à l'étranger et ministère des Affaires étrangères

a) Efforts de sensibilisation

53. Le site Web du ministère des Affaires étrangères consacré aux activités orientées vers l'exportation (Argentina Trade Net) inclut un lien vers une page reproduisant le texte de l'article 1 de la Convention et de l'article 258 *bis* du Code pénal¹⁶. Toutefois, en mai 2008, une partie de l'information disponible était considérablement dépassée, dans la mesure où elle ne reflétait pas les changements importants apportés en 2003 à l'article 258 *bis*. En sa qualité de point de contact national pour les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, le ministère des Affaires étrangères participe aussi à nombre d'activités de promotion de ces principes (QG 3.2). Alors que nul ne sait avec certitude si l'une quelconque de ces activités a porté sur la prévention de la corruption, l'Argentine indique que des initiatives en matière de promotion pour 2008 couvriront ce thème.

54. Concernant les missions diplomatiques à l'étranger, le ministère des Affaires étrangères a publié deux circulaires officielles (*Circulares Telegráficas* DICOL 010004/2007 et DICOL 010007/2007), au milieu de l'année 2007, à l'intention de ses services internes, ambassades, consulats et bureaux commerciaux à l'étranger, circulaires qui contiennent des informations liées à la Convention et à l'article 258 *bis* du Code pénal (QG 2.3). En juin 2008, le ministère a publié une nouvelle circulaire contenant des consignes supplémentaires à l'intention de ses services internes, consulats et bureaux commerciaux à l'étranger pour vérifier que ces organes sont en mesure de fournir des conseils, de l'aide et des informations aux entreprises argentines concernant les sujets touchant à la corruption transnationale. Ce texte, élaboré par la *Fundación EXPORT.AR* (voir la section B.1.a.iii), revêt la forme d'un fascicule censé être également distribué à toutes les missions diplomatiques et entreprises argentines participant à des missions commerciales à l'étranger.

¹⁶ « *Argentina penaliza el soborno a funcionarios públicos extranjeros* » [l'Argentine incrimine la corruption d'agents publics étrangers] : <http://www.argentinatradenet.gov.ar/sitio/datos/docus/soborno-mesurci010868-05-n.PDF> (consulté pour la dernière fois en mai 2008).

55. Des conférences et des séminaires couvrant la Convention ont été organisés en 2005 au sein du Conseil argentin pour les relations étrangères et de l'École du service diplomatique (QG 2.3). Selon les autorités argentines, la formation de base des membres du service diplomatique couvre également la Convention. De plus, à l'époque de la mission sur place, le ministère des Affaires étrangères préparait certaines activités complémentaires de formation censées se tenir chaque année à compter de 2008 : un séminaire de formation de deux semaines destiné aux membres de service diplomatique et au personnel administratif, un module de formation destiné aux secrétaires d'ambassade et une conférence réservée aux étudiants de l'Institut du service diplomatique.

b) Détection et signalement des faits de corruption transnationale

56. Comme on l'a vu, de graves allégations de corruption d'un agent public étranger occupant un poste éminent par une entreprise argentine ont paru dans la presse du pays étranger en question en 2001-02 et, par la suite, dans des médias étrangers. Ces allégations n'ont été signalées par le ministère des Affaires étrangères aux autorités répressives argentines qu'en 2006, après que le Groupe de travail eut signalé leur parution dans la presse. L'Argentine n'a pas fourni d'explications satisfaisantes sur ce retard, mais a commencé à prendre des mesures correctives.

57. Le ministère des Affaires étrangères s'est récemment intéressé à la question du signalement par son personnel de soupçons de faits de corruption transnationale. La circulaire DICOL 010007/2007 (« la Circulaire du ministère des Affaires étrangères ») indique aux ambassades, consulats et bureaux de promotion du commerce extérieur comment réagir en cas d'informations faisant état de soupçons de commission d'une infraction de corruption transnationale. Ces soupçons doivent être communiqués au chef de mission, à charge pour ce dernier d'informer immédiatement le Bureau des affaires juridiques du ministère des Affaires étrangères. Si le Bureau des Affaires juridiques estime qu'une telle démarche s'impose, il signale ensuite les allégations au Bureau du procureur général aux fins d'enquête. La Circulaire du ministère des Affaires étrangères mentionne les obligations de signalement incombant aux agents publics en vertu de l'article 177 du CPP, mais pas en vertu du Décret sur le signalement¹⁷.

58. Comme on l'a vu, l'article 177 du CPP et le Décret sur le signalement — tels qu'ils s'appliquent à l'ensemble des agents publics du ministère des Affaires étrangères — exigent des intéressés qu'ils signalent leurs soupçons d'infraction aux autorités répressives ; ces deux textes ne mentionnent pas de procédure interne de signalement confiné à un ministère ou à un organe. L'équipe d'examen admet les raisons politiques motivant un système circonscrit au ministère des Affaires étrangères, mais considère que ce système devrait s'ajouter et non se substituer à la procédure de signalement direct au juge ou au procureur, telle qu'elle est prévue par l'article 177 du CPP et le Décret sur le signalement¹⁸. Un rapport direct à un juge ou un procureur aiderait à garantir que les facteurs énumérés à l'article 5 de la Convention n'influent pas sur la décision de signaler les allégations au parquet et que les allégations font l'objet d'un traitement adéquat.

Commentaire :

Les examinateurs principaux se félicitent des récentes initiatives du ministère des Affaires étrangères en matière de sensibilisation et de sa déclaration générale sur la nécessité pour le personnel des missions diplomatiques et des bureaux de représentation commerciale à l'étranger de fournir aide et assistance aux entreprises. Dans ce domaine, les examinateurs principaux encouragent les autorités argentines à faire en sorte — par le biais d'une formation régulière et

¹⁷ Pour plus de détails sur le Décret de l'exécutif n° 1162/00, voir la section B.2(b) du rapport.

¹⁸ Après la mission sur place, le ministère des Affaires étrangères a indiqué qu'il préparait une mise à jour de la Circulaire DICOL 010007/2007.

complète — que le personnel des missions diplomatiques et des bureaux de représentation commerciale à l'étranger soit convenablement préparé à conseiller et aider les entreprises argentines dans la lutte contre la corruption transnationale.

De plus, les examinateurs principaux considèrent que la Circulaire du ministère des Affaires étrangères et les autres documents pertinents devraient rappeler aux salariés et aux agents du ministère leur obligation de signaler les soupçons de corruption transnationale directement à un juge ou un procureur en vertu de l'article 177 du CPP et du Décret sur le signalement, ainsi que d'informer les intéressés de l'interdiction de tenir compte des considérations énumérées à l'article 5 de la Convention. Compte tenu de l'absence de signalement dans l'affaire mentionnée plus haut, des consignes supplémentaires illustrées d'exemples concrets seraient peut-être également utiles pour s'assurer que le personnel en poste à l'étranger connaît le type d'éléments de preuve et d'allégations qu'il est censé signaler.

4. Administration fiscale fédérale (AFIP)

a) Sensibilisation et ressources

59. Pendant la mission sur place, l'administration fiscale fédérale (*Administración Federal de Ingresos Públicos* ou AFIP) a indiqué avoir récemment fait mieux connaître la Convention et la législation d'application correspondante. Le texte de ces instruments a été communiqué au personnel en même temps qu'une instruction de l'AFIP datée de 2007 consacrée à la détection des versements de pot-de-vin à des agents publics étrangers (« l'Instruction de l'AFIP »)¹⁹. En septembre 2007, l'AFIP a aussi organisé une conférence — consacrée à la présentation plus détaillée des mêmes documents — à l'intention des membres de ses unités d'enquête et de contrôle. En 2007, l'AFIP a publié un article sur la Convention et l'article 258 *bis* du Code pénal dans une publication spécialisée et, depuis la mission sur place, inséré des informations sur la lutte contre la corruption transnationale sur son site Web²⁰.

60. Les représentants de l'AFIP ayant participé à la mission sur place ont déclaré que leur administration dispose de ressources suffisantes et jouit du soutien entier du gouvernement pour lutter contre l'évasion et la fraude fiscales. De l'avis de représentants du secteur privé, l'administration fiscale apparaît également comme de plus en plus efficace dans l'accomplissement de sa tâche.

b) Détection

61. L'Instruction de l'AFIP reprend certains passages du Manuel OCDE de sensibilisation à la corruption à l'attention des contrôleurs des impôts (2000) et les adapte au contexte argentin, de manière à fournir aux contrôleurs des impôts des consignes matérielles et procédurales en matière de détection des faits de corruption transnationale.

62. Au moment de la mission sur place, la définition de la corruption transnationale²¹ reprise dans l'Instruction de l'AFIP coïncidait largement avec la définition générique de la corruption figurant dans le

¹⁹ Voir l'Instruction générale de l'AFIP n° 794/07 (*Lignes directrices pour la détection des pratiques de corruption en faveur d'agents publics étrangers*).

²⁰ La question du refus de reconnaître la déductibilité fiscale des pots-de-vin est analysée plus bas à la section D.4.a).

²¹ L'Instruction définit la corruption transnationale en ces termes : « Dans le cadre de la présente instruction, les pots-de-vin versés à des agents publics internationaux peuvent être définis comme un type spécifique de corruption supposant la remise volontaire d'une chose de valeur afin d'influencer l'exécution par ces

Manuel de l'OCDE. Cette définition n'est pas aussi détaillée que celle de la corruption transnationale figurant à l'article 258 *bis* du Code pénal ou celle de la Convention, mais a le mérite de pouvoir être exploitable et facile à saisir sans tomber dans les considérations plus techniques liées à l'interdiction. Néanmoins, les examinateurs principaux considèrent que, dans la mesure où l'Instruction vise aussi la sensibilisation, des informations plus complètes devraient être fournies sur la portée étendue de la conduite interdite. Après la mission sur place, l'Argentine a indiqué avoir modifié l'Instruction afin d'y insérer le texte de l'article 258 *bis* du Code pénal.

63. Selon les représentants de l'AFIP, les contrôleurs des impôts s'efforcent tout particulièrement de détecter les sociétés écran. Une affaire importante en cours — portant sur la corruption alléguée d'agents publics nationaux et toute une série de sociétés écran — a été déclenchée à l'origine comme une affaire fiscale à la suite du dépôt d'une plainte par l'AFIP devant un juge d'un tribunal fiscal. L'enquête judiciaire a permis de former plus tard des soupçons de corruption. Au moment de la mission sur place, l'AFIP n'avait pas encore signalé directement la détection de faits de corruption active perpétrés sur le territoire national ou dans un pays tiers.

c) *Signalement par les contrôleurs des impôts des soupçons de corruption transnationale*

64. Les contrôleurs des impôts, comme les autres agents publics, sont soumis aux obligations générales de signalement en vertu de l'article 177 du CPP et de l'article 2 du Décret sur le signalement. Ces obligations générales de signalement s'appliquent sans tenir compte des obligations éventuelles de confidentialité pouvant peser sur les contrôleurs. L'Instruction de l'AFIP mentionne l'article 177 du CPP, mais les examinateurs principaux nourrissent des préoccupations concernant l'interaction entre les règles de signalement énoncées dans l'Instruction et leur compatibilité avec les règles plus généralement applicables de l'article 177 du CPP et du Décret sur le signalement.

65. Alors que les règles générales de signalement exigent la déclaration directe — par l'agent public concerné — de ses soupçons concernant la commission d'une infraction aux autorités répressives²², l'Instruction de l'AFIP prévoit une procédure interne à plusieurs niveaux — les soupçons étant communiqués au minimum d'abord au supérieur hiérarchique de l'agent opérant le signalement, puis au service juridique — avant que la divulgation aux autorités répressives externes ne soit envisagée.

66. De plus, l'Instruction de l'AFIP élève le seuil de signalement des soupçons de corruption transnationale imposé par le Décret sur le signalement. Comme on l'a vu, l'article 2 de ce décret exige le signalement de toutes « les infractions pénales alléguées » ; l'Instruction de l'AFIP, au contraire, n'impose le signalement que lorsque le contrôleur des impôts peut « conclure à la commission effective » de l'infraction. Ce seuil élevé vise aussi bien les signalements internes qu'externes, ce qui soulève des questions supplémentaires concernant les niveaux multiples de la procédure de signalement interne.

67. Après la mission sur place, l'Argentine a indiqué que les niveaux multiples de la procédure de signalement interne au sein de l'AFIP et l'évaluation interne de la plausibilité des preuves de corruption transnationale présentaient l'avantage d'éviter « l'activation onéreuse d'un organe judiciaire sans justification ». Le Décret sur le signalement semble avoir cependant résolu la question en exigeant le signalement des faits allégués de corruption transnationale, de sorte que les preuves peuvent être désormais évaluées par les autorités répressives ; il ne permet pas à des agents publics ou à des organismes individuels de prendre des décisions discrétionnaires.

agents de leurs fonctions, soit en commettant un acte inapproprié soit en s'abstenant d'agir alors que leurs fonctions le leur commandent ».

²²

Voir la section B.2(b) du rapport.

68. Concernant les modalités pratiques du signalement, le nombre et le type des infractions dénoncées chaque année par l'administration fiscale aux autorités répressives sont inconnus en l'absence de systèmes permettant de garder la trace de ces signalements. L'AFIP pourrait envisager l'introduction d'un système de suivi des pots-de-vin identifiés au cours des contrôles fiscaux dans l'Instruction de l'AFIP, comme suggéré au point 13 du Manuel de l'OCDE. Après la mission sur place, l'Argentine a indiqué que l'AFIP comptait mettre au point un système de ce type dans un proche avenir.

69. En vertu de la Loi n° 25.246 (Loi contre le blanchiment de capitaux ou « Loi antiblanchiment »), l'AFIP est également tenue de signaler à la cellule de renseignements financiers ou CRF (*Unidad de Información Financiera* ou UIF) tout acte ou opération suspect — quelle que soit la somme d'argent concernée — détecté dans le cadre de son travail.

70. Le Code fiscal [article 101(6.d)] précise les modalités de l'échange de renseignements dans le cadre des accords internationaux. Le secret fiscal peut être levé dans le cadre d'un échange de renseignements avec des administrations fiscales étrangères, à condition que les renseignements soient traités de manière confidentielle à l'étranger et servent uniquement à des fins fiscales. L'Argentine n'a signé aucun traité autorisant l'utilisation de renseignements fiscaux dans le cadre de procédures pénales non fiscales : une possibilité pourtant envisagée dans la version actuelle du commentaire du Modèle de convention fiscale de l'OCDE²³.

Commentaire :

Les examinateurs principaux se félicitent des diverses mesures de sensibilisation adoptées par l'AFIP. Ils recommandent aux autorités argentines de veiller à ce que, chaque fois qu'un contrôleur des impôts a connaissance d'allégations de corruption transnationale, il signale directement ses soupçons à un juge ou un procureur, conformément à l'obligation de signalement énoncée à l'article 177 du CPP et à l'article 2 du Décret sur le signalement.

Les examinateurs principaux recommandent également aux autorités argentines de surveiller régulièrement l'application en pratique par les inspecteurs des impôts de l'Instruction de l'AFIP et de corriger éventuellement ce texte en cas de nécessité.

5. Crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public

71. En Argentine, le soutien public aux crédits à l'exportation dépend de la *Compañía Argentina de Seguros de Crédito a la Exportación S.A.* (CASCE) en tant qu'agent de la *Banco de Inversión y Comercio Exterior* (BICE). La BICE est la propriété exclusive du gouvernement argentin. La CASCE appartient à une holding privée contrôlée elle-même par la société espagnole de crédit à l'exportation (CESCE), deux banques espagnoles et une compagnie de réassurance allemande.

²³

Le paragraphe 12.3 du Commentaire de l'article 26 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE, tel qu'il a été amendé en 2006, déclare que : « Les États contractants peuvent souhaiter autoriser le partage de renseignements fiscaux par les autorités fiscales avec d'autres organismes chargés de l'application de la loi et autorités judiciaires, sur certaines questions hautement prioritaires (par exemple la lutte contre le blanchiment de capitaux, la corruption, le financement du terrorisme). Les États contractants désireux d'élargir les fins auxquelles ils peuvent utiliser les renseignements échangés en vertu de cet article peuvent le faire en ajoutant le texte suivant à la fin du paragraphe 2 : 'Nonobstant ce qui précède, les renseignements reçus par un État contractant peuvent être utilisés à d'autres fins lorsque cette possibilité résulte des lois des deux États et lorsque l'autorité compétente de l'État qui fournit les renseignements autorise cette utilisation.' »

72. La prise en charge des risques politiques et extraordinaires pesant sur les crédits à l'exportation est assurée par la CASCE conjointement avec la BICE, sous la supervision de la Commission nationale pour l'assurance et les garanties externes (*Comisión Nacional de Seguros y Garantías Externas* ou CNSGE)²⁴. Ni la CASCE, ni la BICE ne sont membres du Groupe de travail de l'OCDE sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation. Bien que la Recommandation de 2006 du Conseil de l'OCDE sur la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (« la Recommandation de 2006 ») invite les Parties à la Convention anticorruption de l'OCDE à adhérer aux dispositions de cette recommandation (article 3), l'Argentine n'a pris aucune mesure en ce sens. De plus, les pratiques actuelles dans ce pays ne sont pas conformes à la Recommandation de 2006. Aucune mesure n'a été adoptée pour empêcher la corruption à l'occasion de l'octroi d'un soutien public à des crédits à l'exportation, comme par exemple la communication d'informations sur cette infraction aux exportateurs potentiels, la signature par les demandeurs d'une déclaration obligatoire (dans laquelle ils garantissent ne s'être jamais livrés à la corruption et renoncer par avance à cette pratique) ou la procédure à suivre en cas de soupçon ou de preuve d'une participation à des faits de corruption.

73. Bien que ce soit la CASCE — et non la BICE — qui entretient un contact direct avec les clients concernant les questions de crédits à l'exportation, cette dernière pourrait elle aussi jouer un rôle plus important en matière de sensibilisation. Les réponses reçues indiquent que le ministère de l'Économie a demandé à cette banque (et à la banque centrale) d'enrichir considérablement les connaissances de leurs clients du secteur privé sur la Convention. De plus, selon une publication Internet commerciale non datée et destinée aux PME désirant obtenir un crédit à l'exportation, la BICE nourrirait l'intention d'appliquer un programme d'action conçu pour aligner le régime des crédits à l'exportation sur celui en vigueur dans les pays de l'OCDE²⁵.

74. La CASCE gérant le soutien aux crédits, ses salariés sont les plus susceptibles de remarquer des opérations suspectes sur le terrain. La CASCE, cependant, ne dispose d'aucune politique visant le signalement des soupçons d'actes de corruption transnationale commis par ses clients ou leurs agents et filiales aux autorités répressives. Ces salariés ne sont pas considérés comme des agents publics et ne sont assujettis à aucune obligation de signalement de soupçon de corruption concernant les clients de la compagnie. Les salariés de la BICE, en revanche, en qualité d'agents publics sont assujettis à de telles obligations, mais leurs contacts avec les clients — concernant des sujets relevant des crédits à l'exportation — sont limités.

75. Après la mission sur place, l'Argentine a indiqué que, sous l'égide de la CNSGE, la BICE travaille actuellement sur des initiatives touchant spécifiquement la Convention comme : (1) des dispositions visant à lutter contre la corruption transnationale dans le cadre des demandes et des contrats de crédits à l'exportation ; et (2) l'évaluation des risques de corruption dans le cadre des vérifications d'usage devant précéder l'établissement du contrat.

Commentaire :

Les examinateurs principaux se félicitent des efforts déployés récemment par la BICE afin d'adopter des initiatives en matière de lutte contre la corruption transnationale dans le contexte du soutien des crédits à l'exportation. À cet égard, les examinateurs principaux recommandent aux autorités argentines de prendre également note des dispositions de la

²⁴ Les membres de la CNSGE sont le ministère de l'Économie, le ministère des Affaires étrangères, le contrôleur national des assurances et la BICE.

²⁵ Voir http://www.portalentrepreneur.com/comercioexterior/central_comexterior_servicios_seguros_notal0.htm (consulté pour la dernière fois en mai 2008).

Recommandation de 2006 du conseil de l'OCDE sur la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public et d'envisager sérieusement l'adhésion à cet instrument, conformément aux dispositions de son article 3.

En règle générale, concernant la lutte contre la corruption transnationale dans le domaine de l'octroi d'un soutien public aux crédits à l'exportation, les examinateurs principaux recommandent à l'Argentine de :

- sensibiliser à l'infraction de corruption transnationale le personnel de la CASCE et de la BICE, ainsi que les demandeurs d'un soutien de crédits à l'exportation ;***
- veiller à ce que les salariés de la CASCE et de la BICE reçoivent une formation adéquate sur les procédures de vérifications préalables afin de pouvoir détecter les faits de corruption transnationale, ainsi qu'encourager et faciliter le signalement par les intéressés des soupçons de corruption transnationale qu'ils pourraient nourrir dans le cadre de leur travail et rappeler aux salariés de la BICE qu'ils assument des obligations de signalement ;***
- inclure des clauses anticorruption dans les demandes et les contrats pertinents de crédits à l'exportation ; et***
- prendre les mesures appropriées pour s'assurer que les demandeurs d'un crédit à l'exportation bénéficiant d'un soutien public ou toute personne agissant en leur nom ne se sont pas livrés et ne se livreront pas à des actes de corruption transnationale.***

6. Comptabilité et vérification des comptes

a) Sensibilisation et formation

76. En Argentine, la principale organisation dans la profession comptable est la Fédération argentine des experts-conseils en économie (*Federación Argentina de Consejos Profesionales de Ciencias Económicas* ou FACPCE). La FACPCE est une organisation professionnelle privée composée de 24 conseils séparés (un pour chaque province, plus un pour la capitale fédérale). Le plus gros conseil est celui de la ville de Buenos Aires : le CPCECABA. Chaque conseil est habilité par la loi à fixer des normes applicables à la profession comptable et à superviser leur mise en œuvre. Chaque comptable doit être enregistré auprès du conseil dont il relève.

77. En juillet 2007, le CPCECABA a publié dans son bulletin une note d'une page consacrée à la Convention et aux lois argentines d'application correspondantes (le contenu de la même note étant également affiché sur le site Web du conseil). Cette note mentionne l'article 258 *bis* du Code pénal, mais s'en tient à une ancienne version de cette disposition. La FACPCE et la profession ont déployé d'importants efforts de sensibilisation après l'élargissement des obligations de prévention du blanchiment de capitaux aux vérificateurs aux comptes ; cependant, à l'époque de la mission sur place, aucun effort similaire n'avait porté sur le rôle des comptables et des vérificateurs aux comptes dans la lutte contre la corruption transnationale. Depuis la mission sur place, la FACPCE a indiqué que la Convention figurera à l'ordre du jour du Congrès national de 2008 des comptables et d'un certain nombre d'autres événements à venir et fera aussi l'objet d'un article détaillé à paraître dans un magazine largement diffusé au sein de la profession.

78. Le 3 juillet 2007, le président de l'Institut argentin des vérificateurs aux comptes internes (A-IIA) a envoyé une note à tous les membres de son organisation pour les sensibiliser à la Convention (QS 44). Cependant cette lettre visait à sensibiliser les membres aux conventions internationales de lutte contre la corruption et ne mettait pas particulièrement l'accent sur la corruption transnationale et sur l'article 258 *bis* du Code pénal. Pendant la mission sur place, des représentants de l'A-IIA ont indiqué que leur institut

dispense une formation à ses membres concernant la détection des fraudes et le blanchiment de capitaux, mais pas l'infraction de corruption.

79. Le droit commercial argentin reconnaît également la fonction de *síndicos* : un vérificateur aux comptes chargé de vérifier que la société dont il a la charge se conforme à la législation et à ses statuts. L'intéressé doit être comptable ou avocat. La désignation d'un *síndico* n'est obligatoire que pour certaines sociétés (celles dont le capital social dépasse 2.1 millions USD et qui appartiennent au secteur public ou assument un service public). La majorité des *síndicos* sont comptables.

b) Obligations en matière de détection et de signalement pesant sur les vérificateurs aux comptes externes et les *síndicos*

80. Les pots-de-vin versés à des agents publics étrangers n'étant pas inscrits en tant que tels dans les comptes, l'examen des pratiques suivies par les comptables et les vérificateurs aux comptes peut jouer un rôle important dans la détection de la corruption transnationale. Les règles et pratiques visant le signalement par les vérificateurs aux comptes de soupçons de corruption transnationale constituent également un facteur décisif dans la lutte contre la corruption.

81. Pour ce qui est de la détection, des normes importantes concernant le rôle des vérificateurs aux comptes ont été élaborées par la profession ; c'est notamment le cas des International Standard on Auditing (ISA) 240 ou des normes US Statement on Auditing Standards (SAS) 99 (Consideration of Fraud in a Financial Statement Audit). Ces normes exigent généralement du vérificateur qu'il prête une attention particulière au risque d'inexactitudes importantes dans les états financiers en raison d'une fraude, y compris une fraude commise par la direction. Les vérificateurs aux comptes sont tenus de définir et d'appliquer des procédures de contrôle adaptées aux risques identifiés d'inexactitudes importantes liées à des fraudes, y compris des procédures de prévention du risque de voir la direction passer outre aux contrôles.

82. Il n'existe aucune norme de cette nature en Argentine (QS 59). En juillet 2003, la FACPCE a décidé d'adopter les ISA. Cependant, la mise en œuvre de cette décision a été reportée. La FACPCE a récemment achevé la traduction de ces normes et compte la diffuser largement très bientôt pour recueillir des commentaires.

83. Concernant le signalement des soupçons de corruption transnationale détectés par les vérificateurs aux comptes, la Recommandation révisée de 1997 contient des dispositions relatives à la fois aux vérifications internes (signalement à la direction et aux organes de contrôle) et externes (signalement aux autorités compétentes, y compris les services répressifs). [Voir les paragraphes V. B. iii) et iv) de la Recommandation révisée de 1997].

84. Il n'existe en Argentine aucune règle ou norme exigeant expressément des vérificateurs externes qu'ils signalent à la direction de l'entité contrôlée tous les soupçons d'actes de corruption commis par des agents ou des salariés de cette entité (QS 59). Après la mission sur place, l'Argentine a suggéré qu'une règle de la FACPCE prévoyant une évaluation des systèmes de contrôle dans l'entité vérifiée pourrait être interprétée comme imposant un tel signalement ; en tout cas, à supposer qu'elle soit retenue, cette interprétation ne pourrait valoir que dans certains cas uniquement.

85. Il n'existe pas non plus de règles ou de normes imposant le signalement par les vérificateurs de soupçons de corruption aux autorités répressives compétentes. Un tel signalement serait généralement interdit par les obligations tenant au secret professionnel (QS 58). Le code de déontologie de la FACPCE impose globalement le secret professionnel. Ce dernier peut être notamment levé lorsque la loi l'impose, ce qui n'est pas le cas concernant les soupçons de corruption transnationale. La divulgation est autorisée

(mais pas imposée) uniquement lorsque le maintien du secret permettrait la commission d'une infraction qui pourrait être évitée autrement²⁶. Contrairement à ce qui est prévu concernant la corruption, le signalement par les vérificateurs est exigé dès lors que l'on soupçonne des faits de blanchiment de capitaux, même si cette obligation n'est pas encore effective, elle non plus, dans ce domaine.

86. Les vérificateurs aux comptes sont autorisés à démissionner à tout moment sans donner les raisons de leur décision et aucune obligation de publicité ne s'applique à cette démission. Par conséquent, tout vérificateur découvrant une conduite illégale peut simplement démissionner sans rien révéler.

87. Aucune information ou statistique n'est disponible sur la participation des comptables et des vérificateurs aux comptes à la détection des fraudes et des actes de corruption en pratique (QS 57). Aucune affaire connue — de divulgation par un vérificateur de soupçons de corruption visant une entité vérifiée aux autorités répressives — n'a été rapportée jusqu'à présent.

88. Comme indiqué plus haut, les *síndicos* assument une partie des fonctions d'un vérificateur externe. Les *síndicos* n'assument aucune obligation de signalement de soupçons de corruption par des salariés ou des agents de l'entreprise vérifiée à la direction ou aux autorités répressives compétentes. La Loi LAB impose des obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux aux *síndicos*, mais uniquement lorsque ces derniers sont des comptables ou des vérificateurs aux comptes agréés. Les avocats faisant office de *síndicos* ne sont pas tenus par cette obligation de signalement des soupçons de blanchiment. (Voir plus bas la section consacrée au cadre de la prévention et de la détection du blanchiment de capitaux).

Commentaire :

Les examinateurs principaux recommandent aux autorités argentines de prendre des mesures pour améliorer la détection des faits de corruption transnationale par les comptables, les vérificateurs aux comptes et les síndicos, y compris en sensibilisant ces professions à la qualité d'infraction principale de la corruption transnationale dans le cadre du blanchiment de capitaux et à leur rôle dans la lutte contre la corruption transnationale. Les examinateurs recommandent également aux autorités argentines d'encourager la FACPCE à accélérer le processus d'adoption de normes internationales de vérification aux comptes intéressant directement la lutte contre la corruption transnationale, comme par exemple les ISA 240.

Les examinateurs recommandent en outre à l'Argentine de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les vérificateurs et les síndicos d'entreprise soient tenus de signaler tous leurs soupçons d'actes de corruption transnationale commis par des salariés ou des agents de cette entreprise à sa direction et, si besoin est, à ses organes de contrôle. De plus, l'Argentine devrait envisager d'exiger des vérificateurs aux comptes confrontés à l'inaction des organes de l'entreprise (pourtant prévenus selon les règles) de signaler rapidement les soupçons aux autorités répressives compétentes.

7. Aide publique au développement

89. L'Argentine est un donneur modeste. L'aide au développement dépend du ministère des Affaires étrangères. Les représentants de ce ministère ont indiqué que l'Argentine n'accorde pour l'instant qu'une assistance technique, généralement en facilitant la participation d'experts argentins à des missions étrangères en couvrant les frais de voyage des intéressés. Elle n'accorde pas d'aide au développement sous

²⁶ Code de déontologie de la FACPCE, articles 32(b) et (d).

la forme d'une assistance financière. Elle n'est pas membre du Comité d'aide au développement de l'OCDE.

C. ENQUÊTES ET POURSUITES

1. Généralités

a) Tribunaux

90. L'Argentine est un État fédéral et sa Constitution prévoit à la fois des tribunaux fédéraux et provinciaux. En droit pénal, l'appareil judiciaire fédéral se compose de juges d'instruction (*jueces de instrucción*) qui enquêtent sur des affaires pour déterminer si une procédure orale (*juicio*) s'impose et de juges qui dirigent et tranchent les affaires pendant la phase orale (*tribunales orales*). Les appels et les recours extraordinaires sont entendus par les Cours d'appel (*cámaras de apelación*), la Chambre criminelle de la Cour de Cassation (*Cámara Nacional de Casación Penal*) et la Cour suprême.

91. On compte 16 juridictions fédérales et 23 juridictions provinciales. Les deux systèmes judiciaires se divisent selon les grandes disciplines du droit (pénal, civil, commercial, du travail, administratif, etc.). Le système judiciaire fédéral est davantage spécialisé, mais uniquement à Buenos Aires. (Voir plus bas la section consacrée à la compétence *ratione materiae*).

92. Alors que le système judiciaire criminel fédéral demeure largement inquisitoire — le juge d'instruction assumant le rôle déterminant de l'enquêteur — nombre de provinces ont adopté un système davantage accusatoire dans lequel l'enquête est principalement menée par le ministère public. Comme on le verra, le projet de Code de procédure pénale examiné au niveau fédéral penche en faveur d'un système accusatoire.

b) Organes chargés des poursuites et des enquêtes

93. L'analyse de la mise en œuvre pratique en Argentine de l'infraction de corruption transnationale est compliquée en raison des approches différentes adoptées concernant les enquêtes visant les faits de corruption transnationale et nationale, respectivement. La rareté des affaires de corruption transnationale explique qu'une bonne partie des informations communiquées par les autorités argentines et les participants à la mission sur place porte sur l'expérience d'organes chargés d'enquêter sur les affaires de corruption nationale. Toutefois, les deux organes les plus spécialisés dans cette forme de corruption n'ont pas le pouvoir d'enquêter sur les affaires de corruption transnationale. Aux fins d'évaluation du système, les paragraphes qui suivent examinent la question à la fois sous l'angle de la corruption transnationale et sous celui de la corruption nationale.

(i) Juges d'instruction

94. La plupart des affaires criminelles en Argentine sont rapidement confiées à un juge d'instruction. L'article 196(2) du CPP exige des procureurs, par exemple, qu'ils fassent part sans délai de leurs soupçons à un juge. Une fois l'affaire confiée à un juge d'instruction, la procédure criminelle fédérale comporte deux phases judiciaires essentielles : (1) l'instruction généralement conduite par le juge d'instruction ; et (2) la procédure orale (conduite par un ou plusieurs juges différents) laquelle débouche sur une décision au fond.

Les affaires de corruption transnationale sont généralement confiées d'emblée à un juge d'instruction et passent par ces deux phases. Par contre, dans les affaires de corruption nationale, une première phase dite « d'enquête préliminaire » est observée avant de déférer l'affaire à un juge (voir plus bas).

(ii) *Ministère public*

Généralités

95. Les procureurs fédéraux relèvent du ministère public (*Ministerio Público*) et sont organisés conformément à l'article 120 de la Constitution et à la Loi organique pertinente (*Ley Orgánica del Ministerio Público* ou LOMP). Le ministère public est dirigé par le procureur général (*Procurador General de la Nación* ou PGN) désigné sur proposition de l'exécutif par le Sénat à une majorité des deux tiers.

96. Le ministère public est historiquement structuré selon des principes hiérarchiques stricts. Par exemple le procureur attaché à une Cour d'appel exerce un pouvoir de direction et de surveillance sur les procureurs attachés à chacun des tribunaux de première instance du même circuit judiciaire. Le procureur de la Cour d'appel est lui-même subordonné au PGN.

97. Le ministère public n'est pas spécialisé, notamment en raison de son organisation traditionnelle autour d'un tribunal spécifique. Les participants aux panels rencontrés par les examinateurs principaux ont expliqué que lorsqu'une affaire est confiée à un juge, elle est obligatoirement affectée à un procureur compétent attaché au tribunal concerné (*fiscal de turno*). En pratique, ce procureur compétent est considéré comme « le procureur naturel » selon un concept analogue à celui du juge naturel et, normalement, ne peut pas être dessaisi. Après la mission sur place, l'Argentine a précisé que, d'un point de vue purement juridique, la Constitution mentionne uniquement le concept de juge naturel.

98. Il faut obligatoirement une loi pour créer un service spécialisé au sein du ministère public. Le seul service de ce type est le FIA établi pour poursuivre les affaires de corruption nationale (voir plus bas).

99. Depuis 2000, le ministère public a mis sur pied quelques groupes de travail spécialisés composés de procureurs qui n'interviennent qu'à titre de conseillers auprès du procureur compétent. De tels groupes existent actuellement dans le domaine de la fiscalité, du blanchiment de capitaux, de la fraude à la sécurité sociale, etc. Aucun des groupes spécialisés actuels ne semble particulièrement compétent concernant les affaires de corruption transnationale. Le PGN peut créer des équipes de plusieurs procureurs en présence d'une affaire importante ou particulièrement compliquée.

Le FIA : un service du ministère public spécialisé dans les affaires de corruption nationale.

100. Le FIA est un organe de poursuite, compétent sur l'ensemble du territoire, spécialisé dans les affaires de corruption impliquant des agents publics ou des organismes émergeant au budget de l'État. Il n'est pas compétent pour enquêter dans les affaires de corruption transnationale à moins que l'un des éléments précités ne soit présent, ce qui est rarement le cas. Il joue également un rôle limité dans les affaires de corruption nationale. Il peut de sa propre initiative mener une enquête préliminaire préalable aux phases judiciaires. Cependant, une fois l'affaire confiée à un juge, il ne joue plus qu'un rôle auxiliaire. C'est en effet le juge qui est responsable de l'enquête. Le procureur compétent — sélectionné au sein du bureau du procureur attaché au tribunal dont relève le juge — et non le FIA dirige les poursuites à partir de ce stade²⁷.

²⁷ Le FIA redevient compétent si le procureur compétent décide de ne pas poursuivre. Mais ce désistement ne s'opère pas sans problème et l'absence du FIA au stade critique de l'enquête réduit sa capacité à relancer efficacement les poursuites. Le FIA conteste actuellement un jugement lui refusant le droit de faire appel

(iii) *Police*

101. La police fédérale (*Policía Federal Argentina* ou PFA) est une force compétente sur l'ensemble du territoire. Récemment encore, elle était subordonnée au ministère de l'Intérieur, mais une loi de 2007 l'a placée sous l'égide du ministère de la Justice. Elle a juridiction uniquement dans certains domaines (sauf à Buenos Aires où ses compétences sont plus larges) et l'essentiel du travail de police de routine est effectué par les forces de police des provinces. La police est soumise à l'autorité du juge d'instruction pendant l'enquête. Une petite unité de la PFA mène des enquêtes relatives au blanchiment de capitaux, mais la police joue un rôle limité dans les enquêtes visant les affaires de corruption. Un représentant du FIA a indiqué que les policiers ne jouent généralement pas un rôle déterminant dans les affaires de corruption nationale confiées à cet organe. Un juge fiscal participant actuellement à une enquête majeure portant sur des allégations de corruption s'est déclaré satisfait du travail accompli par la police dans ce domaine, tout en déplorant le manque de ressources de cet organe.

(iv) *Bureau de lutte contre la corruption (OA)*

102. Outre ses fonctions de sensibilisation et de formation décrites plus haut, le Bureau de lutte contre la corruption assume également certaines tâches dans le cadre des enquêtes sur les affaires de corruption nationale par le biais de son service d'enquête. La compétence du Bureau est analogue à celle du FIA et ne s'étend au cas de corruption transnationale que dans des affaires très exceptionnelles. L'OA peut recevoir des plaintes émanant de particuliers ou d'agents publics ; encourager l'ouverture d'une procédure administrative, civile ou pénale ; évaluer des informations relatives à des avoirs liés à des affaires de corruption ; et intervenir comme partie civile dans des procédures visant des avoirs appartenant à l'État. En tant que partie civile, il peut proposer des mesures visant à faire progresser la procédure, y compris la soumission de preuves, et interjeter appel contre des décisions ne faisant pas droit à ses griefs. L'équipe d'examen a entendu les représentants de certaines ONG déplorer la dépendance institutionnelle de l'OA à l'égard du ministère de la Justice concernant son financement.

2. Engagement, déroulement et clôture de la procédure

a) *Engagement de la procédure*

103. Le droit argentin accorde de larges droits aux particuliers ou aux organisations désireux de déclencher des poursuites pénales. Comme indiqué plus haut, l'article 174 du CPP permet à toute personne de dénoncer des infractions pénales alléguées à un juge, à un procureur ou à la police. L'article 82 du même Code permet également à la partie lésée de devenir partie à la procédure en tant que *querellantes*. Le niveau de la preuve exigé pour ouvrir une enquête est peu élevé : des actions peuvent être et ont été lancées sur la simple base d'articles de presse. Une fois la plainte reçue, une enquête doit obligatoirement être menée. [Voir l'article 29 de la LOMP (établissant le principe de légalité)]

104. Si ces principes généraux ne soulèvent aucune difficulté, l'équipe d'évaluation nourrit quelques inquiétudes concernant le délai nécessaire à l'ouverture d'une enquête relative aux graves allégations de corruption transnationale mentionnées plus haut dans l'introduction. Comme indiqué, en dépit d'une couverture intense des médias en 2001-03, y compris au moins un article dans l'un des principaux quotidiens argentins, ce n'est qu'en mai 2006 qu'une action a été engagée en Argentine concernant cette affaire. Et encore, uniquement après que les allégations disponibles publiquement ont été relevées par le Groupe de travail en juin 2005 et transmises ensuite au procureur par le ministère des Affaires étrangères.

dans une affaire où l'appareil judiciaire aurait omis de l'informer de la décision du procureur compétent de ne pas poursuivre.

Les examinateurs principaux considèrent que les autorités répressives devraient adopter une approche plus volontariste concernant la détection et l’instruction des affaires de corruption transnationale.

Commentaire :

Les examinateurs principaux recommandent aux procureurs, ainsi qu’aux juges d’instruction si besoin est, de détecter et de vérifier sans délai les allégations faisant état d’actes de corruption transnationale commis par des entreprises ou des particuliers argentins.

b) Déroulement de la procédure

105. Comme on l’a vu, la procédure inclut pour l’instant deux étapes judiciaires essentielles : l’enquête et la phase orale. Dans les affaires de corruption nationale, cependant, on observe fréquemment une étape supplémentaire au début de la procédure, à savoir une enquête préliminaire menée par le FIA avant l’intervention d’un juge d’instruction.

(i) Enquête préliminaire (dans les affaires de corruption nationale)

106. L’enquête préliminaire est à la fois courante et complète dans les affaires de corruption nationale gérées par le FIA. En fait, cet organe tente généralement d’avancer le travail d’enquête autant que possible avant de soumettre le dossier à un juge. Les enquêtes judiciaires du FIA sont toutefois nécessairement limitées, puisque de nombreuses mesures — comme par exemple l’accès à des informations fiscales — exigent un mandat judiciaire. Le remplacement automatique du FIA par le procureur compétent en tant que principal responsable des poursuites (intervenant dès l’attribution de l’affaire à un juge), perturbe l’enquête et les poursuites. Les participants aux panels ont également signalé de vifs conflits entre le FIA et d’autres procureurs, notamment lorsque les mesures prises par cet organe ne sont pas approuvées par le procureur compétent (ce qui est fréquent).

107. Comme on l’a vu, il n’existe aucun organe analogue au FIA chargé d’effectuer des enquêtes préliminaires dans les affaires de corruption transnationale. Dans ces affaires, l’enquête sur les allégations commence généralement par l’attribution du dossier à un juge d’instruction. Il demeure théoriquement possible, cependant, pour le procureur du ministère public de mener une enquête limitée avant de signaler une affaire de corruption transnationale à un juge. Il peut, à l’instar d’un avocat privé, réunir des informations pour mieux corroborer les allégations qui seront soumises ultérieurement au juge d’instruction.

(ii) Phase de l’enquête judiciaire et problème lié aux retards

108. Comme indiqué, les juges d’instruction sont chargés de mener l’enquête. Ils ont le pouvoir de déléguer leur pouvoir en la matière à un procureur, mais les participants aux panels indiquent que cette mesure demeure exceptionnelle. Le ministère public, la défense et les autres parties à l’affaire — comme le plaignant (*querellante*) — peuvent suggérer des mesures d’enquête au juge mais, dans le cadre de la législation en vigueur, ce dernier contrôle le processus. Une fois l’enquête terminée par le juge d’instruction, celui-ci décide (en termes généraux) s’il convient de déférer le dossier à un juge ou à un collègue en vue de préparer la phase orale et une décision ou bien de classer l’affaire

109. Les rédacteurs du Code de procédure pénale (CPP) désiraient que l’enquête judiciaire soit courte. L’article 207 du Code prévoit que le juge termine l’enquête dans un délai de quatre mois à compter du premier interrogatoire du suspect, ce délai pouvant être reconduit. Les participants aux panels ont cependant fait valoir que les délais prévus par cette disposition sont totalement irréalistes dans les affaires portant sur des délits économiques complexes. En pratique, les délais sont beaucoup plus longs et constituent l’un des principaux obstacles à une application efficace de la loi en Argentine.

110. Selon une enquête récente menée par le *Centro de Investigación y Prevención sobre la Criminalidad Económica* (CIPCE) sur la criminalité en col blanc en Argentine²⁸, les affaires de corruption durent en moyenne 14 ans. Un éditorial publié récemment dans l'un des principaux quotidiens souligne qu'aucune des 1 668 plaintes déposées par le Bureau de lutte contre la corruption depuis 1999 n'a débouché sur une condamnation²⁹. Rares sont même les affaires qui atteignent le stade de la procédure orale. Les principales raisons avancées par l'étude du CIPCE ou les participants aux panels incluent une tolérance excessive à l'égard de moyens dilatoires dans certaines affaires ; l'absence de systèmes organisés de poursuite ; et la pénurie de ressources, notamment de procureurs, de juges et d'enquêteurs spécialisés.

111. L'enquête réalisée par le CIPCE révèle que chaque affaire portant sur un délit économique donne lieu en moyenne à dix procédures interlocutoires (*incidentes*) voire dans certains cas à une centaine, alors que cette même procédure est rare dans les affaires ordinaires ; elle semble donc utilisée parfois comme un moyen dilatoire et les tribunaux sont incapables d'en venir à bout de manière organisée et expéditive. Les discussions menées pendant la mission sur place ont confirmé ce phénomène. Un juge a décrit la tâche consistant à atteindre le stade de la procédure orale dans une affaire compliquée comme une course d'obstacles s'apparentant à « une croisade personnelle ». D'autres interlocuteurs estiment que l'acceptation depuis longtemps d'un système dans lequel les affaires de corruption durent en moyenne 14 ans démontre l'absence d'une volonté politique de s'en prendre sérieusement à ce fléau.

(iii) *Phase du procès oral* (juicio)

112. Comme on l'a vu, la lenteur excessive de l'enquête explique que les affaires de délit économique atteignant le stade de la procédure orale sont extrêmement rares. Selon le cas, la procédure orale peut être confiée à un collège de juges (*tribunal colegiado*) ou à un juge unique. Les représentants du Bureau de lutte contre la corruption ont souligné que la phase orale — qui se tient uniquement dans un très petit nombre d'affaires de corruption — peut elle-même durer fort longtemps.

Commentaire :

Les examinateurs principaux sont gravement préoccupés par la lenteur caractérisant le traitement des affaires de délits économiques en Argentine, lenteur due notamment aux règles applicables du droit procédural. Il semble que l'on se soit résigné à accepter que les affaires de corruption ne soient pas jugées au fond, une attitude risquant de conférer aux personnes se livrant à la corruption un sentiment d'impunité.

Les examinateurs reconnaissent que le problème a de multiples causes — dont certaines sont analysées plus en détail dans la suite du rapport —, mais ils considèrent qu'il faut agir d'urgence pour que les allégations de corruption transnationale puissent faire l'objet d'une enquête et de poursuites efficaces dans un délai raisonnable. Ils recommandent aux autorités argentines de revoir les règles applicables pour garantir le traitement rapide des incidentes et des appels dans les affaires compliquées de corruption transnationale. Les autorités argentines devraient également veiller à ce que les juges et les procureurs soient convenablement formés à gérer de telles affaires et notamment à user, en cas de besoin, de leur pouvoir d'imposer des sanctions aux parties pour recours abusif.

²⁸ L'enquête réalisée par le CIPCE est disponible à l'adresse suivante : http://www.ceppas.org/cipce/index.php?option=com_docman&task=cat_view&gid=44&Itemid=26 (consultée pour la dernière fois en mai 2008).

²⁹ Voir « *Mejorar la lucha contra la corrupción* », Clarin (27 juillet 2007) : <http://www.clarin.com/diario/2007/07/27/opinion/o-02801.htm>.

c) Clôture de la procédure

113. Un procureur peut parfaitement décider de clore un dossier, sans que sa décision puisse faire l'objet d'un contrôle judiciaire et avant qu'un juge n'intervienne dans la procédure (QS 29). Un procureur peut rouvrir un dossier précédemment fermé. Comme on l'a vu, les particuliers peuvent également soumettre des allégations à un juge.

114. Dès qu'un juge d'instruction entre en jeu, il est le seul à pouvoir décider de clore le dossier (article 336 du CPP). L'instruction étant obligatoire en vertu de la loi, chaque affaire doit en théorie faire l'objet d'une enquête jusqu'à ce qu'une condamnation soit obtenue ou que le juge estime que les allégations sont dénuées de fondement. En pratique, en raison du problème des retards, la plupart des enquêtes visant des délits économiques s'arrêtent simplement parce que le délai de prescription est épuisé. Toute décision judiciaire de clôture d'un dossier peut faire l'objet d'un recours par le procureur ou le plaignant (*querellante*) devant la Cour d'appel.

115. Le droit argentin permet des règlements à l'amiable dans un nombre limité de cas. Dans le cadre de la procédure abrégée (*procedimiento abreviado*) décrite à l'article 431 *bis* du CPP, l'accusation et la défense négocient un accord sur la culpabilité et la peine au moment où le procureur s'efforce de passer à la phase orale du procès. Cependant, dans les affaires comptant plusieurs accusés, ce mécanisme ne peut être appliqué qu'avec l'accord de tous les intéressés (voir l'article 431 *bis*, paragraphe 8, du CPP). Cette exigence vise peut-être à éviter le recours à ce moyen à des fins d'enquête, c'est-à-dire pour encourager un accusé à témoigner contre un autre. Jusqu'à présent, le mécanisme n'a jamais été utilisé dans des affaires de corruption. L'accusé n'a guère intérêt en effet à rechercher un accord, même s'il a effectivement commis des actes de corruption, dans un système généralement incapable de mener une affaire à sa conclusion.

3. Compétence *ratione materiae*

116. L'équipe d'évaluation nourrit certaines préoccupations concernant la compétence matérielle (compétence *ratione materiae*) des tribunaux fédéraux dans le contexte de la lutte contre la corruption transnationale. Ces préoccupations visent notamment : (a) une incertitude judiciaire initiale apparente concernant les règles applicables ; et (b) la compétence de deux tribunaux pénaux fédéraux spécialisés dont le rôle est déterminant.

a) Incertitude judiciaire en pratique concernant la compétence dans les affaires de corruption transnationale

117. La seule enquête jamais ouverte en Argentine dans une affaire de corruption transnationale a été marquée par une incertitude concernant la juridiction compétente. Après avoir reçu des allégations en 2006, le juge d'instruction fédéral chargé du dossier a considéré qu'il n'était pas compétent *ratione materiae* et que la Cour suprême était l'organe naturellement compétent dans une affaire impliquant des relations avec un autre État. Il semble s'être fondé sur l'article 117 de la Constitution, lequel confère à la Cour suprême une compétence originale sur les affaires impliquant des ambassadeurs, des ministres et des consuls ; la Cour suprême a estimé que cette disposition vise le personnel diplomatique — et non pas les relations avec un pays étranger dans leur ensemble — et a renvoyé l'affaire au juge d'instruction. Bien que la loi soit claire sur ce point, les examinateurs principaux considèrent que l'incertitude judiciaire initiale dans la seule affaire connue de corruption transnationale soulève des questions sur la perception par l'appareil judiciaire de la nature fondamentale de l'infraction de corruption transnationale et pourrait aussi soulever des questions concernant la détermination des membres dudit appareil à enquêter dans ces affaires avec toute la rigueur requise. Il convient de noter que la question de la juridiction compétente a été posée

en 2006, soit presque cinq ans après les événements allégués et, par conséquent, peu de temps avant l'expiration possible du délai de prescription de six ans.

Commentaire :

Les examinateurs principaux recommandent à l'Argentine d'envisager l'adoption de mesures de sensibilisation visant à s'assurer que les juges compétents sont conscients de la nature de l'infraction de corruption transnationale et des règles juridictionnelles applicables.

b) Affaires connexes

118. Les juges d'instruction fédéraux sont généralement compétents pour tous les types d'infractions pénales fédérales. À Buenos Aires, cependant, certains tribunaux pénaux spécialisés disposent d'une compétence moins étendue. Il convient de noter à cet égard l'importance particulière des tribunaux pénaux et correctionnels fédéraux (*Justicia nacional en lo criminal y correccional federal*) ainsi que des tribunaux fédéraux pour les infractions pénales à caractère économique (*Justicia nacional en lo penal económico*), lesquels incluent une chambre spécialisée dans les délits fiscaux fédéraux (*Juzgado nacional en lo penal tributario*)³⁰.

119. Les règles juridictionnelles relatives aux tribunaux fédéraux spécialisés de Buenos Aires, telles qu'elles sont appliquées actuellement, posent de sérieux obstacles à l'efficacité des enquêtes dans les affaires de corruption. En effet, les affaires portant sur des allégations à la fois de corruption et de fraude fiscale — cas fréquent où des fausses factures servent à alimenter une caisse noire facilitant la remise des pots-de-vin et permettant de déduire les « dépenses » correspondantes du revenu — sont d'habitude séparées en deux enquêtes judiciaires distinctes : l'une consacrée à la corruption et l'autre à la fraude fiscale. Chaque affaire devant être affectée à son propre procureur compétent attaché au tribunal pertinent, l'instruction se retrouve elle aussi divisée.

120. Ce système semble gravement porter atteinte à l'efficacité des enquêtes pour corruption dans certaines affaires. Par exemple, dans une affaire, au bout d'un an d'enquête dynamique sur des factures prétendument fausses, un juge appartenant à un tribunal fiscal a découvert des actes potentiels de corruption dans le cadre des mêmes événements. Une nouvelle procédure, séparée, pour corruption a été engagée et a résulté en plusieurs mois d'incertitudes et de procédures entremêlées. Finalement, la Cour d'appel a divisé l'affaire en deux procédures : l'une visant les aspects fiscaux et l'autre les allégations de corruption. Aucun juge ou procureur ne travaillait activement sur l'aspect « corruption » de l'affaire au moment de la mission sur place, car les personnes désignées à cet effet avaient donné leur démission. L'équipe d'examen se demande si l'ouverture d'une nouvelle procédure séparée constitue la meilleure approche pour enquêter sur des faits de corruption.

Commentaire :

Compte tenu du fait que nombre d'affaires de corruption transnationale peuvent soulever des questions fiscales ou d'autres problèmes supplémentaires, les examinateurs principaux recommandent aux autorités argentines de veiller à ce que ces affaires, sous tous leurs aspects, puissent être résolues efficacement y compris dans le cadre d'une procédure unique si besoin est.

³⁰ Malgré leur appellation, les tribunaux fédéraux pour les infractions pénales à caractère économique disposent d'une compétence étroite, limitée principalement aux infractions douanières. Le terme « infractions pénales à caractère économique » est généralement utilisé dans le présent rapport dans le sens plus large qui lui est le plus souvent conféré dans les rapports de Phase 2 (à savoir des délits commerciaux et financiers ou des actes relevant de la criminalité en col blanc).

4. Réunion des preuves et techniques d'enquête

a) *Accès aux informations financières, fiscales et commerciales*

121. Les examinateurs principaux jugent essentiel d'assurer un accès efficace aux informations pertinentes — y compris les informations fiscales et financières — à l'organisme chargé d'enquêter sur les faits de corruption transnationale. Comme les autres pays, l'Argentine connaît des régimes différents applicables respectivement à la corruption transnationale opposée à la corruption nationale. Des représentants du FIA et de l'OA ont exprimé leur grave préoccupation concernant leur incapacité à obtenir des informations de certaines sources essentielles dans les affaires de corruption nationale. Par exemple, l'AFIP a modifié sa position juridique sur le secret fiscal en juillet 2006 et brandit cet argument pour ne pas donner suite aux demandes d'information émanant du FIA, du ministère public ou de l'OA ; elle ne communique des informations que sur la base d'une ordonnance judiciaire³¹. De même, des représentants du FIA ont fait remarquer que l'UIF et les notaires ne leur transmettent pas directement d'informations. Le FIA doit donc décider s'il est préférable de poursuivre son enquête préliminaire sans les informations requises ou de transférer le contrôle de l'affaire. D'un point de vue systémique, le temps passé à essayer d'obtenir des informations élémentaires perturbe le travail du personnel chargé de l'enquête. Par contre, les procureurs et les juges ne font pas état de difficultés particulières concernant leur accès aux informations bancaires.

122. Le FIA et l'OA ne pouvant généralement pas enquêter dans les affaires de corruption transnationale, ces affaires sont normalement confiées d'emblée à un juge et/ou au procureur compétent. Dans ce contexte, les examinateurs principaux ont noté qu'un juge se plaint d'avoir du mal à obtenir des renseignements fiscaux. Les représentants de l'AFIP ont contesté ce point de vue et déclaré que leur organisme est tenu par la loi de coopérer pleinement avec les autorités judiciaires.

123. Les procureurs et les juges, parmi d'autres, déclarent avoir également du mal à obtenir des informations sur les entreprises. Les registres de sociétés relèvent généralement de la compétence des provinces et aucun registre national n'existe pour le moment. Des efforts sont en cours pour créer un tel registre dans le cadre d'une coopération entre les provinces et au moyen d'une fusion des informations contenues dans leurs registres respectifs (QG 5). Les juges, les agents des impôts et les autres participants aux panels ont souligné que l'absence de répertoire national rend difficile voire impossible l'identification des administrateurs, des actionnaires et des bénéficiaires effectifs des entreprises.

b) *Perquisition, saisie et autres techniques d'enquête spéciales*

124. Le CPP accorde au juge la possibilité de recourir à toute une série de techniques d'enquête, y compris de vastes pouvoirs en matière de perquisition et de saisie et la capacité de délivrer des citations à comparaître comme témoin. L'article 236 du CPP habilite le juge à ordonner l'interception de communications téléphoniques et à obtenir la transcription des enregistrements. Ces pouvoirs sont conférés au juge d'instruction concernant les enquêtes visant l'ensemble des infractions pénales, y compris les faits de corruption transnationale. Dans certaines enquêtes de corruption nationale, les juges ont usé en pratique de ces pouvoirs pour réunir des preuves.

125. Toute une série de techniques sont utilisées en pratique dans les affaires de corruption nationale. Par exemple, dans une affaire récente, plusieurs caméras cachées ont servi à produire des preuves du

³¹ Voir la réponse au point 7.2 du QG, laquelle mentionne l'Instruction 8/06 du 30 juillet 2006.

versement allégué d'un pot-de-vin, preuves que le juge a examinées dans le contexte de la rédaction de l'acte d'accusation³². Cet acte faisait d'ailleurs l'objet d'un recours en mai 2008.

c) Protection des témoins

126. La Loi n° 25.764 de 2003 a créé un programme national de protection des témoins, qui s'applique principalement aux infractions les plus graves telles que les enlèvements, le trafic de stupéfiants et le terrorisme. En vertu de l'article 1(2) de la loi, le ministre de la Justice peut exceptionnellement étendre le programme à d'autres infractions à condition que celles-ci relèvent de « la criminalité organisée » ou de « la violence institutionnelle ». Il est peu probable que le critère de la « criminalité organisée » puisse être considéré comme rempli en présence d'un acte allégué de corruption transnationale commis par une entreprise par ailleurs tout à fait légitime.

127. Dans une affaire pendante majeure, un témoin clé ayant accepté de coopérer a bénéficié à titre exceptionnel du programme de protection même si, selon un avocat, la protection consistait uniquement en un versement mensuel d'une subvention de 1 500 ARS (pesos argentins) soit 477 USD³³. L'Argentine a indiqué que la protection accordée était conforme aux dispositions pertinentes de la Convention interaméricaine contre la corruption (CICC).

128. D'autres lois visent d'autres infractions spécifiques et 16 des 23 provinces disposent, sous une forme ou sous une autre, d'un programme de protection des témoins. Aucune de ces lois, cependant, ne semble applicable dans les affaires de corruption transnationale. Le système dans son ensemble, selon un avocat qui le connaît bien, souffre d'un manque de coordination et de ressources limitées.

Commentaire :

Les examinateurs principaux recommandent aux autorités argentines de revoir les procédures applicables pour déterminer si les renseignements fiscaux pourraient être communiqués plus rapidement aux juges. Ils recommandent également aux autorités argentines de poursuivre et d'accélérer leurs efforts en vue de créer un véritable registre national répertoriant des informations sur toutes les sociétés argentines.

Les examinateurs principaux recommandent aux autorités argentines d'envisager l'extension du programme légal de protection des témoins aux affaires appropriées de corruption transnationale.

5. Ressources, formation et priorités

a) Sélection des juges censés pourvoir les sièges vacants

129. La création en 1998 d'un Conseil de la magistrature régissant l'ensemble de l'appareil judiciaire fédéral résulte de l'une des principales innovations introduites par la réforme constitutionnelle de 1994. Jusqu'en 1998, les juges fédéraux étaient choisis par le président avec l'approbation du Sénat. Les réformes de 1994-98 ont introduit un nouveau système et les juges (autres que ceux de la Cour suprême) sont désormais sélectionnés à l'issue d'une procédure en trois étapes : (1) le Conseil de la magistrature prépare un tableau (*terna*) des candidats au poste de juge ; (2) le tableau des candidats est communiqué au président qui choisit librement un juge ; (3) le Sénat doit alors confirmer le choix du président. (Les juges de la Cour suprême sont toujours nommés uniquement par l'exécutif). Plusieurs commentateurs, y compris

³² La Nación, « *Juristas defienden el uso de la cámara oculta* », http://www.lanacion.com.ar/politica/nota.asp?nota_id=964264 (21 novembre 2007).

³³ Au taux de change en vigueur le 7 mars 2008 (1 ARS = 0.318 USD).

les juges, ont souligné que le système de 1998 marque une amélioration notable et renforce la méritocratie au sein de l'appareil judiciaire. Cependant, des participants aux panels ont également critiqué plusieurs aspects du système de sélection des juges.

130. Manifestement, un nombre extraordinairement élevé de postes judiciaires restent vacants. Près de 20 % des sièges au niveau national (soit plus de 200 postes) étaient vacants en décembre 2007³⁴. Le problème tient à la fois à la lenteur de la procédure de nomination des juges et, apparemment, au nombre élevé de démissions des magistrats en poste.

131. En moyenne, il faut plus de deux ans pour sélectionner un juge : l'organisation par le Conseil de la magistrature d'un concours visant à produire le tableau des candidats dure dix mois, la sélection d'un candidat sur le tableau par le bureau du président douze mois et la confirmation par le Sénat du candidat proposé trois mois³⁵.

132. Cette situation exacerbe un certain nombre de problèmes. Premièrement, la pénurie de juges contribue incontestablement à des retards dans la résolution des affaires et plus particulièrement des affaires de corruption. Le représentant d'une ONG a souligné qu'à l'époque de la mission sur place quatre des six principales affaires de corruption nationale n'avaient pas encore été attribuées à un juge. La démission d'un juge chargé d'un dossier important provoque le remplacement de l'intéressé d'abord par un juge sélectionné personnellement par le président de la Cour d'appel, puis par un juge suppléant désigné à l'issue de la procédure intégrale telle qu'elle est gérée par le Conseil de la magistrature³⁶.

133. Deuxièmement, la situation a conduit au recours généralisé de « juges remplaçants » qui ne présentent pas les garanties d'indépendance des juges ordinaires. Divers participants aux panels ont fait part de leur profonde préoccupation devant la prolifération de remplaçants (souvent choisis parmi le personnel administratif du tribunal) désignés par le Conseil de la magistrature en l'absence de tout concours formel. La Cour suprême a récemment décidé que cette manière temporaire de pourvoir aux sièges judiciaires vacants est inconstitutionnelle et a donné au gouvernement un délai d'un an pour élaborer une nouvelle méthode³⁷. Cependant, le représentant d'une ONG a signalé que son organisation conteste la nomination récente d'un remplaçant, laquelle serait intervenue dix jours après la décision de la Cour suprême. Il est aussi préoccupant de constater que les remplaçants sont fréquemment confirmés dans leur poste à titre permanent à l'issue d'un concours officiel, dans la mesure où cette manière de procéder semble affaiblir le processus dans son intégralité.

134. À l'issue de la mission sur place, les autorités argentines ont indiqué qu'en vertu des règles adoptées postérieurement par la Cour suprême, le remplaçant d'un juge doit désormais être soit déjà nommé comme juge, soit être un juge à la retraite (sauf dans les juridictions à un seul juge ou l'intéressé peut être un avocat). Un peu plus tard, l'Argentine a indiqué que les lois pertinentes avaient été adoptées en juin 2008. Elles exigent que les postes soient temporairement pourvus dans un premier temps par des juges en fonction dans la même juridiction. Si aucun juge n'est disponible, les remplaçants peuvent être sélectionnés sur une liste permanente des personnes susceptibles de remplir cet office, liste qui doit être composée de noms proposés par le président et approuvés par le Sénat. Le fait que les juges déjà en

³⁴ Voir, « *Juzgados sin magistrados* », <http://www.clarin.com/diario/2007/05/30/opinion/o-02601.htm> (30 juin 2007).

³⁵ Voir Paz Rodriguez Niell, « *Hasta hora se tardó un año en definir cómo cubrir las vacantes* », *La Nación*, 9 décembre 2007.

³⁶ Pablo Abiad, *El Club K de la obra pública: Skanska, un caso* (Planeta, décembre 2007), p. 284.

³⁷ *Rosza, Carlos Alberto y otro s/recurso de casación*, affaire R.1309.XLII (Cour suprême 23 mai 2007).

fonction soient censés faire office dans un premier temps de remplaçants renforce l'importance qu'il y a à réduire le nombre de postes vacants.

135. Troisièmement, les retards dans les nominations judiciaires soulèvent des préoccupations quant à l'influence politique exercée sur les juges pendant le processus de désignation. Le représentant d'une ONG a souligné que des personnes candidates à un poste de juge auprès de certaines Cours d'appel attendent leur nomination depuis cinq ans. Les intéressés pouvant intervenir en qualité de juge dans des affaires sensibles alors que leur candidature n'a toujours pas été retenue, il est clair qu'il faudrait éviter ces retards indus dans le processus de sélection des candidats. Un barreau a récemment introduit une action judiciaire contestant le délai requis par la phase présidentielle du processus.

136. Le nouveau gouvernement s'est engagé à remédier à la pénurie de personnel judiciaire. Il a annoncé en décembre 2007 qu'il entend réduire sensiblement le nombre de postes judiciaires vacants. Les examinateurs principaux se félicitent de cet engagement.

137. (Des changements récents dans la composition du Conseil de la magistrature ont fait naître des préoccupations qui sont analysées plus loin dans la section consacrée aux influences politiques).

Commentaire :

Les examinateurs principaux relèvent que l'introduction d'un Conseil de la magistrature a globalement renforcé la méritocratie sur laquelle se fonde la sélection des membres de l'appareil judiciaire. Cependant, ils sont aussi très préoccupés par le nombre important de postes de juge vacants ou occupés par des remplaçants nommés sans les garanties normales de compétence et d'indépendance. Ils sont également gravement préoccupés par l'impact plus large des retards dans le processus de nomination des membres de l'appareil judiciaire.

Les examinateurs principaux recommandent aux autorités argentines de prendre des mesures afin de renforcer, autant que faire se peut, la continuité du personnel — y compris les juges et le procureur — chargé d'enquêter sur certaines affaires particulières.

Les examinateurs principaux se félicitent de l'engagement du gouvernement à corriger le problème des postes de juges restés vacants et ils appellent instamment les autorités argentines à agir rapidement dans ce domaine. Ils se félicitent également de l'attention prêtée récemment aux problèmes des juges suppléants. De plus, ils encouragent le gouvernement à renforcer la méritocratie sur laquelle se fonde le processus de sélection des membres de l'appareil judiciaire.

b) Ressources du ministère public et de la police

138. Les problèmes de délai observés et les opinions exprimées par les participants aux panels indiquent que les efforts déployés par les organismes d'enquête et de poursuite sont fréquemment largement surpassés par les ressources dont disposent les entreprises du secteur privé dans les affaires importantes de délits économiques.

139. Comme on l'a vu, l'une des principales raisons citées pour expliquer l'incapacité de mener des affaires à leur terme tient à la pénurie de procureurs, de juges et d'enquêteurs spécialisés. Nombre de participants aux panels — y compris des juges, des universitaires et autres professionnels — ont estimé que les procureurs en Argentine auraient besoin de ressources et d'une formation beaucoup plus importantes pour être en mesure de gérer de telles affaires. Le juge d'un tribunal fiscal ayant l'expérience des enquêtes en matière de corruption reposant sur le concours de la police a relevé que cette dernière manque cruellement, elle aussi, de ressources.

140. Les spécialistes compétents au sein du ministère public sont encore plus rares dans les affaires de corruption transnationale que dans celles de corruption nationale. Comme indiqué plus haut, le ministère public fédéral ne dispose d'aucun service spécial chargé des affaires de corruption. L'existence de deux organes spécialisés en la matière — à savoir le FIA et le l'OA — intervenant activement dans de nombreuses affaires de corruption explique que le service général du ministère public intervient moins massivement dans ces instances que dans les autres types d'affaires relevant des tribunaux fédéraux. Même lorsqu'un procureur du ministère public dispose de la formation et de l'expérience requise, il est difficile de lui affecter une affaire de corruption en raison des règles strictes d'attribution des dossiers.

141. Le FIA est une source importante et en plein développement de compétences en matière de poursuite des affaires de corruption en Argentine. Les examinateurs estiment par conséquent que lui confier un rôle dans les affaires de corruption transnationale — selon les règles organisant déjà son action dans les affaires de corruption nationale — contribuerait à renforcer la lutte contre ce fléau. Des représentants du FIA ont indiqué que, même s'il appartient au gouvernement et à la législature de décider, cet organisme devrait pouvoir être en mesure d'intervenir à la fois dans les affaires relevant de la corruption transnationale et dans celles relevant de la corruption nationale. Il pourrait aussi s'avérer utile d'autoriser le Bureau de lutte contre la corruption à intervenir comme partie civile dans les affaires de corruption transnationale, notamment si le FIA continue à être empêché d'agir.

142. Alors que l'équipe d'examen estime que les diverses compétences et expériences dont jouissent le FIA et l'OA dans les enquêtes relatives aux faits de corruption seraient utiles, les limitations actuelles pesant sur l'action de ces organismes signifient que leur intervention dans les affaires de corruption transnationale, en vertu des règles existantes régissant les affaires de corruption nationale, serait insuffisante pour améliorer réellement l'état des choses. Des représentants de la société civile ont critiqué le manque de coordination entre les divers organismes intervenant dans les affaires de corruption nationale et, comme indiqué plus haut, le système actuel reposant sur le FIA et l'OA ne débouche pas sur une application adéquate de l'infraction de corruption nationale. La répartition incertaine du travail entre les juges, les procureurs du ministère public et les organismes spécialisés complique la planification de la charge de travail et des besoins en ressources concernant les affaires de corruption. Il est préoccupant de constater que les propositions de réforme du CPP examinées plus bas n'envisagent toujours pas de confier les affaires de corruption à des enquêteurs et des procureurs spécialisés depuis l'engagement des poursuites jusqu'à la fin de l'instruction.

Commentaire :

L'équipe d'examen considère que l'existence d'un personnel spécialisé dans les services chargés des enquêtes et des poursuites est indispensable au succès des poursuites engagées dans les affaires de corruption transnationale. Elle recommande aux autorités argentines de prendre les mesures adéquates pour que des ressources suffisantes — y compris en personnel spécialisé expérimenté — soient affectées aux enquêtes et aux poursuites lancées dans des affaires de ce type. Les examinateurs principaux recommandent en outre aux autorités argentines de veiller à la formation adéquate des juges et des membres des services répressifs, y compris les procureurs, sous l'angle des poursuites, de l'enquête et des décisions judiciaires dans les affaires de corruption transnationale.

6. Influence politique et économique

143. L'article 5 de la Convention prévoit que les enquêtes et poursuites en cas de corruption d'un agent public étranger sont soumises aux règles et principes applicables de chaque Partie. Elles ne sont pas

influencées par des considérations d'intérêt économique national, les effets possibles sur les relations avec un autre État ou l'identité des personnes physiques ou morales en cause. Le Commentaire 27 souligne que l'opportunité des poursuites doit s'apprécier sans être indûment influencée par des préoccupations de nature politique.

144. Dans le passé, le système judiciaire argentin a souffert d'une ingérence massive du monde politique. Un certain nombre de mesures ont été adoptées pour améliorer la situation. Par exemple, le gouvernement a modifié la méthode de sélection des juges de la Cour suprême en 2003-04. Sous le président Menem, la Cour suprême est passée de cinq à neuf membres et les quatre nouveaux juges tenaient davantage leur nomination à leur fidélité politique (ils assuraient en effet au gouvernement ce qu'il est convenu d'appeler « une majorité automatique ») qu'à leurs talents de juristes³⁸. Le président Kirchner avait fait du limogeage des membres de la Cour devenus suspects l'une de ses premières priorités. En vertu d'un décret de juin 2003, de nouvelles règles s'appliquent à la nomination des juges de la Cour suprême. Ces règles incluent la divulgation des qualifications des magistrats désignés et l'occasion pour des personnes morales et physiques d'exprimer leur opinion sur les candidats. Ces changements, ainsi que les nominations les plus récentes, ont généralement été bien perçus.

145. Les instructions données aux procureurs par le PGN se limitent à des questions de politique générale et ne peuvent en aucun cas viser des affaires particulières. Les représentants du FIA ont indiqué que cette approche est appliquée en pratique. Si des efforts considérables ont été déployés jusqu'à présent, de sérieuses préoccupations subsistent concernant une influence possible dans des affaires de corruption spécifiques.

a) Contact avec le personnel des services répressifs concernant des affaires particulières

146. L'équipe d'examen est sérieusement préoccupée par le fait que, selon un livre écrit par un journaliste d'investigation et publié à l'époque de la mission sur place (décembre 2007), deux agents des services de renseignements (*Secretaría de Inteligencia del Estado*, SIDE) — dont le directeur juridique de ces services — auraient rendu visite à un juge d'instruction³⁹. L'auteur du livre avance que lesdits agents auraient informé le juge que « le président de la nation s'intéresse de très près » à une affaire importante de fraude fiscale et de corruption confiée à ce magistrat. On rapporte que le juge aurait mis fin immédiatement à l'entretien, rédigé un document officiel consignait les événements et envoyé des copies de celui-ci au bureau présidentiel ainsi qu'à la commission bicamérale du Congrès. L'Argentine n'a pas communiqué de copie de ce document.

147. Aucun document ne fait état de l'action du gouvernement en réaction aux événements allégués tels qu'ils sont décrits au paragraphe précédent. Un avocat a engagé, devant le Conseil de la magistrature, une procédure disciplinaire contre le juge en faisant valoir que celui-ci aurait dû porter plainte au pénal⁴⁰. Aucune décision n'a encore été rendue dans cette instance.

148. Dans un autre dossier particulièrement préoccupant, le procureur chargé d'une affaire de corruption nationale a récemment révélé — au cours d'une conversation téléphonique privée avec un ministre du cabinet — ses soupçons concernant deux agents du gouvernement en se fondant sur des enregistrements magnétiques obtenus dans le cadre de l'enquête. Cette conversation a provoqué le

³⁸ Voir, par exemple, The Economist Intelligence Unit, Argentina Country Profile 2006.

³⁹ Voir Abiad, *supra*, p. 115.

⁴⁰ *Pérez Cárrega, Alejandro c/titular del Juzgado Penal Tributario n° 1, Dr. López Biscayart*, Conseil judiciaire, dossier n° 52/07.

licenciement immédiat des agents concernés par le biais d'un décret gouvernemental⁴¹. Il semble qu'un membre éminent du gouvernement ait prié au préalable le procureur, *via* un intermédiaire, de garder le gouvernement informé des progrès de l'affaire, demande qui avait été acceptée⁴². Le livre cité plus haut mentionne plus généralement des contacts directs et indirects relativement fréquents entre les ministres du gouvernement et des juges ou des procureurs fédéraux. Ces discussions alléguées à propos d'affaires spécifiques avec des personnalités politiques de premier plan soulèvent de graves préoccupations.

149. D'abord et surtout, de tels contacts en vue d'évoquer des affaires spécifiques, même lorsqu'ils sont inoffensifs, suscitent inévitablement des soupçons quant aux influences politiques. Lorsque l'affaire porte sur des questions sensibles comme des allégations de corruption, les soupçons sont encore plus forts. Même en l'absence d'influence politique réellement exercée, ces types de contact portent atteinte à la légitimité et donc à l'efficacité du système répressif dans les affaires de corruption. Ensuite, on court le risque de voir des commentaires supposés innocents être interprétés différemment par leurs destinataires ainsi que par des tiers. Enfin, le risque de tentatives réelles d'exercice d'une influence politique augmente naturellement avec la fréquence de ces contacts.

150. Après la mission sur place, les autorités argentines ont indiqué qu'une résolution du ministère public exige des procureurs de préserver le secret des d'informations dont ils ont connaissance dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions. Les mêmes autorités ont également : (1) communiqué une décision émanant d'un juge d'instruction abandonnant les poursuites contre le procureur mentionné plus haut au motif, notamment, que l'intéressé ignorait que le juge chargé de l'instance avait posé les scellés sur l'enregistrement peu de temps avant la divulgation et que l'identité des personnes citées à témoigner n'est pas secrète au sens des dispositions pertinentes du Code pénal ; (2) indiqué qu'une procédure disciplinaire intentée contre le procureur avait abouti à une décision du PGN conseillant à l'intéressé de se conformer désormais aux normes de prudence, de sang-froid et de circonspection énoncées dans le code de conduite des procureurs du ministère public. Le FIA a indiqué ne jamais communiquer d'informations à la branche exécutive ou à d'autres tierces parties tant que l'affaire n'a pas été présentée au juge ou classée.

151. L'équipe d'évaluation estime que toute divulgation d'informations sur une enquête à des organismes gouvernementaux non compétents en matière d'instruction devrait, en règle générale, être évitée. En effet, de telles fuites risquent de porter atteinte à l'enquête.

⁴¹ Ledit décret mentionne la conversation téléphonique en ces termes :

« Aujourd'hui, au cours d'une conversation téléphonique avec le ministre de l'Intérieur, le procureur [nom omis], après avoir précisé 'qu'il comptait collaborer à la campagne de [nom d'un politicien de premier plan]', a révélé qu'il « tenait » [me los llevo puestos a] [deux hauts fonctionnaires argentins] dans l'affaire [nom omis] 'après avoir écouté un enregistrement'.

Cette simple circonstance — à savoir la mention directe de l'affaire au ministre par le procureur chargé du dossier, au risque de compromettre des innocents — exige le licenciement immédiat des intéressés non seulement pour que la justice puisse pleinement s'exercer, mais également pour éviter toute interprétation fantaisiste de l'attitude adoptée par le gouvernement dans cette affaire, de sorte qu'il est superflu d'attendre une assignation éventuelle. ».

Voir le Décret n° 539/2007 (16 mai 2007) disponible à l'adresse suivante : <http://infoleg.mecon.gov.ar/infolegInternet/anexos/125000-129999/128163/norma.htm> (consultée pour la dernière fois en mai 2008).

⁴² Voir Abiad, *supra*, p. 261.

Commentaire :

Les examinateurs principaux se félicitent de la politique du PGN excluant que des instructions puissent être données à des procureurs dans des affaires individuelles. Cependant, ils se déclarent préoccupés par le fait que des contacts directs et indirects se sont apparemment tenus entre des membres du cabinet, des juges et des procureurs concernant des affaires spécifiques de corruption. Les examinateurs principaux recommandent aux autorités argentines de prendre des mesures pour veiller à ce que les considérations énumérées à l'article 5 de la Convention n'influencent pas l'enquête ou les poursuites dans les affaires de corruption transnationale.

Les examinateurs principaux recommandent également aux autorités argentines d'envisager d'autres mesures visant à limiter la divulgation d'informations confidentielles sur des enquêtes ou des poursuites visant des faits spécifiques de corruption transnationale à des organismes officiels ou à des agents publics ne participant pas aux investigations. De telles mesures pourraient inclure des déclarations précisant que toute sollicitation d'une telle divulgation par un agent de la branche exécutive, ainsi que toute communication faisant droit à une telle sollicitation de la part d'un agent des services répressifs, est généralement abusive. Les circonstances dans lesquelles une telle divulgation pourrait être éventuellement sollicitée ou envisagée devraient être définies avec soin et de façon restrictive.

b) Changements apportés récemment au Conseil de la magistrature

152. En plus de la présélection des candidats au poste de juge à l'échelon fédéral, le Conseil de la magistrature assume également la tâche de faire régner la discipline parmi les juges (à l'exception des membres de la Cour suprême). Des juges ont indiqué pendant la mission sur place que la menace par le Conseil de la magistrature d'engager une procédure contre un magistrat peut s'analyser en une pression dans les affaires sensibles, tout en soulignant que de telles situations sont exceptionnelles.

153. En Argentine, les procédures disciplinaires intentées contre un membre de l'appareil judiciaire comprennent deux étapes : le Conseil de la magistrature enquête sur les infractions administratives mineures et prononce lui-même les peines, tandis que les affaires de faute professionnelle grave — y compris la corruption — sont déferées à un tribunal de destitution (*jurado de enjuiciamiento*).

154. En 2007, dans le cadre d'une initiative controversée, le gouvernement a modifié la composition du Conseil de la magistrature et du tribunal de destitution en renforçant l'influence des organes du pouvoir politique. Alors que les représentants du monde politique occupaient auparavant neuf des vingt sièges de cet organe, ils en détiennent désormais sept sur treize ce qui leur confère une majorité suffisante pour empêcher des nominations et des limogeages. Ces changements ont en fait conféré à l'exécutif et au parti majoritaire le pouvoir de nommer cinq membres. À condition de voter ensemble, ces cinq membres peuvent empêcher l'adoption de toute décision requérant une majorité des deux tiers et, notamment, la sélection ou le limogeage d'un juge.

155. La réforme de 2007 a également renforcé le rôle des membres politiques du tribunal de destitution. Composé initialement de neuf membres — trois juges, trois membres du législatif et trois avocats fédéraux — ce tribunal compte désormais sept membres : quatre membres du législatif, deux juges et un avocat fédéral. Les représentants du monde politique constituent donc dorénavant la majorité. Le Conseil de la magistrature doit immédiatement informer l'exécutif de sa décision d'engager une procédure visant à limoger un juge, mais il n'est pas tenu de rendre cette décision publique.

156. Les changements décrits plus haut ont été vivement critiqués par de nombreux membres de la société civile dont des barreaux et des ONG⁴³. Ils ont également été critiqués par plusieurs participants aux panels de la mission sur place. Le gouvernement a expliqué cette modification de la composition du Conseil national de la magistrature en invoquant le caractère non démocratique de la branche judiciaire. Il a également indiqué que la nouvelle formule permet toujours aux partis d'opposition d'être représentés. Le gouvernement a aussi fait valoir le retard pris par le Conseil pour préparer les tableaux des candidats à un poste judiciaire. Les participants aux panels ont cependant fait remarquer qu'il faut à la présidence en moyenne un an pour choisir simplement une personne sur une liste de candidats classés (ce choix étant ensuite transmis au Sénat pour confirmation), alors que les dix mois requis en moyenne par le Conseil de la magistrature sont mis à profit pour rassembler des informations, organiser des examens et classer les candidats proposés.

Commentaire :

Les examinateurs principaux recommandent au Groupe de travail de suivre la question du fonctionnement du Conseil de la magistrature tel qu'il a été modifié, sous l'angle des procédures disciplinaires éventuellement engagées dans le cadre d'affaires de corruption transnationale.

c) Accès à l'information

157. L'accès à l'information est important pour permettre à la société civile d'examiner et de critiquer le traitement des affaires sensibles, y compris les affaires de corruption transnationale. L'accès aux informations détenues par l'exécutif est actuellement régi par le Décret n° 1172 de 2003. Les examinateurs principaux notent que, pendant la mission sur place, la presse, les ONG et des universitaires ont vivement critiqué les limites placées à l'accès à l'information en Argentine. Un sénateur a présenté un projet de loi visant à améliorer l'accès aux informations détenues par le gouvernement⁴⁴. Ce texte prévoit d'élargir le droit de demander des informations et énumère limitativement les motifs possibles de refus (tout refus injustifié étant passible de sanctions).

Commentaire :

Les examinateurs principaux encouragent les autorités argentines à envisager l'élargissement de l'accès aux informations détenues par le gouvernement afin de renforcer la lutte contre la corruption.

7. Entraide judiciaire et extradition

a) Entraide judiciaire

158. L'entraide judiciaire est régie par des instruments bilatéraux et multilatéraux⁴⁵ ; ainsi que par la Loi n° 24.767 (1997) sur la coopération internationale en matière pénale (LCIMP). En vertu de l'article 3

⁴³ Voir, par exemple, Emilio J. Cárdenas et Héctor M. Chayer, « Corruption, accountability and the discipline of judges in Latin America », in *TI Global Corruption Report* 44-48, disponible à l'adresse suivante : http://www.transparency.org/publications/gcr/download_gcr#3 (consultée pour la dernière fois en mai 2008) ; Gabriel Sued, « Lanzas campaña para frenar cambios en la magistratura », *La Nación* (15 décembre 2005) (notant une rare unanimité des principaux barreaux de Buenos Aires contre le projet, ainsi que l'opposition des ONG veillant à la bonne administration de la justice).

⁴⁴ Projet de loi du Sénat S-2118/07 sur l'accès aux informations publiques.

⁴⁵ Selon les informations communiquées pendant la mission sur place, l'Argentine a signé des traités d'entraide judiciaire avec l'Australie, le Canada, la Colombie, l'Espagne, les États-Unis et l'Italie ; elle est

de cette dernière, en l'absence d'un traité conclu avec l'État requérant, l'Argentine exige une « offre expresse » de réciprocité afin de faire droit aux demandes d'assistance (QG 13.1d). La majorité des membres du Groupe de travail n'ont pas signé de traité d'entraide judiciaire avec l'Argentine.

159. Les traités ratifiés par l'Argentine et énonçant les règles en matière de coopération servent également de base à la coopération en matière pénale et permettent de se passer d'une offre explicite de « réciprocité ». Dans un arrêt récent⁴⁶, la Cour suprême a indiqué que la qualité de partie à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes constitue une base suffisante à la coopération avec l'État requérant pour les domaines entrant dans le champ d'application de cet instrument. La Cour a aussi déclaré que le refus de coopérer peut être assimilé à une violation de cette convention. L'Argentine considère que le même raisonnement s'appliquerait à la coopération en vertu de la Convention anticorruption de l'OCDE, bien que les dispositions de cet instrument relatives à l'entraide judiciaire soient moins détaillées. Ainsi, selon les autorités argentines, la Convention pourrait être utilisée comme base de l'entraide, sans qu'il soit nécessaire pour l'État requérant de faire une offre explicite de réciprocité.

160. La double incrimination n'est généralement pas requise pour faire droit à une demande d'entraide [article 68(1) de la LCIMP], sauf si cette demande suppose le recours à des mesures coercitives telles que la perquisition et la saisie, la surveillance et la mise sur écoute, etc. [article 68(2) de la LCIMP]⁴⁷.

161. L'Argentine n'ayant pas établi la responsabilité pénale des personnes morales pour corruption, les examinateurs principaux considèrent qu'une certaine incertitude entoure l'entraide judiciaire dans le cadre de poursuites visant des personnes morales. À propos des mesures coercitives pour lesquelles la double incrimination est requise, l'Argentine déclare qu'elle pourrait néanmoins faire droit à des demandes d'entraide sur la base du principe général de coopération élargie posé par l'article 1 de la LCIMP⁴⁸ et par la Convention elle-même (QG 13.f). Les autorités argentines font remarquer que l'exigence de double incrimination énoncée à l'article 68(2) de la LCIMP repose sur la question de savoir si l'acte allégué constitue une infraction en Argentine et non si la personne (en l'occurrence morale) faisant l'objet d'une enquête est passible d'une peine en vertu du droit argentin. Cependant, aucun exemple n'a pu être fourni de mesures coercitives prises à l'encontre de personnes morales dans le cadre de l'entraide judiciaire. Les autorités argentines sont en outre dans l'incapacité de faire droit à une demande d'entraide impliquant des mesures coercitives dans le cadre d'une procédure non pénale engagée contre une personne morale (la LCIMP ne porte en effet que sur les questions pénales).

également partie à des conventions multilatérales visant spécifiquement les pays d'Amérique du Sud (*Tratado de Derecho Penal Internacional de Montevideo de 1889* ; *Protocolo de asistencia jurídica mutua en asuntos penales del Mercosur*). La liste exhaustive des accords et traités pertinents peut être consultée à l'adresse suivante : <http://www.oas.org/juridico/mla/en/arg/index.html> (consultée pour la dernière fois en mai 2008). De plus, l'Argentine signale qu'elle négocie ou finalise actuellement des conventions d'entraide judiciaire avec de nombreux autres pays.

⁴⁶ *Ralph, Nelson Eliseo s/ extradición en causa « Jefe de Operaciones Dpto. Interpol s/ captura. », R 193 XXXV, Fallos 323:3055 (Cour suprême, 19 octobre 2000) (affaire d'extradition).*

⁴⁷ Pendant la mission sur place, les autorités argentines ont confirmé que la double incrimination est toujours présumée lorsque les faits de l'espèce relèvent du champ d'application de la Convention, quelle que soit la qualification de l'infraction dans le droit interne de la Partie requérante, conformément à l'article 9(2) de la Convention et au Commentaire 32.

⁴⁸ L'article 1 de la LCIMP prévoit que l'Argentine « offrira la plus large assistance possible à tout État requérant concernant les enquêtes, les poursuites et les peines relatives à des infractions relevant de la compétence de cet État ».

162. L'article 9.3 de la Convention prévoit qu'une Partie « ne peut refuser d'accorder l'entraide judiciaire en matière pénale dans le cadre de la présente convention en invoquant le secret bancaire ». Aucune différence n'a été notée concernant le processus de levée du secret bancaire dans le cadre d'une procédure nationale ou d'une procédure faisant suite à une demande d'entraide. Les praticiens ont confirmé qu'il est possible de répondre à une demande d'entraide visant la communication d'informations bancaires sur la base de la LCIMP, les règles applicables étant alors les mêmes que pour les procédures nationales.

163. La Direction des affaires juridiques du ministère des Affaires étrangères est l'autorité centrale concernant la suite à donner à une demande d'entraide judiciaire. Les demandes émanant des États-Unis ou qui leur sont adressées peuvent être également transmises directement par le ministère de la Justice⁴⁹.

164. En vertu des articles 70 et suivants de la LCIMP, une fois que l'autorité centrale a vérifié que la demande répond à toutes les conditions énoncées dans les règles applicables, elle transmet à l'autorité judiciaire compétente. Lorsque la participation d'agents publics étrangers est requise pour mettre en œuvre les mesures d'entraide, l'autorité centrale doit d'abord obtenir l'autorisation du ministère de la Justice (QS 47). La procédure de gestion de ce type de demandes comporte une étape procédurale en moins lorsque la demande émane des États-Unis, dans la mesure où l'autorité centrale dans ce cas de figure (à savoir le ministère de la Justice) est la même que celle chargée de délivrer l'autorisation. L'Argentine indique qu'en pratique cette différence n'a qu'une faible incidence sur la durée totale de la procédure.

165. Selon les autorités argentines, il faut en moyenne environ six mois pour traiter une demande, même si — selon les circonstances de l'espèce — ce délai peut être réduit à deux mois ou porté à un an (QG 13.1c). Malgré l'absence de statistiques sur le nombre et le traitement des demandes d'entraide liées à des affaires de corruption⁵⁰, des représentants de l'autorité centrale contactée pendant la mission sur place ont évoqué plusieurs affaires récentes — impliquant des agents publics nationaux — dans lesquelles l'Argentine est parvenue à obtenir la coopération de divers pays, ainsi qu'une enquête récente et largement médiatisée menée dans un pays voisin et à laquelle l'Argentine a apporté son soutien⁵¹. De façon plus informelle et à propos d'une enquête de corruption nationale menée en 2007, le Bureau de lutte contre la corruption a également communiqué spontanément à un service répressif étranger (celui d'une autre Partie à la Convention) des informations de nature à faciliter l'évaluation de la possibilité de l'implication d'intérêts étrangers dans l'affaire. Ces informations comportaient une copie de l'acte d'accusation pour fraude fiscale des salariés de l'agence locale d'une société mère étrangère, un rapport d'audit interne réalisé par cette agence et destiné à sa société mère, ainsi que des communications entre des membres de la direction de l'agence et leurs homologues du siège social de la société mère. Les examinateurs principaux louent l'approche volontariste adoptée par le Bureau de lutte contre la corruption en l'espèce.

166. La Direction des affaires juridiques du ministère des Affaires étrangères a diffusé le texte de la Convention (en même temps que celui d'autres instruments anticorruption internationaux) auprès des tribunaux pénaux fédéraux et du ministère public en se concentrant sur les sections de la Convention et de la Recommandation de 1997 portant sur l'entraide judiciaire, l'extradition et la coopération internationale. (QS 1.a).

⁴⁹ Ceci, en vertu de l'article 2(2) du traité bilatéral d'entraide judiciaire conclu en 1992 entre les États-Unis et l'Argentine.

⁵⁰ Au moment de la mission sur place, le ministère des Affaires étrangères était en train d'installer un système informatique permettant de garder la trace des demandes d'entraide et d'extradition. Ce système était supposé devenir opérationnel et en mesure de fournir des statistiques au deuxième semestre 2008.

⁵¹ Voir aussi QG B.i.,13 et 13.1a.

Commentaire :

Les examinateurs principaux relèvent une activité importante en matière d'entraide concernant des affaires de corruption, y compris le partage spontané de renseignements avec une autorité étrangère par le Bureau de lutte contre la corruption dans une instance récente. Le cadre de l'entraide judiciaire en Argentine paraît globalement souple et réactif.

Les examinateurs principaux recommandent aux autorités argentines de faire droit à toutes les demandes d'entraide judiciaire soumises dans le contexte d'une procédure criminelle relevant du champ d'application de la Convention et formulées par une Partie contre une personne morale. Ils recommandent également aux autorités argentines d'envisager de prendre des mesures qui leur permettraient de faire droit à des demandes prévoyant des mesures coercitives dans le cadre de procédures non pénales relevant du champ d'application de la Convention et soumises par une Partie contre une personne morale. Ils recommandent aussi au Groupe de travail de suivre la question de savoir si, en pratique, la Convention est considérée comme une preuve suffisante de réciprocité sans qu'il soit besoin d'apporter une preuve supplémentaire de ladite réciprocité dans la lettre rogatoire.

b) Extradition

167. En Argentine, les extraditions sont d'abord régies par les instruments bilatéraux, régionaux et multilatéraux portant spécifiquement sur ce sujet⁵². En l'absence de traité, c'est la LCIMP qui s'applique. En vertu de l'article 6 de cette loi, les infractions pouvant donner lieu à une extradition sont celles passibles — en vertu du droit argentin et de celui de l'État requérant (exigence d'une double incrimination) — d'une peine d'emprisonnement ou d'une autre forme de privation de liberté pour une durée moyenne (établie en fonction des peines minimale et maximale) d'au moins un an. La compétence de l'Argentine concernant l'infraction ne saurait être un obstacle à l'octroi de l'entraide judiciaire et de l'extradition, à condition que l'une des conditions suivantes soit remplie : (i) l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée entre dans le cadre d'une conduite punissable beaucoup plus grave relevant de la compétence de l'État requérant et non de celle de l'Argentine ; ou (ii) l'État requérant jouit d'un meilleur accès aux preuves (article 5 de la LCIMP).

168. L'article 10.3 de la Convention précise qu'une Partie refusant la demande d'extradition d'une personne pour corruption d'un agent public étranger au seul motif que l'intéressé est son ressortissant doit soumettre l'affaire à ses autorités compétentes aux fins de poursuites. La LCIMP prévoit qu'un ressortissant argentin faisant l'objet d'une demande d'extradition peut demander à être poursuivi en Argentine. La décision définitive dépend de l'exécutif argentin. À supposer que la demande d'extradition soit rejetée sur cette base, l'article 12 de la LCIMP énonce l'obligation de poursuivre l'intéressé en Argentine, pourvu que l'État requérant renonce à sa compétence et donne son consentement.

169. L'Argentine n'a pas encore reçu de demande d'extradition concernant les infractions prévues par la Convention. Elle a toutefois formulé quelques demandes d'extradition concernant les infractions de corruption (voir QG 14.1a). Dans une enquête récente et largement médiatisée portant sur des faits de corruption dans un pays voisin, l'extradition de quatre suspects a été accordée. Cependant, des

⁵²

Selon les informations communiquées pendant la mission sur place, l'Argentine a signé des traités d'extradition avec l'Australie, la Belgique, le Brésil, la Corée, l'Espagne, les États-Unis, l'Italie, le Paraguay, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Suisse et l'Uruguay. L'Argentine est également partie à la Convention de Montevideo sur l'extradition (1933). La liste exhaustive des accords et traités auxquels l'Argentine est partie peut être consultée à l'adresse suivante : <http://www.oas.org/juridico/mla/en/arg/index.html> (consultée pour la dernière fois en mai 2008).

représentants de la société civile rencontrés pendant la mission sur place ont critiqué le délai de quatre ans nécessaire pour prendre une décision définitive concernant les demandes d'extradition. Selon les autorités argentines, la principale raison de ce délai tient à la procédure d'appel (tout recours dans une procédure d'extradition doit être interjeté auprès de la Cour suprême).

Commentaire :

Les examinateurs principaux recommandent au Groupe de travail de suivre la question du temps requis pour prendre une décision définitive dans les procédures d'extradition liées aux affaires de corruption.

c) Refus de coopérer dû à « des intérêts publics essentiels »

170. Lorsqu'ils examinent une demande d'entraide judiciaire ou d'extradition, l'autorité centrale, les autorités judiciaires et l'exécutif argentin doivent vérifier que certaines conditions sont réunies et notamment évaluer si « le fait de donner suite à la demande risque de porter préjudice à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts publics essentiels de l'Argentine » (article 10 de la LCIMP). Au cas où le risque d'un tel préjudice serait établi, la demande d'entraide judiciaire ou d'extradition doit être rejetée. Si les décisions de l'autorité centrale et des tribunaux peuvent faire l'objet d'un appel, la LCIMP ne prévoit aucun recours contre une décision prise par l'exécutif en la matière.

171. Les examinateurs principaux sont préoccupés par le risque que la disposition mentionnée ci-dessus ne crée une situation dans laquelle la décision de faire droit ou pas à la demande d'entraide ou d'extradition serait influencée par des facteurs énumérés à l'article 5 de la Convention, à savoir « des considérations d'intérêt économique national, les effets possibles sur les relations avec un autre État ou l'identité des personnes physiques ou morales en cause ». Les examinateurs principaux considèrent que l'Argentine pourrait apaiser certaines de ces préoccupations en publiant des lignes directrices générales précisant que l'article 10 de la LCIMP ne saurait être interprété comme autorisant la prise en compte des considérations répertoriées à l'article 5 dans le traitement des demandes d'extradition ou d'entraide judiciaire formulées dans le cadre d'affaires relevant de la corruption transnationale.

Commentaire :

Les examinateurs principaux recommandent au Groupe de travail de suivre la question de l'application de l'article 10 de la LCIMP concernant les demandes d'extradition et d'entraide judiciaire formulées dans le cadre d'affaires de corruption transnationale.

8. Compétence

a) Compétence territoriale

172. Le Code pénal s'applique aux infractions « commises sur le territoire » de l'Argentine ou dans des « espaces relevant de sa compétence »⁵³. Ce code ne prévoit pas expressément qu'un véritable contact physique avec l'Argentine suffit pour fonder la compétence. Pendant l'évaluation de Phase 1, l'Argentine avait indiqué que toute action menée en Argentine en vue de commettre une infraction (y compris l'envoi ou la réception d'un appel téléphonique, d'une télécopie ou d'un courriel) suffit. Après la mission sur place de Phase 2, l'Argentine a communiqué une décision rendue par la Cour suprême en 1988 estimant qu'une infraction est réputée avoir été « commise » (au sens de l'article 1 du Code pénal) dans toutes les

⁵³ Voir l'article 1(1) CP.

juridictions où un élément de l'acte a été commis ou bien là où les effets de l'infraction se sont fait sentir⁵⁴. Cette décision de 1988 contraste avec certaines opinions exprimées au cours de la mission sur place, dans la mesure où certains participants n'étaient pas convaincus que l'Argentine dispose d'une base suffisamment solide pour établir sa compétence territoriale dans les affaires de corruption transnationale survenues principalement à l'étranger. La sensibilisation à cette infraction pourrait utilement se concentrer sur la large portée de la compétence territoriale.

b) Compétence fondée sur la nationalité

173. L'article 4.2 de la Convention exige de toute Partie jouissant d'une compétence fondée sur la nationalité concernant certaines infractions qu'elle prenne les mesures nécessaires, selon le même principe, pour établir sa compétence à l'égard de la corruption transnationale.

174. L'OA, dans ses *Observations relatives au projet de Code pénal* (2006), déclare que l'Argentine « est toujours dépourvue de motifs adéquats de compétence pour appliquer le droit pénal argentin lorsque un ressortissant de ce pays verse un pot-de-vin à un agent public étranger à l'étranger [...] » et soutient l'idée d'établir une compétence fondée sur la nationalité pour l'infraction de corruption transnationale⁵⁵. Le projet de Code pénal n'introduit pas la compétence fondée sur la nationalité⁵⁶.

175. L'Argentine jouit d'une compétence extraterritoriale lorsque le contrevenant est un « agent ou salarié des autorités argentines » dans l'exercice de ses fonctions [article 1(2) du Code pénal]⁵⁷. En vertu de cette disposition, l'Argentine peut invoquer sa compétence sur toute infraction de corruption passive ou active commise par un agent public argentin en un point quelconque du globe. Dans ce contexte, les examinateurs principaux recommandent aux autorités argentines d'adopter la compétence fondée sur la nationalité dans les affaires de corruption transnationale.

Commentaire :

Les examinateurs principaux recommandent au Groupe de travail de suivre, à mesure de l'évolution de la jurisprudence, l'application de la compétence territoriale dans les affaires de corruption transnationale. Ils recommandent également aux autorités argentines d'adopter la compétence fondée sur la nationalité concernant l'infraction de corruption transnationale.

⁵⁴ Vinakur de Piratto Mazza, Fallos 311:2571 (Cour suprême 1988).

⁵⁵ Voir *Observaciones de la O.A. al Anteproyecto del Código Penal*, pp. 8 et 9.

⁵⁶ L'article 2.c) du projet de Code pénal prévoit uniquement la compétence de l'Argentine concernant « les infractions pénales commises à l'étranger et prévues par des traités ou conventions internationales contraignant la nation argentine à ouvrir des poursuites au nom du principe de l'universalité ». En vertu de la législation en vigueur, l'Argentine jouit déjà d'une compétence fondée sur la nationalité lorsque ladite compétence lui est attribuée par un traité international contraignant, et ce, en vertu du principe selon lequel les traités internationaux sont supérieurs au droit interne dans la hiérarchie des normes (QS 21).

⁵⁷ Dans le Code pénal, cette base de compétence n'est pas liée au concept de nationalité mais au poste ou aux fonctions de l'auteur de l'infraction. En théorie, le Code pénal pourrait donc s'appliquer à des ressortissants étrangers « agents ou salariés des autorités argentines ». Les autorités argentines ont indiqué que cette base de compétence pourrait aussi être invoquée concernant les infractions de corruption transnationale commises à l'étranger par les salariés d'entreprises publiques (QG 4.1b). Nul ne sait cependant avec certitude si ce raisonnement pourrait s'appliquer à tous les salariés et agents d'entreprises appartenant ou contrôlés — directement ou indirectement — par l'État argentin, même lorsque les intéressés n'assument pas clairement « des fonctions publiques » et n'ont pas été nommés directement par l'exécutif argentin [voir l'article 77(4) du Code pénal la définition des termes « agent public » et « fonctionnaire »].

c) Personnes morales et compétence

176. Comme on l'a vu, l'Argentine n'a pas encore adopté la responsabilité pénale des personnes morales en matière de corruption transnationale. En l'absence d'une responsabilité matérielle de ces personnes, les questions de compétence vis-à-vis des personnes morales n'ont pas encore été clarifiées. L'équipe d'examen estime que les normes de compétence à l'égard des personnes morales devraient être étudiées et adoptées dans le cadre de la réforme de la responsabilité matérielle de ces personnes pour faits de corruption transnationale.

Commentaire :

Les examinateurs principaux sont préoccupés par l'absence de compétence des tribunaux argentins à l'égard des personnes morales commettant une infraction de corruption transnationale. Ils recommandent aux autorités argentines de prendre toutes les mesures requises pour établir leur compétence à l'égard de ces personnes dans les affaires de corruption transnationale, conformément aux dispositions de la Convention.

d) Procédures de consultation

177. L'article 4.3 de la Convention prévoit que, lorsque plusieurs Parties ont compétence, les Parties concernées se concertent, à la demande de l'une d'entre elles, afin de décider quelle est celle qui est la mieux à même d'exercer les poursuites. La compétence territoriale en Argentine est obligatoire et les tribunaux de ce pays ont l'interdiction, en vertu de dispositions légales et constitutionnelles (article 1 du Code pénal et article 118 de la Constitution), de se dessaisir de leurs compétences au profit d'une autre Partie. Les réponses au questionnaire précisent également que, en vertu de l'article 5 de la LCIMP, le fait qu'une affaire criminelle relève également de la compétence de l'Argentine ne saurait faire obstacle à la coopération. L'Argentine signale qu'elle ne « dispose d'aucune expérience concrète en la matière » (QS 23), mais elle a fourni un exemple positif de consultation et de coopération internationale dans une affaire pendante de fraude et de corruption⁵⁸.

9. Prescription et autres délais

178. L'article 6 de la Convention exige des Parties qu'elles prennent les mesures nécessaires pour que le délai de prescription applicable à l'infraction de corruption transnationale soit « suffisant pour l'enquête et les poursuites relatives à cette infraction ».

179. En Argentine, en vertu de l'article 62(2) du Code pénal, le délai de prescription pour l'infraction de corruption transnationale est de six ans⁵⁹. IL commence à courir le jour de la commission de l'infraction⁶⁰. L'article relatif à l'interruption du délai (l'article 67 du Code pénal) a été modifié en 2005, afin de pallier l'incertitude pesant sur les actes susceptibles d'avoir un effet suspensif et l'atteinte au droit à

⁵⁸ Selon les réponses au questionnaire, « les contacts [étaient] courants entre les autorités anticorruption et les magistrats afin de faciliter l'entraide judiciaire » dans le contexte d'une enquête — portant sur des faits de fraude et de corruption — en cours à l'époque de la mission sur place. En l'occurrence, « les aspects locaux » de la fraude et la corruption faisaient l'objet d'une enquête menée par un juge d'instruction argentin et ses éléments étrangers faisaient l'objet d'une enquête menée par des magistrats d'autres États parties (QS 23).

⁵⁹ Le délai de prescription pour les enquêtes menées en vertu de l'article 207 du Code pénal est indiqué plus haut dans la section consacrée au déroulement de la procédure.

⁶⁰ L'Argentine indique que l'infraction est consommée dès lors que le pot-de-vin a été offert, promis ou octroyé (voir le rapport de Phase 1, page 17).

un procès rapide et équitable inhérente à une telle incertitude. Le nouvel article 67 du Code pénal prévoit que seuls les actes procéduraux majeurs ont un effet suspensif. Plus précisément, à partir du moment où une infraction est commise, les autorités répressives argentines disposent tout d'abord de six ans pour organiser la première comparution d'une personne en rapport avec une infraction spécifique (*declaración indagatoria*), de six années supplémentaires pour enquêter avant d'établir l'acte d'accusation (*requerimiento de elevación a juicio*), encore une fois de six années pour faire comparaître l'accusé devant le tribunal (*citación a juicio*), et, enfin, le délai final de six ans commence à courir le jour de la condamnation (même si celle-ci fait l'objet d'un recours) pour se terminer le jour où le condamné commence à purger sa peine. Le délai n'est pas suspendu lorsque l'accusé a pris la fuite ou lorsque sa comparution suppose un recours à l'entraide judiciaire.

180. Un régime exceptionnel s'applique à la corruption nationale : l'article 67 du Code pénal suspend le délai de prescription tant que l'agent public argentin concerné exerce ses fonctions publiques. En présence de plusieurs auteurs, la suspension s'applique tant que l'un d'entre eux occupe des fonctions publiques. Cette suspension vise à contrecarrer les tentatives éventuelles de l'agent public visant à dissimuler l'infraction pendant qu'il est encore en poste. Elle ne s'applique généralement pas à l'infraction de corruption transnationale. Les examinateurs principaux sont préoccupés par le fait qu'aucune suspension analogue du délai de prescription n'est applicable aux infractions de corruption transnationale, alors que ces dernières sont, de l'avis de tous, au moins aussi difficiles à détecter que les infractions de corruption nationale.

Commentaire :

Les examinateurs principaux recommandent aux autorités argentines de veiller à ce que le délai de prescription applicable à l'infraction de corruption d'un agent public étranger ainsi que les possibilités d'interruption et de suspension de ce délai ménagent un laps de temps suffisant pour enquêter sur l'infraction en tenant compte des droits de l'intéressé à une procédure rapide mais également des difficultés inhérentes aux enquêtes portant sur ce type d'infractions.

10. Réforme du Code de procédure pénale

181. Le ministère de la Justice a créé, en novembre 2005, un groupe de travail chargé d'effectuer des études préliminaires en vue d'une réforme de la procédure pénale. Un décret de l'exécutif, promulgué en février 2007, a créé une commission dans le but de préparer rapidement un projet de réforme (le Projet), lequel a été présenté en septembre 2007⁶¹. Le Projet a été distribué aux fins de commentaires et présenté par le ministère de la Justice au secrétaire général de la présidence, lequel devrait soumettre prochainement le texte au Congrès.

182. Bien que l'examen de Phase 2 se concentre sur le système existant, les examinateurs ont eu l'occasion d'étudier et de discuter le Projet. Ce texte est censé réorganiser la phase d'investigation en conférant aux procureurs le contrôle sur l'enquête. Les juges ne mèneraient plus l'enquête : pendant l'instruction, leur rôle se ramènerait à déterminer la légalité des mesures d'investigation risquant d'affecter des droits fondamentaux. Le Projet introduirait également le principe du pouvoir d'appréciation des procureurs et aussi des formes modifiées d'autres techniques de règlement des litiges (médiation, etc.). Il atténuerait le caractère formaliste et écrit des procédures et réformerait le système des recours et des annulations afin d'accélérer le traitement des dossiers. Bien que le projet de Code opère un virage fondamental en direction d'un système d'enquête faisant la part plus belle au procureur, il n'aborde pas spécifiquement la question de la structure du ministère public ou de la coexistence de ce dernier avec le

⁶¹ Voir *Proyecto de Código Procesal Penal de la Nación*, ministère de la Justice (2007) (contenant à la fois un rapport de la commission aux pages 33 à 64 et un projet de Code).

FIA. Les membres de la commission ont indiqué que la réforme dans ce domaine était considérée comme relevant essentiellement du PGN.

183. L'équipe d'examen a noté que de nombreux participants aux panels soutiennent vivement le projet. Bien que n'ayant pas essayé d'examiner globalement ledit projet, l'équipe se félicite des efforts visant à s'en prendre aux problèmes systémiques identifiés ci-dessus et appelle instamment les autorités à continuer à accorder toute leur attention à cette réforme.

184. L'équipe d'examen nourrit certaines préoccupations concernant l'impact potentiel des changements sur la mise en œuvre de l'infraction de corruption transnationale. Par exemple, dans un effort visant à réduire les délais, le projet prévoit qu'aucune affaire ne pourra durer plus de deux ans entre la date du dépôt formel de l'acte d'accusation et le règlement de l'affaire y compris les recours éventuels (article 136 du Projet). Les juges seront tenus, en règle générale, de classer l'affaire si celle-ci n'a pas été résolue à la fin de cette période. Le délai sera suspendu dans certaines circonstances limitativement énumérées telles que la fuite du suspect à l'étranger. Les recours extraordinaires, comme par exemple les recours en cassation, ne devront pas obligatoirement intervenir pendant ce délai de deux ans. En ce qui concerne les affaires compliquées, un délai de quatre ans s'appliquera (article 319 du Projet). Les examinateurs principaux reconnaissent l'importance et le besoin légitime de mesures drastiques visant à modifier les attentes et la pratique concernant la durée moyenne d'une affaire judiciaire en Argentine. Cependant, ils sont préoccupés par l'application projetée d'un butoir rigide, notamment dans les affaires où il s'avère nécessaire de solliciter l'aide d'un pays tiers dans le cadre de l'entraide judiciaire.

185. De plus, le Projet semble prévoir une exception au principe du pouvoir d'appréciation conféré aux procureurs dans les affaires de corruption nationale passive, mais cette exception ne s'appliquerait apparemment pas aux affaires de corruption transnationale (ni aux affaires de corruption nationale active) (Projet, page 62). De manière générale, l'équipe d'examen invite la commission et le gouvernement à envisager d'élargir les mesures applicables aux affaires de corruption nationale à celles de corruption transnationale. Les examinateurs invitent également le gouvernement à réfléchir à la manière de mettre efficacement en œuvre l'article 5 de la Convention sous l'angle des enquêtes et des poursuites visant les faits de corruption transnationale en vertu du nouveau système.

186. L'équipe d'examen partage les préoccupations de la commission concernant le besoin d'accompagner les changements dans les règles de procédure d'un « effort important sous l'angle du budget, des infrastructures, de la logistique, de la formation et de la sensibilisation » (Projet, page 64). Les représentants d'ONG et un juge ont indiqué que les magistrats disposent d'une certaine capacité de contrôler les pratiques abusives dans le cadre du système existant et qu'une part importante du problème réside dans la réticence à gérer agressivement les affaires. Les examinateurs considèrent que les nouvelles règles devraient s'accompagner d'une formation et d'une supervision appropriées, de manière à garantir leur application efficace par le personnel compétent afin d'accélérer le traitement des affaires de délits économiques.

Commentaire :

Au vu des graves faiblesses systémiques observées en Argentine et concernant l'application des infractions portant sur des délits économiques complexes comme la corruption transnationale, les examinateurs principaux se félicitent de l'attention soutenue que le gouvernement porte à la réforme de la procédure et des institutions pénales.

D. INFRACTIONS DE CORRUPTION TRANSNATIONALE, RESPONSABILITÉ DES PERSONNES MORALES ET INFRACTIONS OU OBLIGATIONS CONNEXES

1. Infraction de corruption transnationale

a) Aperçu des modifications introduites depuis la Phase 1

187. La Loi n° 25.188 de 1999 a introduit l'infraction de corruption transnationale dans l'article 258 *bis* du Code pénal. Un an plus tard (le 18 octobre 2000), l'Argentine a approuvé la Convention anticorruption de l'OCDE par la Loi n° 25.319 sans apporter le moindre changement à son droit interne. Au cours de la Phase 1 (avril 2001), le Groupe de travail a estimé que — concernant certains éléments spécifiques de l'infraction — l'Argentine ne se conforme pas intégralement aux normes de la Convention. En 2003, dans un effort visant à apaiser ces préoccupations, l'Argentine a adopté la Loi n° 25.825 modifiant l'article 258 *bis* du Code pénal. La majorité des questions juridiques formelles identifiées au cours de la Phase 1 ont été réglées dans le cadre de cette loi, notamment l'incrimination de la corruption d'agents d'organisations internationales et la couverture des pots-de-vin versés au bénéfice de tierces parties.

188. Tout en saluant ces changements louables, les examinateurs principaux estiment que certains aspects de l'article 258 *bis* du Code pénal ne sont sans doute pas encore tout à fait conformes aux normes de la Convention, notamment en ce qui concerne la définition des agents publics étrangers. Ces préoccupations sont décrites plus haut. Plus généralement et compte tenu du fait que l'article 258 *bis* du Code pénal n'est pas encore appliqué dans la pratique, les examinateurs principaux considèrent que l'application des divers éléments de l'infraction devrait être suivie à mesure de l'évolution concrète des affaires.

b) Éléments de l'infraction

(i) Définition des agents publics étrangers

189. Le droit argentin ne définit pas la notion d'agents publics étrangers. Cette carence soulève la question de la conformité de ce droit aux paragraphes 4(a) et 4(b) de l'article 1 de la Convention, ainsi qu'aux Commentaires 12 à 17. L'insertion d'une définition autonome de la notion d'agents publics étrangers, inspirée de la Convention, a été proposée dans une première version du projet de loi n° 25.825, mais a été finalement rejetée. Selon des extraits des travaux préparatoires communiqués par l'Argentine après la mission sur place, certaines des principales raisons de ce rejet tiendraient : (i) au fait que le terme « agent public » (*funcionario público*) est déjà défini à l'article 77(4) du Code pénal et pourrait être étendu aux agents publics des autres États et des organisations internationales par le biais de l'article 258 du même Code sans qu'il soit besoin d'ajouter une nouvelle définition ; (ii) au champ d'application de l'article 1(4.a) de la Convention⁶² ; et (iii) au fait que recourir à la même base pour définir les agents publics « nationaux » et « étrangers » présenterait l'avantage d'assurer l'uniformité de l'application de l'infraction de corruption active.

⁶² L'article 77(4) du Code pénal définit les termes « agent public » et « fonctionnaire » comme désignant « toute personne qui — à titre temporaire ou permanent — assume des fonctions publiques, parce qu'elle a été élue au suffrage populaire ou nommée par les autorités compétentes ».

190. L'Argentine a également communiqué des extraits d'une décision rendue en 2006 par la Cour d'appel fédérale⁶³, soutenant l'idée que la définition des « agents publics » à l'article 77(4) du Code pénal doit être comprise au sens large, au moins dans le contexte national. La Cour a essentiellement souligné le critère fonctionnel utilisé à l'article 77(4) du Code pénal pour définir les agents publics, de sorte que le type du poste, des obligations ou du contrat revêt moins d'importance dans la détermination du statut d'agent public de l'intéressé⁶⁴.

191. Il est intéressant de noter que, dans cette décision, la Cour d'appel fédérale mentionne aussi la définition de l'agent public énoncée dans la Convention interaméricaine contre la corruption (CICC) et dans la Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUC). Les autorités argentines font valoir que, si le moindre doute concernant la portée de la définition d'un « agent public » planait dans une affaire de corruption transnationale concernant l'application de l'article 258 *bis* du Code pénal, les tribunaux se reporteraient forcément à la Convention anticorruption de l'OCDE pour s'en inspirer⁶⁵ (QS 4a).

192. En dépit de l'utilisation par les tribunaux argentins des conventions internationales, une incertitude demeure concernant la question de savoir si — en l'absence d'une définition spécifique et autonome de la notion d'agent public étranger — lesdits tribunaux tiendraient compte dans leurs interprétations des définitions adoptées par des législations d'autres pays. Par exemple, l'un au moins des procureurs rencontrés pendant la mission sur place considère que l'infraction ne serait pas autonome dans la mesure où le droit étranger devrait être pris en considération. Personne ne sait non plus avec certitude l'importance que les tribunaux accorderaient éventuellement en pratique aux commentaires relatifs à la Convention, car ces derniers — à la différence du texte de la Convention — n'ont pas été formellement incorporés au droit argentin.

193. Outre les questions générales relatives à la source de la définition, deux autres points soulèvent des préoccupations précises. Le premier concerne la corruption dans les entreprises contrôlées par le gouvernement. Nul ne sait avec certitude si la corruption d'une « personne exerçant une fonction publique [...] pour une entreprise ou un organisme publics » (Convention, article 1.4a) sur lequel un gouvernement étranger peut « directement ou indirectement, exercer une influence dominante » (Commentaire 14) est couverte de manière adéquate par le droit argentin. Pendant la mission sur place, un représentant du gouvernement a indiqué que de telles affaires sont couvertes, pourvu que la personne corrompue ait été « nommée [à son poste au sein de l'entreprise publique] par l'autorité compétente », conformément à la définition de la notion d'agent public national énoncée à l'article 77(4) du Code pénal. Les examinateurs principaux considèrent que ce critère pourrait être interprété d'une manière non conforme à la Convention qui accorde peu d'importance à la procédure de sélection de la personne concernée à son poste.

194. Deuxièmement, l'article 258 *bis* du Code pénal s'applique à la corruption d'un agent public « d'un État étranger ». Cette formule semble exclure la corruption d'un agent public d'une zone ou entité organisée étrangère ne réunissant pas les attributs d'un État ou n'étant pas reconnu comme tel (Commentaire 18). Les examinateurs principaux relèvent que le projet de loi visant à modifier

⁶³ *Giani, Jorge s/prescripción*, affaire n° 24.519 (Cour d'appel fédérale, 21 décembre 2006). L'Argentine indique que l'exécutif a énoncé des critères analogues concernant la définition des agents publics (QS 22).

⁶⁴ En l'occurrence, on estime que le directeur d'une institution d'aide sociale, bien que ne faisant pas formellement partie de la structure étatique, peut néanmoins être défini comme un agent public en raison des fonctions publiques qu'il assume.

⁶⁵ Selon l'un des juges rencontrés pendant la mission sur place, les conventions internationales incorporées au droit argentin (comme la Convention anticorruption de l'OCDE) pourraient servir à l'interprétation des éléments de l'infraction énoncés dans la législation nationale (y compris le terme « agents publics d'un État étranger ou d'une organisation publique internationale »). Cependant, ces conventions ne seraient pas utilisées directement pour combler les lacunes du droit interne.

l'article 258 *bis* du Code pénal suggérait initialement que cette disposition reflète la Convention sur ce point, mais que cette solution n'a pas été retenue. Pendant la mission sur place, les représentants du gouvernement ont confirmé que la corruption d'agent public, telle qu'elle est décrite au Commentaire 18, n'est pas couverte en droit argentin.

(ii) *Avantage indu pécuniaire ou autre*

195. En vertu de la Convention, l'infraction de corruption requiert un paiement ou une offre indu, par le corrupteur, à l'agent public. L'article 258 *bis* du Code pénal reste vague quant à la nature et à la source des critères permettant de déterminer le caractère indu de l'opération. Il n'exige pas non plus que l'acte/omission attendu de l'agent public soit indu. Le texte de la loi pourrait donc, en théorie, s'appliquer à des paiements entièrement légitimes versés en vue d'une action officielle régulière. La loi étant vague sur la nature de la conduite prohibée, elle pourrait être contestée comme inéquitable.

(iii) *Pour que l'agent public agisse/s'abstienne d'agir dans l'exécution de fonctions officielles*

196. La Convention exige que l'infraction couvre les avantages indus versés à un agent public pour que celui-ci agisse ou s'abstienne d'agir « dans l'exécution de fonctions officielles » [article 1(1), le soulignement est de nous] et que cette formule soit interprétée comme englobant « toute utilisation qui est faite de la position officielle de l'agent public, que cette utilisation relève ou non des compétences conférées à cet agent » [article 1 (4. c)]. Pendant la Phase 1, le Groupe de travail a critiqué le champ d'application étroit de l'article 258 *bis* du Code pénal, dans la mesure où cette disposition couvre uniquement les faits de corruption commis en vue d'obtenir un acte ou une omission « dans l'exercice des » fonctions de l'agent public.

197. Les modifications introduites en 2003 par la Loi n° 25.825 ont aligné la formulation de l'article 258 *bis* du Code pénal sur celle de l'article 1 de la Convention : l'infraction s'applique désormais à la corruption visant à obtenir des actes ou des omissions « liés à » (*relacionado con*) l'exécution des fonctions officielles de l'agent public⁶⁶. Comme il s'avère que les juges argentins peuvent se référer à la Convention pour interpréter les éléments de l'infraction, ces magistrats sont censés se reporter à l'article 1 (4.c) pour constater que ladite infraction inclut toute utilisation par l'agent public de son poste, que ce dernier agisse ou pas dans les limites de ses compétences.

Commentaire :

Les examinateurs principaux se félicitent de l'initiative prise en 2003 par l'Argentine pour pallier les lacunes de l'infraction, telles qu'elles avaient été identifiées pendant la Phase 1. Cependant, ils expriment de nouveau leurs préoccupations concernant l'absence d'une définition clairement autonome de la notion d'agent public. Ils recommandent aux autorités argentines d'introduire une définition autonome de la notion d'agent public et de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que ladite définition englobe, d'une manière conforme à la Convention et à ses commentaires, (i) les agents publics des entreprises publiques ; et (ii) les agents publics des régions ou entités étrangères organisées ne possédant pas les attributs d'un État ou n'étant pas reconnues comme tel. Les examinateurs principaux recommandent également aux autorités argentines de veiller à mettre fin à l'incertitude entourant l'exigence du caractère indu de l'avantage conféré par le pot-de-vin.

⁶⁶

Les changements introduits en 2003 érigent également en infraction pénale une conduite n'étant pas prévue dans la Convention : l'article 258 *bis* du Code pénal s'étend en effet aux affaires dans lesquelles un pot-de-vin a été offert ou octroyé « afin que l'agent public use de l'influence découlant de son poste ».

Les examinateurs principaux recommandent en outre au Groupe de travail de suivre la question de l'application concrète de l'article 258 bis du Code pénal, y compris l'application de cette disposition aux affaires dans lesquelles un pot-de-vin est versé pour un acte ou une omission commis par l'agent public en dehors des compétences qui lui sont conférées.

c) Défenses et exclusions

198. Dans les affaires de corruption nationale, les corrupteurs actifs ne sont pas tenus responsables lorsque c'est l'agent public qui a sollicité le pot-de-vin. L'infraction nationale de corruption passive (article 256 du Code pénal) couvre uniquement la réception ou l'acceptation d'une promesse ou d'un avantage par un agent public. Elle n'englobe pas les demandes indues formulées par l'agent public et interdites en vertu des articles 266 à 268 du Code pénal (demandes illégales). Comme l'Argentine l'a reconnu, le corrupteur actif n'est pas tenu responsable dans les affaires de sollicitation ou de « demande illégale » formulées par l'agent public : « il est essentiel que le [corrupteur actif] offre librement le cadeau de sa propre initiative, car si ledit cadeau est demandé par l'agent public, il ne sera plus considéré comme le corrupteur actif mais comme la victime d'exigences illégales ou d'extorsion. » (QG 4. 1d).

199. Pendant la mission sur place, les autorités argentines ont reconnu que ce moyen de défense peut s'appliquer, dans les affaires de corruption nationale, aussi bien à la sollicitation ordinaire qu'à l'extorsion. L'équipe d'évaluation estime qu'une exemption aussi large de responsabilité du corrupteur actif — dans une affaire de corruption transnationale — serait incompatible avec la Convention. Les autorités argentines font valoir que l'application de l'exemption de responsabilité du corrupteur actif serait peu probable dans une affaire de corruption transnationale, dans la mesure où cette infraction se concentre sur le corrupteur actif et que la législation argentine ne prévoit pas d'infractions correspondantes de corruption passive ou d'extorsion « étrangères ».

Commentaire

Les examinateurs principaux recommandent au Groupe de travail de suivre la question de savoir si la sollicitation ou « la demande illicite » d'un paiement indu ou d'un autre avantage par un agent public étranger peuvent exonérer le corrupteur actif de sa responsabilité.

2. Responsabilité des personnes morales

200. L'article 2 de la Convention prévoit que chaque Partie « prend les mesures nécessaires, conformément à ses principes juridiques, pour établir la responsabilité des personnes morales en cas de corruption d'un agent public étranger ». Comme on l'a vu dans la section relative aux sanctions, l'article 3 de la Convention exige l'application de « sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives » aux personnes morales pour corruption transnationale, y compris des sanctions pécuniaires. Dans son rapport de Phase 1 établi en 2001, le Groupe de travail avait souligné l'incapacité de l'Argentine de transposer correctement les exigences de la Convention dans ces domaines et instamment prié les autorités compétentes de mettre en œuvre les articles 2 et 3 de la Convention aussi vite que possible.

201. L'équipe d'examen est gravement préoccupée par le fait qu'aucune loi n'a été adoptée en Argentine depuis la Phase 1, afin d'établir la responsabilité des personnes morales pour corruption transnationale comme l'exige la Convention. Aucun projet de loi n'a même été présenté au Congrès par le gouvernement. Il conviendrait de mettre rapidement un terme à cette inaction, car il s'agit là d'un manquement grave de l'Argentine à son obligation d'application de la Convention. Les examinateurs nourrissent des doutes sur la volonté politique de l'Argentine de mettre en œuvre la Convention dans ce domaine, compte tenu de la longue période déjà écoulée depuis la ratification de cet instrument et la communication du rapport de Phase 1.

202. Le rapport de Phase 1 mentionne les diverses formes de responsabilité civile et administrative applicables aux personnes morales dès lors que la corruption s'accompagne d'autres types de fautes comme les violations du droit de la concurrence. Les dispositions légales pertinentes ne visent pas spécifiquement la corruption transnationale. Elles prévoient plutôt une responsabilité plus générale pouvant, dans certaines circonstances, englober théoriquement la corruption et d'autres infractions. Aucune jurisprudence ne fait état de l'application de ces lois à une affaire de corruption nationale ou transnationale. Les articles 2 et 3 de la Convention exigent une responsabilité et des sanctions pour la corruption en tant que telle et leurs exigences ne sauraient être satisfaites par des lois prévoyant un régime commun à la corruption et à d'autres délits ou infractions.

203. Avant de passer brièvement en revue les efforts déployés pour réformer le droit pertinent, il est important de noter que la Constitution pourrait empêcher la mise en cause de la responsabilité pénale des personnes morales en Argentine.

a) Problèmes constitutionnels potentiels

204. La Cour suprême a été saisie récemment de la question de la responsabilité pénale des personnes morales pour de prétendues infractions douanières⁶⁷. Le tribunal chargé de la phase orale avait rejeté la demande de mise en examen d'une entreprise, estimant que les personnes morales ne peuvent pas faire l'objet d'une procédure pénale. Cette conclusion a été confirmée par la première chambre de la *Cámara nacional de casación penal*. La Cour suprême a rejeté à l'unanimité une demande de révision, mais sa décision englobe deux opinions avançant des arguments différents. La majorité de cette juridiction a rejeté la demande en invoquant des raisons tenant à la procédure. Un juge, cependant, a rédigé une opinion séparée dans laquelle il rejette le recours en faisant valoir que l'invocation de la responsabilité pénale directe des entreprises se heurte à des obstacles constitutionnels.

205. Malgré la décision rendue en l'espèce, un éminent avocat, professeur de droit pénal, a fait valoir que, de l'avis de ses collègues universitaires, un « modèle de type français » pourrait être adopté sans générer de problèmes sous l'angle constitutionnel. Il considère qu'une majorité de la doctrine se rangerait à l'avis du professeur Baigún selon lequel la responsabilité pénale des entreprises est possible, même si elle n'existe pas aujourd'hui.

206. Les réponses aux questionnaires indiquent que les autorités argentines partagent largement ce point de vue. « L'adoption d'une législation établissant la responsabilité des personnes morales ne dépend que d'une décision du Congrès » (QS 13). Ces réponses mentionnent également l'arrêt rendu dans l'affaire *Peugeot Citroën Argentina S.A. s/recurso de casación, Cámara Nacional de Casación Penal* (troisième chambre, 16 novembre 2001), affirmant de façon générale qu'il est possible d'infliger des sanctions pénales à des personnes morales.

b) Efforts visant à réformer la législation

(i) Dispositions du projet de Code pénal

207. Pendant la Phase 1 (2001), les autorités argentines ont fait part de leur intention d'introduire la responsabilité pénale des personnes morales. Un projet de loi en ce sens a été préparé, mais retiré par

⁶⁷ Voir *Fly Machine S.R.L. s/ recurso extraordinario*, (Cour suprême, 30 mai 2006). L'arrêt rendu dans l'affaire *Fly Machine* est disponible en espagnol sur le site Web de la Cour suprême. Pour y accéder, entrer « Fly Machine » dans le champ « Partes » à l'adresse suivante : http://www.csjn.gov.ar/documentos/cfal3/cons_fallos.jsp (page consultée pour la dernière fois en mai 2008).

l'exécutif dans le cadre de l'adoption d'une approche plus large de la réforme du Code pénal (QS 11). Une commission créée par le ministère de la Justice en 2004 a rédigé effectivement un projet de Code pénal, présenté au public en mai 2006. Le processus de consultation publique qui a suivi a été brutalement interrompu en juillet 2006, lorsque le gouvernement a indiqué que la réforme du Code pénal n'était pas prioritaire et serait reportée à 2008⁶⁸. Le nouveau gouvernement entré en fonction en décembre 2007 n'a pas encore fait savoir s'il considérait la réforme du Code pénal comme une priorité. Le projet n'est pas actuellement décrit sur le site Web du ministère de la Justice.

208. Malgré le statut incertain du projet de Code pénal, l'équipe d'examen a brièvement examiné ses dispositions relatives à la responsabilité des entreprises, telles qu'elles sont décrites dans les réponses au questionnaire (à savoir les articles 66 et 67, QS 11). L'article 67 énonce les conditions requises pour appliquer des sanctions à la personne morale et prévoit que cette dernière « peut se voir infliger des sanctions pour des infractions pénales commises par des individus ». Il est expressément prévu que les sanctions peuvent être infligées à une entreprise, alors même que les personnes agissant pour son compte n'ont pas été condamnées : il suffit que l'existence de l'infraction pénale soit établie.

209. Les dispositions s'appliqueront aux actes commis par des individus agissant « pour le compte » de l'entreprise ou bien « en son nom, dans son intérêt ou pour son bénéfice ». Ce critère semble être suffisamment large pour englober les faits de corruption commis aussi bien par les salariés, les agents ou la direction. Cependant, « la ratification » par l'entreprise est exigée dès lors que l'individu concerné agissait « sans en avoir la capacité ». La question se pose de savoir quelles personnes agissant pour le compte de l'entreprise ou dans son intérêt pourraient être considérées comme agissant sans en avoir la capacité. Nombreuses sont les entreprises qui seraient tentées de prétendre que les salariés ayant violé la loi agissaient « sans en avoir la capacité », alors même que les intéressés s'efforçaient d'obtenir un avantage pour l'entreprise. Il conviendrait de mieux cerner la notion « d'action sans capacité » et, peut-être, d'en limiter l'usage aux intermédiaires officieux, à savoir les individus proposant des services non désirés à des tiers.

210. Le projet contient des dispositions insolites censées protéger les actionnaires et les créanciers des entreprises cotées en bourse contre les pertes. Ainsi, les sanctions devront être appliquées à ces entreprises « sans préjudice pour les actionnaires ou les créanciers obligatoires n'étant pas responsables de l'infraction pénale ». De même, concernant les entreprises faisant l'objet d'une réorganisation, les créanciers ayant prêté de l'argent avant que l'acte de corruption n'ait été commis seront protégés contre les pertes. Dans la mesure où toute amende versée par une entreprise se solde par une perte pour les actionnaires et par un dommage au moins marginal pour les créanciers, ces dispositions empêcheraient en fait d'infliger des sanctions pécuniaires dissuasives aux entreprises cotées en bourse s'étant livrées à des actes de corruption et videraient la loi de sa substance. L'équipe d'examen estime donc que les dispositions pertinentes sont contraires à l'exigence de la Convention selon laquelle les personnes morales se livrant à la corruption (qu'elles soient ou pas cotées en bourse et qu'elles soient ou pas débitrices) doivent être soumises à des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives, y compris des sanctions pécuniaires.

211. Un membre de la Commission ayant rédigé le projet de Code pénal a brièvement évoqué la question de la constitutionnalité de ces dispositions. Il estime que le projet adopte « une approche intermédiaire » sans établir intégralement la responsabilité pénale des personnes morales, en s'inspirant du modèle adopté par le législateur espagnol. Il semblerait donc que l'on puisse conclure à l'absence d'une responsabilité directe des personnes morales au sens strict du terme dans le projet de Code pénal. Compte tenu des références à des systèmes en vigueur dans d'autres pays du Groupe de travail, l'équipe d'examen

⁶⁸ Voir, par exemple, « *Presentaron un anteproyecto para reformar el Código Penal* », Clarín (18 mai 2006) ; Laura Zommer, « *Marcha y contramarcha: el código de la discordia* », La Nación (16 juillet 2006).

a attiré l'attention des participants aux panels sur l'existence de rapports et de recommandations de ce groupe concernant la responsabilité des personnes morales dans les pays concernés⁶⁹.

(ii) *Projet de loi présenté par le Sénat*

212. Les examinateurs principaux ont aussi pris connaissance d'une proposition de loi relatif à la responsabilité des personnes morales pour corruption transnationale, préparée par une sénatrice (du parti majoritaire) et présentée au Sénat en juillet 2007 : le texte est très court et vise spécifiquement la responsabilité des personnes morales pour des faits de corruption transnationale. Il cherche expressément à se conformer à la recommandation formulée par le Groupe de travail dans le cadre du rapport de Phase 1 et qui n'a toujours pas été suivie d'effet. Il se base sur le régime administratif et pénal de la responsabilité des entreprises instauré par la Loi de lutte contre le blanchiment de capitaux (Loi n° 25.246 de 2000, dite également « Loi antiblanchiment »)⁷⁰. L'auteur de la proposition, consciente des problèmes constitutionnels potentiels, avait indiqué avoir proposé un régime de droit administratif — calqué lui aussi sur le modèle mis en place par la Loi antiblanchiment — afin de permettre le traitement accéléré de la question.

213. Tout en se félicitant de l'attention prêtée au besoin de résoudre d'urgence la question, les examinateurs principaux nourrissent des préoccupations concernant l'adoption de l'approche antiblanchiment. D'abord et surtout, aucun organe administratif n'est en mesure d'appliquer la loi. En vertu de cette loi, c'est en effet à l'UIF qu'il appartient de déterminer la responsabilité des personnes morales et d'imposer des sanctions, un recours étant toujours possible auprès des tribunaux administratifs (Loi antiblanchiment article 25). L'UIF a été créé dans le cadre du dispositif global de lutte contre le blanchiment.

214. L'auteur de la proposition de loi indique avoir examiné plusieurs possibilités — notamment l'*Inspección General de Justicia* (IGJ), l'UIF et l'OA — et être parvenue à la conclusion qu'aucune n'était vraiment satisfaisante. Par conséquent, plutôt que mentionner l'UIF comme le fait la Loi antiblanchiment, le projet de loi contient une disposition imposant à l'exécutif de déterminer l'organe administratif compétent. Il semblerait que la mise en place du système administratif adéquat exige la création d'un nouvel organe chargé d'appliquer la loi. L'IGJ est principalement chargé de tenir à jour le registre des sociétés et sa compétence s'étend uniquement à la région de Buenos Aires. Le Bureau de lutte contre la corruption intervient actuellement comme partie dans les affaires de corruption et lui conférer un rôle d'organe de sanction des personnes morales modifierait profondément sa nature. Quant à l'UIF, ses activités se concentrent sur la lutte contre le blanchiment de capitaux.

215. Deuxièmement, les règles d'engagement de la responsabilité des personnes morales ne sont pas parfaitement claires. La proposition de loi utilise les mêmes termes que la Loi antiblanchiment et rend la personne morale responsable des faits de corruption commis par son « organe ou exécutant » (*órgano o ejecutor*). Concernant les entreprises, le terme « *ejecutor* » ne revêt pas une signification très claire. Interrogé sur ses intentions, l'auteur de la proposition de loi a indiqué qu'elle entendait englober largement

⁶⁹ Voir, par exemple, Espagne, rapport de Phase 2, para. 180(a) (recommandant un amendement à la loi afin de garantir que toutes les personnes morales puissent être tenues directement responsables de la corruption d'agents publics étrangers).

⁷⁰ L'article 23 de la Loi antiblanchiment (Loi n° 25.246) prévoit que l'entreprise se verra infliger une amende administrative/pénale dont le montant pourra varier entre deux et dix fois la valeur des avoirs blanchis, dès lors que son « organe ou exécutant » est convaincu d'avoir commis une infraction de blanchiment de capitaux au sens de l'article 278 (1) du Code pénal. Des amendes d'un montant plus modeste sont appliquées lorsque les actes résultent d'une imprudence ou d'une grave négligence de la part de « l'organe ou de l'exécutant ».

les actes commis par des personnes agissant au nom ou dans l'intérêt de l'entreprise, y compris les salariés et les agents. La même sénatrice reconnaît que la formulation de la disposition de sa proposition de loi visant à réformer le Code pénal telle qu'elle est analysée plus haut — à savoir des actes commis par des personnes agissant « pour le compte » ou bien « au nom, dans l'intérêt ou bénéfice » de l'entreprise — reflèterait probablement mieux son intention que la mention d'un « *ejecutor* ». Comme dans le cas de la Loi antiblanchiment (voir plus bas la section D.4.b du rapport), nul ne sait si la condamnation préalable d'une personne physique est indispensable pour engager la responsabilité de l'entreprise.

216. Après avoir été présentée au Congrès en juillet 2007, la proposition a été soumise à la Commission de la justice et des affaires criminelles. Son auteur espère que l'absence d'élections en 2008 favorisera les progrès réalisés vers son adoption, mais ignore pour le reste quel avenir lui est réservé.

c) *Statut global et besoin d'une action urgente*

217. Le projet de Code pénal propose de nouvelles approches dans toute une série de domaines, y compris des questions controversées comme l'avortement, l'euthanasie, la loi applicable aux mineurs et la dépénalisation de certaines formes d'usage de stupéfiants. À supposer qu'il soit maintenu, il continuera sans aucun doute à susciter un débat important comme c'est d'ailleurs le vœu de ses auteurs. Rien ne semble indiquer que cet instrument sera probablement adopté dans un proche avenir. Même si les examinateurs reconnaissent l'importance de la réforme générale du Code pénal en Argentine, ils ne pensent pas que la vaste réforme de cet instrument soit le moyen adéquat d'introduire d'urgence la responsabilité des personnes morales afin de se conformer à la Convention.

Commentaire :

Les examinateurs principaux sont gravement préoccupés par le non-respect persistant par l'Argentine, des articles 2 et 3 de la Convention concernant les personnes morales. Ils soulignent que, même si l'Argentine a ratifié la Convention en 2001, le gouvernement n'a pris aucune mesure concrète pour introduire la responsabilité des personnes morales pour faits de corruption transnationale. Ils recommandent aux autorités argentines d'introduire la responsabilité effective et directe des personnes morales pour faits de corruption transnationale à titre prioritaire.

Ils recommandent également aux autorités argentines de se pencher sur les autres obstacles potentiels à l'application concrète de la responsabilité des personnes morales en pratique, notamment en poursuivant leurs efforts en vue d'établir un registre national des sociétés.

3. Sanctions pour corruption transnationale

a) *Personnes physiques*

218. L'article 31 de la Convention exige que les peines applicables à l'infraction de corruption transnationale soient comparables à celles applicables aux infractions de corruption nationale. La sanction prévue pour l'infraction de corruption transnationale en droit argentin (article 258 *bis* du Code pénal) est une « réclusion » de un à six ans et l'interdiction définitive d'exercer une fonction publique. Concernant la corruption nationale (articles 258 et 259 du Code pénal), la sanction est « une peine d'emprisonnement » [« la réclusion » (généralement décrite comme une peine légèrement plus lourde que « l'emprisonnement »⁷¹)] comprise entre un et six ans pour l'infraction principale, tandis que les infractions

⁷¹ En effet, la « réclusion » : (1) exclut la possibilité de bénéficier d'une assignation à résidence au lieu d'être emprisonné lorsque la peine de privation de liberté est inférieure à six mois (article 10 du Code pénal) ; (2) exige du condamné qu'il purge un an de sa peine avant de pouvoir déposer une demande de libération anticipée (contre huit mois dans le cas d'une peine d'emprisonnement, article 13) ; (3) exclut les peines

avec circonstances aggravantes sont passibles de peines légèrement plus lourdes. La corruption d'un juge ou d'un procureur argentin est passible d'une « peine de prison ou de réclusion » de deux à six ans. L'interdiction temporaire d'exercer une fonction publique frappe également certains types d'infractions de corruption active nationale lorsque le corrupteur est lui-même un agent public. En revanche, l'infraction de corruption transnationale est sanctionnée par une interdiction définitive d'exercer une fonction publique que le corrupteur actif soit lui-même un agent public ou pas.

219. En vertu de l'article 22 *bis* du Code pénal, dès lors que l'infraction de corruption transnationale est commise « dans le but de réaliser un gain », une amende d'un montant maximal de 90 000 ARS (28 620 USD) peut être infligée en plus de la peine de réclusion (cette amende maximale est identique à celle applicable aux infractions de corruption nationale).

220. En ce qui concerne les peines infligées en pratique, l'Argentine indique que les tribunaux n'ont pas élaboré « de critères cohérents permettant de déterminer la sévérité de la peine dans les affaires de corruption et infractions connexes » (QG 6.3). Pendant la mission sur place, des représentants de la société civile et un juge de la Cour d'appel fédérale ont en outre indiqué que les peines prononcées dans les affaires relevant de la criminalité en col blanc sont généralement légères, notamment dans les quelques rares affaires de corruption atteignant le stade de la détermination de la peine, qui est le plus souvent assortie d'un sursis ou d'une mise à l'épreuve sans reconnaissance de culpabilité (article 76 *bis* du Code pénal) pour le corrupteur actif (un exemple récent de jurisprudence a d'ailleurs été fourni)⁷². Le manque de détermination et de formation des procureurs et des juges serait en partie responsable de cette situation. Certains juges d'instruction et procureurs attribuent cet état de choses à l'influence et aux ressources dont disposent les criminels en col blanc par rapport à celles de l'appareil judiciaire.

221. L'Argentine a également indiqué que « la prévalence de la corruption dans la juridiction étrangère, ainsi que la tolérance de ces paiements par les autorités étrangères » peuvent être prises en considération par le juge et assimilées à des circonstances atténuantes en vertu de l'article 41 du Code pénal (« [...] circonstances de temps, de lieu, d'occasion et autres, pouvant indiquer sa dangerosité plus ou moins grande ») (QS 10). Cette approche soulève des préoccupations quant au respect de l'exigence par la Convention de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives (article 3, voir également le Commentaire 7).

Commentaire :

Les examinateurs principaux recommandent aux autorités argentines d'envisager des mesures garantissant que les sanctions infligées par les tribunaux dans les affaires de corruption transnationale sont efficaces, proportionnées et dissuasives. Des efforts, y compris la dispense d'une formation spécifique et l'attribution de ressources ciblées, devraient aussi être déployés afin

avec sursis (article 26) ; et (4) déduit une part moindre du temps passé en détention préventive de la durée de la peine (article 24) (QS 16). Pendant la mission sur place, un juge de la Cour d'appel fédérale a indiqué qu'il ne subsistait pratiquement plus de différence concrète entre « la réclusion » et « la prison », de sorte que, par exemple, la distinction n'a plus aucun impact sur la disponibilité des divers moyens d'enquête ou de la procédure de saisie.

⁷²

Dans les affaires où la peine encourue est une mise à l'épreuve, l'accusé n'est pas tenu d'admettre sa responsabilité ou sa culpabilité. Le procès est suspendu à condition que l'intéressé s'engage : à ne pas commettre d'autre infraction pénale, à réparer les dommages et, dans la plupart des cas, à effectuer un travail d'intérêt commun. Le tribunal peut ordonner cette suspension pour une période allant de un à trois ans. Si les conditions imposées par le tribunal sont remplies, le casier judiciaire de l'accusé reste vierge. La procédure est réservée aux accusés n'ayant jamais fait l'objet d'une quelconque condamnation. Par ailleurs, un agent public ayant participé à une infraction alors qu'il occupait des fonctions publiques ne peut pas demander à bénéficier d'une mise à l'épreuve (article 76 *bis*, para. 7, du Code pénal).

de renforcer la détermination des juges et des procureurs à lutter contre la corruption active. Les examinateurs principaux recommandent également au Groupe de travail de suivre la question de l'application des sanctions dans les affaires de corruption transnationale.

b) Personnes morales

222. La Convention exige des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives, y compris des sanctions pécuniaires, à l'encontre des personnes morales se livrant à la corruption transnationale. Comme on l'a vu dans la section consacrée à la responsabilité des personnes morales, l'Argentine n'a pris aucune mesure concrète depuis la Phase 1 pour introduire cette responsabilité conformément à la Convention. L'absence de responsabilité effective empêche l'application de sanctions effectives.

223. Le projet de Code pénal prévoit des amendes — pouvant atteindre 33 % de la valeur nette de l'entité — assorties d'une série d'autres peines. Les amendes doivent être fixées en fonction de l'ampleur du préjudice causé et des avoirs de l'entité. La règle proposée pourrait donc exiger une analyse compliquée de la valeur nette de l'entité en cas d'imposition d'une lourde amende à une entreprise non publique. De plus, baser principalement le montant de l'amende sur le préjudice effectivement causé pourrait aboutir à une sanction insuffisante concernant les entreprises offrant des pots-de-vin importants. On peut envisager des cas où un pot-de-vin important serait découvert, sans que cette pratique n'ait causé réellement de préjudice majeur. Par exemple, un agent public pourrait dénoncer une offre de pot-de-vin avant que celui-ci n'ait été versé ou que l'offre n'ait produit le moindre effet. Un critère basé sur la taille du pot-de-vin ou sur l'importance de l'avantage escompté serait plus souple.

Commentaire :

Les examinateurs principaux sont extrêmement préoccupés par le non-respect persistant de la Convention par les autorités argentines concernant les sanctions frappant les personnes morales pour corruption transnationale. Ils recommandent aux autorités argentines d'introduire d'urgence une législation appropriée.

c) Confiscation et saisie

(i) Confiscation

224. L'article 23 du Code pénal prévoit la confiscation obligatoire, en cas de condamnation, des « biens » utilisés pour commettre une infraction pénale, ainsi que celle des « biens et produits ou profits retirés de l'infraction pénale ». Concernant l'infraction de corruption transnationale, la première formule semble englober le pot-de-vin et la seconde les produits du crime. Cependant, l'application pratique de cette disposition ne semble pas totalement efficace. Un juge rencontré pendant la mission sur place a indiqué que l'application des mesures de confiscation est inefficace et déploré l'incapacité fréquente des procureurs à prouver le lien entre les avoirs saisis et le crime. Nul ne sait avec certitude si ces dispositions ont jamais été utilisées contre un corrupteur actif.

225. L'article 23 (3) du Code pénal prévoit que le produit ou le profit peut être confisqué alors qu'il se trouve dans les mains de l'acteur principal ou d'une personne morale ayant bénéficié du crime, dès lors que la partie active ou les complices ont agi (1) « comme l'agent de quelqu'un » ; ou (2) comme « un organe, un membre ou un gérant » (*órganos, miembros o administradores*) d'une personne morale. Cette disposition — mentionnant spécifiquement la confiscation d'un bien appartenant à une personne morale — n'a été introduite qu'en 2005 et n'avait jamais été utilisée en pratique à l'époque de la mission sur place. Les participants ont indiqué qu'en théorie, dans une affaire de corruption active, les juges ont la possibilité de confisquer la valeur approximative du profit réalisé par l'intéressé lorsque que le montant exact de celui-ci est impossible à déterminer. Ils ont aussi indiqué que, pour déterminer si une personne « a agi

comme un organe, un membre ou un gérant d'une personne morale », les procureurs et les juges se fonderaient probablement sur les statuts constitutifs ou le règlement de l'entreprise concernée.

226. L'approche de l'article 23 (3) du Code pénal risque de ne pas permettre de prendre en considération les entreprises bénéficiant d'actes de corruption commis par des gérants ou des salariés de fait. L'article 23 (4) du Code pénal prévoit que les produits ou le gain résultant du crime peuvent être confisqués à une « tierce partie » ayant bénéficié gratuitement de ceux-ci. La question de savoir si cette notion de « tierce partie » pourrait recouvrir une personne morale reste ouverte.

(ii) *Saisie*

227. L'article 231 du CPP et l'article 23 du Code pénal prévoient qu'un juge peut ordonner la saisie des objets sujets à confiscation ou qui pourraient être utilisés comme preuve (et que, en cas d'urgence, la police peut également prendre des mesures semblables). L'article 23 du Code pénal prévoit aussi que le juge peut ordonner la saisie afin « d'éviter la concrétisation de l'avantage » retiré du crime ou « d'empêcher l'impunité des auteurs de l'infraction ». L'article 518 du Code pénal déclare que le juge ordonnera la saisie pour garantir la sanction pécuniaire, la réparation civile et les frais après la mise en examen, mais que cette mesure peut également intervenir plus tôt en présence d'un « risque de retard » et « d'éléments suffisants pour laisser prévoir une condamnation ».

228. Selon les réponses au questionnaire, les juges hésitent beaucoup à ordonner la saisie (QG 7.1). Inversement, pendant la mission sur place, un juge a indiqué que la saisie avant le procès ne pose pas de problème particulier et que la difficulté essentielle tient à la capacité des procureurs de prouver l'existence d'un lien entre les avoirs saisis et l'infraction pénale afin de pouvoir progresser dans la procédure.

229. Comme avec les confiscations, l'expérience acquise en matière de saisie contre des personnes morales paraît limitée. Après la mission sur place, l'Argentine a mentionné une affaire récente ayant donné lieu à la confiscation d'avoirs appartenant à une personne morale.

Commentaire :

Les examinateurs principaux recommandent à l'Argentine de prendre toutes les mesures requises pour s'assurer que, dans les affaires de corruption transnationale, des mesures de saisie et de confiscation peuvent être efficacement appliquées à la fois contre les personnes physiques et morales bénéficiant de la corruption.

d) *Sanctions non pénales*

230. L'article 3.4 de la Convention prévoit que : « Chaque Partie envisage l'application de sanctions complémentaires civiles ou administratives à toute personne soumise à des sanctions pour corruption d'un agent public étranger ».

(i) *Marchés publics*

231. Le paragraphe VI(ii) de la Recommandation révisée recommande que les « lois et réglementations des pays Membres permettent aux autorités de suspendre l'accès aux marchés publics des entreprises qui ont été convaincues de corruption d'agents publics étrangers [...] et que les pays Membres restreignant, à titre de sanction, l'accès aux marchés publics des entreprises convaincues de corruption d'agents publics nationaux doivent permettre la mise en œuvre de sanctions équivalentes dès lors que la corruption est établie à l'égard d'agents publics étrangers ».

232. En vertu des Décrets n° 436/2000 (article 136) et 1023/2001 (article 28), toute personne convaincue d'« infractions dolosives » (*delitos dolosos*)⁷³ ou contre laquelle une procédure pénale a été engagée pour des infractions établies par la CICC (dont l'article 8 couvre certaines formes de corruption transnationale) se voit privée d'accès aux marchés publics de l'administration nationale, y compris en vue de contrats de travaux publics, de licence et de concession de service public (QG 18). Selon les informations obtenues pendant la mission sur place, les actes de corruption transnationale entrant dans le champ d'application de la Convention et de l'article 258 *bis* du Code pénal mais n'étant pas explicitement couverts par la CICC — comme la corruption d'un agent d'une organisation internationale publique — ne peuvent pas provoquer une telle exclusion. En outre cette sanction n'est applicable qu'aux personnes physiques et aucune mesure d'exclusion analogue n'est prévue pour les personnes morales. La durée maximale d'exclusion est égale à deux fois celle de la peine d'emprisonnement ou équivaut à la durée de mise à l'épreuve si aucune peine d'emprisonnement n'est appliquée.

233. Les entretiens pendant la mission sur place ont révélé que l'exclusion des marchés publics en raison d'une infraction définie dans la CICC n'a jamais été appliquée et que les organismes chargés de passer des contrats sont dépourvus de système leur permettant de vérifier si un soumissionnaire a déjà été condamné ou a fait l'objet de poursuites⁷⁴.

(ii) *Organismes de crédit à l'exportation*

234. À l'heure actuelle, ni le BICE ni la CASCE ne peuvent infliger des sanctions administratives à des personnes physiques ou morales condamnées pour corruption transnationale. Cependant, après la mission sur place, l'Argentine a indiqué que le BICE, sous la supervision de la CNSGE, travaille à l'élaboration de sanctions administratives privant les entreprises contrôlées par des personnes physiques condamnées pour des faits de corruption transnationale d'accès aux crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public.

Commentaire :

Les examinateurs principaux recommandent aux autorités argentines d'élargir les motifs d'exclusion afin de couvrir toutes les infractions entrant dans le champ d'application de l'article 1 de la Convention. L'Argentine devrait aussi veiller à mettre en place un mécanisme d'exclusion efficace et envisager l'extension aux personnes morales de l'interdiction de participer aux marchés publics. Les examinateurs principaux recommandent en outre aux autorités argentines d'envisager l'application de sanctions complémentaires civiles ou administratives aux personnes physiques et morales condamnées pour corruption.

4. Autres infractions et obligations

a) *Application de l'interdiction de la déductibilité fiscale des pots-de-vin*

235. Les autorités argentines indiquent que les pots-de-vin n'ont jamais été fiscalement déductibles dans ce pays (voir le rapport de Phase 1, page 28). Les examinateurs principaux estiment que la base légale de cette affirmation n'est pas entièrement claire. Le droit fiscal argentin répertorie les dépenses déductibles

⁷³ Les autorités argentines indiquent que le concept de *delitos dolosos* couvre les infractions de corruption transnationale.

⁷⁴ Un représentant de l'Office national des marchés publics (*Oficina Nacional de Contrataciones* ou ONC) a signalé que celui-ci tient à jour un registre des fournisseurs contenant des informations sur les procédures intentées au niveau national. Cependant, l'ONC ne s'occupe que de l'acquisition de biens et services, à l'exclusion des travaux publics qui constituent une source beaucoup plus importante de marchés publics.

et non déductibles, mais les pots-de-vin ne figurent expressément dans aucune des listes concernées. Si la loi interdit la déductibilité des pertes nettes résultant d'« opérations illicites » [article 88(j) de la Loi relative à l'impôt sur le revenu], elle ne prévoit pas explicitement le traitement à réserver aux dépenses considérées pour le reste comme illégales en droit pénal. L'argument de l'Argentine selon lequel la déductibilité des pots-de-vin est implicitement interdite avait déjà été une source de préoccupations pour le Groupe de travail pendant la Phase 1.

236. Plusieurs des éléments déductibles énumérés dans la Loi relative à l'impôt sur le revenu pourraient aussi, potentiellement, servir à mauvais escient afin d'obtenir la déductibilité fiscale de pots-de-vin tels que « les charges et autres frais engagés dans l'exercice d'activités commerciales » [article 87(a)] et « les frais de représentation [pour les personnes inscrites au registre du personnel de l'entreprise] à concurrence d'un montant égal à 1.50 % du total des rémunérations versées aux salariés pendant l'exercice fiscal » [article 87(i)].

237. L'Argentine a indiqué qu'une déduction suspecte, comme une commission d'agent ouvertement excessive, peut être considérée par l'administration fiscale comme interdite au motif qu'elle ne correspond pas « au principe de la réalité économique » posé par l'article 2 de la Loi n° 11.683 (QS 51). Elle a indiqué également que le fardeau de la preuve de la déductibilité revient toujours au contribuable qui doit pour ce faire produire une documentation adéquate (QG 17.1.iii; QS 50). De plus, l'article 37 de la Loi relative à l'impôt sur le revenu prévoit que la déduction doit être refusée dans le cas de « dépenses n'étant pas corroborées par une documentation ou pour lesquelles il n'est pas possible de prouver autrement qu'elle a dû être engagée, en raison même de sa nature, en vue d'obtenir, de maintenir et de conserver des gains imposés » (la dépense, une fois la déduction refusée, est alors imposée à un taux de 35 %).

238. L'instruction de l'AFIP parue en juillet 2007 (voir plus haut la section B.4 consacrée à l'administration fiscale) a contribué à sensibiliser les contrôleurs des impôts à l'interdiction implicite : toutefois, ce texte est un document interne visant à sensibiliser les contrôleurs des impôts aux techniques de détection et non un instrument juridique contraignant censé orienter l'interprétation des dispositions de la Loi relative à l'impôt sur le revenu. L'instruction ne contient pas non plus de « référence à [la] législation fiscale concernant la non-déductibilité des pots-de-vin versés à des agents publics étrangers » : une mesure pourtant recommandée par le Manuel OCDE de sensibilisation à la corruption à l'intention des contrôleurs des impôts. Les examinateurs principaux considèrent que l'instruction est un outil utile, mais que les objectifs de sensibilisation et de suppression de toute ambiguïté entourant l'interdiction de la déduction des pots-de-vin pourraient être mieux servis en proclamant également le caractère prohibé de cette déductibilité dans un instrument public juridiquement contraignant.

239. Pendant la mission sur place, les examinateurs principaux ont rencontré des représentants de l'AFIP qui ont indiqué que la non-déductibilité des pots-de-vin ne faisait aucun doute dans leur esprit, même si elle n'est pas explicitement énoncée en droit fiscal. Leur affirmation se base sur leur pratique de contestation systématique de toute déduction réclamée n'étant pas corroborée par des documents et clairement liée à des pratiques commerciales régulières. Ils ont également indiqué que l'article 87(a) de la Loi relative à l'impôt sur le revenu est sujet à une interprétation stricte — indépendamment de ce qui pourrait être considéré comme « une pratique commerciale ordinaire » dans un pays étranger — à partir du moment où cette pratique est considérée comme illégale en vertu du droit argentin. Néanmoins, les représentants de l'AFIP s'accordent à penser que l'introduction d'une interdiction expresse de la déduction des pots-de-vin aiderait à clarifier la situation aux yeux des contribuables et de leurs conseillers et contribuerait à sensibiliser le public aux questions relevant de la corruption transnationale.

240. À la mi-juin 2008, l'Argentine a publié, au *Journal officiel*, une nouvelle note externe (n° 02/08) relative à la question de la déductibilité des pots-de-vin versés à l'étranger. À première vue, il semble que

ce nouveau document contribuera à sensibiliser le public, même s'il mentionne uniquement les exigences de la Convention sans décrire explicitement le contenu du droit fiscal argentin.

Commentaire :

Les examinateurs principaux recommandent à l'Argentine de prendre les mesures appropriées pour interdire explicitement la déduction des pots-de-vin étrangers du revenu imposable, que ce soit dans le cadre de la législation fiscale ou d'un autre mécanisme adéquat contraignant et public.

b) Blanchiment de capitaux

(i) Dispositif de prévention et de détection

241. La Loi n° 25.246, adoptée en 2000 (« la Loi antiblanchiment ») constitue la clé de voûte du système argentin actuel de lutte contre le blanchiment de capitaux. Elle a modifié la définition de l'infraction pénale de blanchiment (voir plus bas), créé la cellule de renseignements financiers (*Unidad de Información Financiera* ou UIF, opérationnelle depuis 2003)⁷⁵ et décrit les obligations de déclaration des opérations suspectes. Les personnes soumises à ces obligations doivent déclarer toutes les opérations suspectes à l'UIF, indépendamment du montant en cause⁷⁶.

242. L'article 20 de la Loi 25.246 (telle qu'elle a été amendée) identifie les personnes soumises aux obligations de signalement. Les professionnels du droit autres que les notaires ne sont pas inclus dans la liste ; les avocats, y compris la poignée d'entre eux assumant la fonction de *síndicos*⁷⁷ au sein d'une entreprise, ne sont soumis à aucune obligation de déclaration en matière de blanchiment de capitaux. Les autorités argentes indiquent que la question de l'élargissement de la liste des entités déclarantes aux professions juridiques est envisagée. Aucune demande de renseignements complémentaires — émanant de l'UIF et adressée à une entité déclarante — visant une déclaration d'opération suspecte (DOS) ne peut se voir opposer un refus fondé sur le secret bancaire, professionnel, juridique ou contractuel ou bien sur l'obligation de confidentialité. Cependant, le secret fiscal ne peut être levé, à la demande de l'UIF, par l'AFIP que si la DOS initiale émane de cette dernière et uniquement pour ce qui concerne les personnes physiques et morales impliquées qui sont directement mentionnées dans la déclaration. Autrement, l'UIF doit solliciter l'intervention d'un juge pénal fédéral pour pouvoir accéder aux renseignements fiscaux et, dans ce cas, le magistrat concerné dispose d'un délai de 30 jours pour rendre sa décision.

243. L'UIF a récemment énoncé des exigences plus strictes de vigilance concernant l'identification des clients et des bénéficiaires effectifs. Elle a également publié des lignes directrices pour aider les institutions financières à détecter les opérations inhabituelles ou suspectes, y compris celles qui portent sur des transactions internationales ou exceptionnellement complexes, ainsi que les opérations menées par « des personnes politiquement exposées » (PPE). En juin 2007, la banque centrale a publié des règles

⁷⁵ L'UIF est une unité autoadministrée relevant de la compétence du ministère de la Justice. Elle est chargée d'analyser, de gérer et de transmettre les informations dans le but de prévenir l'infraction de blanchiment résultant de la commission de certaines infractions, y compris les infractions de corruption nationale et transnationale.

⁷⁶ Les personnes omettant d'observer les obligations de déclaration sont passibles d'une amende d'un montant compris entre une et dix fois celui des avoirs ou des opérations impliquées dans l'infraction et, si l'auteur est une personne physique, une peine équivalente est infligée à la personne morale pour laquelle l'intéressé travaille. Aucune statistique n'a été communiquée concernant le contrôle du respect des obligations de déclaration et les sanctions correspondantes.

⁷⁷ Voir plus haut la section B.6 du rapport (Comptabilité et vérification des comptes) pour plus d'informations sur le rôle joué par les *síndicos* au sein des entreprises argentes.

concernant l'application du principe de « connaissance de sa clientèle » et notamment l'obligation de vigilance accrue à l'égard des clients ayant la qualité d'« agent public ». Cependant, la définition de la notion « d'agent public » utilisée ne couvre pas les PPE des pays étrangers⁷⁸. Les examinateurs principaux ont été encouragés d'entendre, pendant la mission sur place, que la cellule de renseignement financier travaille — avec des organes de surveillance (dont la banque centrale) — à un projet d'élargissement de la définition afin d'inclure les agents publics étrangers. Les examinateurs principaux se félicitent aussi, globalement, de l'agenda ambitieux — relatif au renforcement du régime de lutte contre le blanchiment de capitaux — approuvé par le président argentin le 11 septembre 2007.

244. La corruption est identifiée par le GAFISUD comme l'une des principales sources de produits illégaux en Argentine. Les examinateurs principaux recommandent à l'UIF, aux organismes de contrôle et aux autres instances impliquées dans l'élaboration de lignes directrices pour la détection des opérations suspectes et inhabituelles de vérifier soigneusement leur contenu et leur application, afin de s'assurer qu'ils accordent une attention suffisante aux risques de corruption et notamment de corruption transnationale.

(ii) *Statistiques : détection des faits de corruption dans le cadre de la LAB*

245. De novembre 2002 à 30 septembre 2007, l'UIF a reçu en tout 3 016 déclarations d'opérations suspectes ou inhabituelles (73 % émanaient du secteur financier, 7 % des notaires, 5 % de l'AFIP, 4 % de la banque centrale et 0.1 % des comptables et des vérificateurs aux comptes) ; 2 615 de ces déclarations font encore l'objet d'une enquête par l'UIF et 229 ont été transmises au ministère public pour complément d'enquête. Pendant la mission sur place, les examinateurs ont appris qu'une seule des affaires signalées au ministère public depuis 2002 visait une allégation d'infraction principale de corruption nationale, mais que 25 des enquêtes pendantes de l'UIF étaient potentiellement liées à l'infraction de corruption nationale. L'UIF n'a jamais enquêté sur une opération suspecte manifestement liée à une infraction potentielle de corruption transnationale (QG 11).

(iii) *Infraction de blanchiment de capitaux et sanctions correspondantes*

246. L'article 278 du Code pénal définit l'infraction de blanchiment de capitaux. Il s'applique uniquement au blanchiment intentionnel ; un paragraphe consacré spécifiquement à la responsabilité découlant de la négligence ou de l'imprudence grave a été supprimé par décret peu après l'adoption de la Loi antiblanchiment en 2000. Toutes les infractions pénales, y compris la corruption active d'agents publics argentins et étrangers, sont des infractions principales aux fins de l'application de la législation relative au blanchiment de capitaux. L'infraction s'applique uniquement si les avoirs blanchis dépassent 50 000 ARS (15 900 USD). Concernant les montants inférieurs à 50 000 ARS, l'Argentine indique que l'infraction de dissimulation (article 277 du Code pénal) pourrait être utilisée. L'article 278 du Code pénal prévoit que toute violation est passible d'une peine d'emprisonnement de deux à dix ans, tandis que l'article 277 prévoit une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans (ou d'un à six ans dès lors que le blanchisseur est un agent public et/ou agit « dans un but lucratif »).

247. Si l'article 278 du Code pénal peut couvrir le blanchiment des produits, il semblerait que, dans une affaire de corruption transnationale, le blanchiment du pot-de-vin lui-même tombe uniquement sous le coup de l'infraction de dissimulation telle qu'elle est définie à l'article 277 du Code pénal (dans la mesure où cette dernière est la seule qui mentionne les instruments du crime).

248. L'article 23 de la Loi antiblanchiment prévoit des sanctions applicables aux personnes morales. Ces dernières peuvent se voir infliger une amende administrative-pénale — représentant deux à dix fois la

⁷⁸ La liste des « agents publics » est calquée sur celle des hauts fonctionnaires nationaux soumis à l'obligation de déclaration de patrimoine en vertu de la Loi n° 25.188 (Loi sur l'éthique dans la fonction publique).

valeur des avoirs blanchis — dès lors que leur « organe ou exécutant » (*órgano o ejecutor*) est convaincu de la commission d'une infraction de blanchiment au sens de l'article 278(1) du Code pénal. Lorsque les actes résultent d'une négligence ou d'une imprudence grave de la part de « l'organe ou l'exécutant », le montant de l'amende est compris entre 20 et 60 % de la valeur des avoirs impliqués dans l'infraction. Reste à voir comment cette disposition sera appliquée dans la pratique. La relation entre la procédure engagée contre les personnes physiques impliquées — ainsi que la possibilité d'invoquer la responsabilité d'une personne morale en l'absence de condamnation d'une personne physique — demeurent, elles aussi, obscures⁷⁹.

249. L'article 279 (4) du Code pénal prévoit que, concernant les infractions de dissimulation et de blanchiment de capitaux, l'infraction principale peut exister en dehors de l'application territoriale du Code pénal pourvu qu'elle soit punissable dans la juridiction où elle s'est produite⁸⁰. Dans les cas où les faits de corruption transnationale se produisent dans un pays étranger (pays B) autre que celui de l'agent public étranger (pays C) et où le pays B n'incrimine pas la corruption d'agents publics étrangers, les examinateurs principaux craignent que les infractions de dissimulation et de blanchiment de capitaux définies aux articles 277 et 278 se révèlent inapplicables.

250. Les infractions de blanchiment de capitaux et de dissimulation ne couvrent pas le blanchiment par des personnes ayant également commis l'infraction principale (hypothèse de « l'autoblanchiment »)⁸¹. L'absence d'une infraction d'autoblanchiment rend moins probable le signalement par des institutions financières des soupçons visant les tentatives de blanchiment de pot-de-vin par un corrupteur désireux de faire passer celui-ci comme une dépense licite. Plus généralement, l'introduction d'une infraction d'autoblanchiment pourrait aussi contribuer à combler certaines brèches dans la portée effective de l'infraction de corruption transnationale : cette dernière pourrait en effet avoir été commise entièrement à l'étranger (et échapper par conséquent à la compétence de l'Argentine et/ou s'avérer difficile à prouver), tandis que l'infraction d'autoblanchiment par la personne physique ou morale argentine se serait déroulée en Argentine. Les autorités argentines indiquent que la question de l'introduction d'une infraction « d'autoblanchiment » sera envisagée dans le contexte du programme plus large d'amélioration du régime antiblanchiment mentionné plus haut.

251. Selon les autorités argentines, une condamnation préalable pour l'infraction principale n'est pas indispensable à la condamnation d'une personne pour blanchiment de capitaux. Néanmoins, les examinateurs principaux sont préoccupés par ce que les participants à la mission sur place ont qualifié d'obstacles sérieux à la progression des affaires de blanchiment, sauf celles dans lesquelles l'infraction principale et la connaissance par le blanchisseur de cette infraction sont prouvées. Un procureur spécialisé

⁷⁹ Le seul cas expressément prévu par la loi est le suivant : « l'infraction pénale existe dès lors que le seuil de valeur prévu par une disposition de ce type [50 000 ARS (15 900 USD)] est dépassé, même si les divers actes — particuliers mais interdépendants — dont le total dépasse ladite limite ont pu être commis par différentes personnes physiques ne s'étant pas préalablement concertées et ne pouvant donc pas faire l'objet de poursuites pénales. ».

⁸⁰ Le Code utilise en fait le terme « spéciale » (*especial*) plutôt que « territoriale » (*espacial*). Au cours de la Phase 1, les autorités argentines ont déclaré que cette anomalie résultait d'une erreur et serait corrigée, ce qui n'a toujours pas été fait.

⁸¹ Le GAFISUD a critiqué l'absence d'infraction d'autoblanchiment considérée comme l'un des principaux obstacles à l'efficacité du régime argentin de lutte contre le blanchiment de capitaux (voir GAFISUD, *First Round of Evaluations – Public Summary of the Report on Argentina*, p. 3).

a indiqué qu'un débat se tient actuellement sur le niveau de la preuve de l'infraction principale requis pour rendre l'infraction de blanchiment de capitaux applicable⁸².

(iv) *Application de l'infraction de blanchiment de capitaux*

252. Depuis l'érection du blanchiment de capitaux en infraction pénale en 1989, deux condamnations seulement ont été prononcées à ce titre en Argentine. Les deux affaires visaient des infractions de trafic de stupéfiants. L'Argentine a récemment entrepris des changements institutionnels importants afin de renforcer l'application. Par exemple, en novembre 2006, une unité spécialisée dans la lutte contre le blanchiment de capitaux a été créée au sein du ministère public ; elle reçoit les rapports de l'UIF lorsque celle-ci a terminé ses propres enquêtes. Une autre étape importante est le changement apporté à la norme en usage au sein de l'UIF pour décider s'il convient ou pas de déférer l'affaire à un procureur : depuis mars 2006, l'article 19 de la Loi antiblanchiment prévoit que l'UIF doit signaler systématiquement aux procureurs les instances dans lesquelles « des éléments suffisants pour obtenir une condamnation sont apparus [au cours de l'enquête de l'UIF] pour confirmer le caractère suspect de l'opération [concernant les infractions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme] ». Ces changements ont apporté des résultats, car plus de 60 % des 229 dossiers envoyés au ministère public au cours des six dernières années l'ont été depuis la création de l'unité antiblanchiment spécialisée du parquet en novembre 2006. Les décisions de classement d'une affaire par l'UIF ne sont soumises à aucun contrôle. Cependant, avant de classer, le président de l'UIF est tenu de solliciter l'avis d'un conseil consultatif (composé de représentants de la banque centrale, de l'AFIP, de la CNV, de l'agence de lutte contre le trafic de stupéfiants, du ministère de la Justice et du ministère de l'Intérieur).

253. La capacité de l'unité LAB spécialisée du ministère public de gérer efficacement le nombre croissant d'affaires pourrait s'avérer cruciale pour obtenir davantage de condamnations ; or, les réponses au questionnaire supplémentaire critiquent la capacité limitée de l'UIF d'aider l'unité antiblanchiment au stade de l'enquête préliminaire (QS 39). À partir du moment où elle reçoit le dossier, l'unité dispose de 60 jours pour continuer l'enquête préliminaire ; passé ce délai, elle doit soit engager une action au pénal soit classer l'affaire. Mais, avant de déférer l'affaire au juge, l'unité n'a accès ni aux informations réunies par l'UIF car celles-ci sont protégées par le secret (c'est le cas notamment des informations émanant de l'administration fiscale et des banques), ni à celles communiquées à l'UIF par des cellules de renseignements financiers étrangères⁸³.

254. Comme dans d'autres contextes, le ministère public déplore les difficultés auxquelles il se heurte pour identifier les bénéficiaires effectifs des entreprises en raison de l'absence d'un registre national des sociétés (voir plus haut la sous-section « Accès aux informations financières, fiscales et commerciales » dans la section « Enquêtes et poursuites »).

Commentaire :

Les examinateurs principaux se félicitent de l'effort général déployé en ce moment pour améliorer le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et encouragent l'Argentine à poursuivre la mise en œuvre de l'agenda qu'elle a adopté en septembre 2007 en vue d'améliorer le régime LAB.

Dans ce contexte, les examinateurs principaux recommandent à l'Argentine : (i) d'inclure les PPE étrangères, au sens conféré à ce terme par la définition appropriée énoncée dans les règles et les

⁸² Des représentants de la police ont également déclaré que les procureurs et les juges d'instruction s'efforcent toujours de prouver une infraction principale spécifique.

⁸³ Cependant, l'UIF prévient le ministère public qu'il détient cette information dès la communication du dossier.

*lignes directrices pertinentes ; (ii) d'élargir les obligations de signalement des opérations suspectes, de vigilance et de conservation des documents pesant sur les avocats et les autres membres des professions juridiques (moyennant les restrictions appropriées), y compris tous les *síndicos* ; et (iii) de dispenser une formation adéquate à l'infraction de corruption transnationale aux entités déclarantes ainsi qu'aux organes de surveillance et aux autorités répressives.*

Les examinateurs principaux recommandent également à l'Argentine d'envisager l'élargissement de l'infraction de blanchiment de capitaux à l'autoblanchiment. Ils recommandent en outre au Groupe de travail de suivre la question de savoir si la corruption transnationale constitue toujours une infraction principale de blanchiment de capitaux indépendamment de l'endroit où le pot-de-vin a été remis.

c) Règles de comptabilité liées à la lutte contre la corruption transnationale

255. La Convention (article 8) et la Recommandation révisée de 1997 (paragraphe 5) contiennent des dispositions importantes relatives à la comptabilité et à la vérification des comptes (en plus des dispositions visant la déclaration par les vérificateurs de leurs soupçons de corruption, telles qu'elles sont analysées plus haut dans la section B.6.b consacrée aux « obligations de détection et de signalement des vérificateurs externes et des *síndicos* »). Ces dispositions interdisent notamment l'établissement de comptes hors livres, les opérations hors livres ou insuffisamment identifiées, l'enregistrement de dépenses inexistantes, l'enregistrement d'éléments de passif dont l'objet n'est pas correctement identifié, ainsi que l'utilisation de faux documents, dans le but de corrompre un agent public étranger ou de dissimuler cette corruption. Les mêmes dispositions exigent également des États membres qu'ils prévoient des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives en cas de faute comptable liée à des faits de corruption transnationale.

(i) Normes de comptabilité

256. Les normes comptables en Argentine sont principalement élaborées par la FACPCE via son organe technique [le Comité spécial des normes de comptabilité et de vérification des comptes (CENCyA)]. Le rôle normatif de la FACPCE est reconnu par la loi régissant les activités de cette fédération. Comme indiqué plus haut, la FACPC se compose de 24 conseils distincts (un pour chaque province et un pour la capitale fédérale) lesquels se sont tous engagés à adopter les normes sans y apporter de modifications.

257. La Commission nationale des valeurs mobilières (*Comisión Nacional de Valores*, CNV) publie des normes comptables applicables aux entités cotées en bourse en vertu de la Loi n° 17.811. Elle a généralement recours aux normes professionnelles élaborées par la FACPCE, normes auxquelles elle apporte quelques suppléments et dans lesquelles elle procède à certains retraits en fonction de ses besoins spécifiques. La banque centrale énonce les normes applicables aux institutions financières et le contrôleur national des assurances (*Superintendencia Nacional de Seguros*) réglemente l'activité des compagnies d'assurances. L'inspection générale de la justice (*Inspección General de Justicia* ou IGJ) — laquelle surveille les entreprises de la ville de Buenos Aires sous la supervision du ministère de la Justice — accepte généralement les normes comptables de la FACPCE sans y apporter de modifications. La Loi sur l'administration financière (Loi n° 24.156) prévoit que les entreprises appartenant à l'État sont soumises à des règles comptables élaborées par l'Office national de la comptabilité (*Contaduría General de la Nación*).

258. Nul ne sait avec certitude si le droit argentin interdit effectivement l'établissement de comptes hors livres, les caisses noires et autres pratiques fautives décrites à l'article 8 de la Convention. Comme noté dans le rapport de Phase 1, toute une série de dispositions générales vise les exigences comptables. Ainsi, en vertu du Code du commerce, tous les « commerçants » doivent consigner leurs transactions et tenir un registre de leurs opérations commerciales contenant, pour chacune d'entre elles, une description

exacte et une justification explicite (article 43). Les commerçants doivent tenir un « livre journal », de même qu'un « inventaire et un bilan » (article 44). Toutes les opérations doivent être entrées quotidiennement et chronologiquement dans le livre-journal et les bilans doivent refléter avec exactitude et précision la situation financière de l'entreprise (articles 45 et 51). L'ajout, la suppression et la modification d'écritures comptables sont interdits (article 54). Les livres comptables « considérés comme indispensables » en vertu du Code du commerce doivent être présentés au registre du commerce du domicile fiscal (article 53).

259. Cependant, aucune réglementation spécifique ne vise les points soulevés à l'article 8 (QS 58). L'Argentine n'a indiqué aucune affaire démontrant que les dispositions générales identifiées dans le rapport de Phase 1 sont véritablement appliquées en pratique pour sanctionner les fautes comptables mentionnées à l'article 8 (QS 41). Cette lacune est d'autant plus inquiétante que des exemples récents attesteraient du recours très répandu des entreprises à des fausses factures, y compris dans des affaires de corruption.

260. L'Argentine vient seulement de commencer à réagir aux normes internationales d'information financière (IFRS). À la suite d'une demande formulée en novembre 2007 par la CNV, la FACPCE a élaboré un plan de mise en œuvre des IFRS concernant la présentation des états financiers de certaines entités cotées en bourse. Le plan a été soumis à la CNV en mars 2008 et, depuis mai 2008, fait l'objet de consultations avec les tierces parties intéressées. Un processus analogue est prévu concernant les compagnies d'assurances, les entités financières et les organismes gérant des fonds de retraite.

261. L'Argentine exige le signalement des engagements hors bilan importants⁸⁴. Toutefois, l'effet pratique de ces dispositions dans la lutte contre la corruption paraît nul jusqu'à présent, compte tenu de l'absence d'une responsabilité des entreprises pour faits de corruption.

(ii) *Exigences et normes visant les vérifications externes*

262. Les sociétés cotées en bourse sont tenues de présenter le rapport d'un vérificateur externe aux comptes consacré à leurs états financiers annuels. La CNV peut contrôler les états financiers de ces sociétés, mais un rapport communiqué à la Fédération internationale des comptables (IFAC) par la FACPCE (« le rapport IFAC ») relève, au paragraphe 108, que cette faculté n'est exercée activement que dans des cas exceptionnels. La CNV peut mener des inspections sur place lorsqu'elle a des motifs d'inquiétude tels que la démission d'un vérificateur aux comptes. Les sociétés non cotées en bourse ne sont pas tenues de se soumettre à une vérification externe des comptes. Deux organismes de réglementation sont chargés de contrôler, notamment, les entreprises appartenant à l'État : l'Office du contrôleur général (*Sindicatura General de la Nación* ou SIGEN) responsable des contrôles internes et rendant compte à la présidence et l'Office du vérificateur aux comptes de la nation (*Auditoría General de la Nación*) responsable des contrôles externes et rendant compte au Congrès. Un rapport récent du SIGEN a trouvé diverses irrégularités dans les documents comptables et d'audit d'une entreprise appartenant à l'État argentin et effectuant des opérations internationales d'envergure.

263. Les exigences en matière de vérification externe des comptes concernant les entreprises commerciales semblent limitées aux sociétés cotées en bourse. L'Argentine indique que ces exigences s'appliquent plus généralement à toutes les grandes entreprises, sans identifier pour autant les lois ou les règles applicables. Certaines sociétés non cotées font l'objet de mesures se substituant partiellement à une vérification externe des comptes. Premièrement, un « *síndico* » est obligatoire si, notamment, le capital de la société dépasse ARS 2 100 000 (USD 667 800). Comme indiqué ci-dessus, un *síndico* est une sorte de vérificateur aux comptes statutaire, mais la loi prévoit que les avocats comme les comptables peuvent

⁸⁴ Voir les normes techniques 8, 9 et 17 de la FACPCE.

occuper cette fonction. Nombre d'avocats risquent de ne pas avoir les qualifications requises pour contrôler la qualité des états financiers ou vérifier utilement si les normes comptables sont respectées. De sorte que, même si l'on constate un certain recoupement des tâches, la fonction de *síndico* semble se concentrer sur le contrôle de la légalité des actes de l'entreprise plutôt que sur sa comptabilité au sens strict du terme.

264. Deuxièmement, la Loi sur les sociétés (article 229 de la Loi n° 19.550) prévoit que toute une série de sociétés sont soumises à une « surveillance permanente de la part du gouvernement ». Certains participants aux panels ont suggéré que cette formule s'analyse en une exigence d'une vérification externe des comptes. Cependant, dans la pratique, il semble que le contrôle externe soit très limité en raison d'un manque de ressources : les organismes gouvernementaux ne sont pas en mesure de vérifier utilement les comptes des sociétés de la même manière qu'un vérificateur engagé par une entreprise. L'IGJ est chargée « de la surveillance permanente » d'environ 3 000 grosses entreprises dans la ville de Buenos Aires, mais un représentant de cet organisme a fait remarquer que le contrôle exercé par celui-ci en vertu de l'article 299 est essentiellement « formel », en raison du manque de ressources. À la suite de la mission sur place, l'IGJ a indiqué que sa surveillance formelle exige la remise chaque année de documents comptables fiscaux et autres informations pertinentes énumérés conformément aux normes de la CENCyA.

265. Les normes de vérification des comptes en Argentine sont établies par la CENCyA. La loi exige uniquement que les vérificateurs aux comptes soient diplômés de l'université et enregistrés auprès d'un Conseil. L'inscription n'est subordonnée à aucun examen professionnel, ni à aucune expérience pratique. Le règlement technique n° 7 de la FACPCE vise les conflits d'intérêts, mais sa portée est limitée. Il énonce une exigence générale d'indépendance sans pour autant définir ce concept. Il contient une liste de cas dans lesquels les vérificateurs aux comptes ne sont pas considérés comme indépendants. Le règlement n'énonce aucune condition de rotation ou limitation de fourniture de services à l'entreprise vérifiée par des sociétés liées aux vérificateurs. Les vérificateurs aux comptes peuvent posséder des intérêts dans l'entreprise vérifiée, pourvu que ceux-ci ne soient pas « importants » : une qualité qui n'est pas définie.

266. Le Décret de l'exécutif n° 677/2001 [article 14 (d)] habilite la CNV à établir des critères relatifs à l'indépendance des vérificateurs aux comptes des sociétés cotées en bourse. Récemment, la CNV est devenue plus active dans ce domaine, concernant les sociétés procédant à des émissions publiques d'actions (mais non celles émettant des titres d'emprunt). La Résolution n° 504/2007 de la CNV a créé un registre des vérificateurs externes dans lequel tous les vérificateurs contrôlant les comptes de sociétés procédant à des émissions publiques d'actions (et de certaines autres entités) doivent être enregistrés. La Résolution n° 505/2007 de la CNV prévoit la rotation des vérificateurs des mêmes sociétés et entités. Le vérificateur responsable de la société concernée au sein du cabinet d'audit doit changer tous les cinq ans (tous les six ans dans des circonstances exceptionnelles) et ne peut pas participer à la vérification pendant au moins deux ans après son remplacement. Les cabinets d'audit composés d'un seul vérificateur aux comptes peuvent échapper à la rotation en joignant à leur propre rapport une évaluation de leur travail effectuée par un réviseur indépendant.

267. La Résolution n° 505 impose aussi un contrôle de la qualité au cabinet d'audit travaillant pour des sociétés cotées en bourse. Ces cabinets sont tenus de mettre en place des systèmes de contrôle de la qualité visant à s'assurer que leurs membres et leur personnel se plient aux normes applicables. Cependant, il semble que les normes de qualification professionnelle en vigueur se contentent toujours d'exiger uniquement un diplôme universitaire et l'enregistrement auprès d'un conseil. Il n'est pas nécessaire de passer un examen professionnel ou de pouvoir justifier d'une expérience pratique.

268. Les conseils n'ont pas encore tenté d'appliquer des normes de contrôle de qualité à la profession dans son ensemble, même si la FACPCE se penche sur cette question. Des participants aux panels ont indiqué que les conseils jouissent, en théorie, du pouvoir de contrôler les rapports de vérification des comptes afin de juger de la qualité de l'audit, mais qu'en pratique ils n'en font pas usage.

269. L'article 15 du Décret exécutif n° 677/01 prévoit que les sociétés procédant à l'émission publique d'actions doivent disposer d'un comité d'audit comprenant au moins trois membres. Une majorité de ces membres doit satisfaire aux critères d'indépendance énoncés par la CNV. Ni le comité d'audit, ni le vérificateur aux comptes ne sont tenus de formuler un avis public sur la qualité des contrôles internes. La CNV a aussi élaboré récemment un code de bonnes pratiques en matière de gouvernement d'entreprise. Il adopte généralement une approche « respecter ou expliquer ».

270. À la suite de la mission sur place, l'Argentine a indiqué que la CNV a tenu et continue de tenir des réunions avec la FACPCE afin d'analyser l'efficacité des normes comptables, d'envisager les moyens de les améliorer et de veiller à l'application de la Convention.

(iii) *Application des sanctions*

271. L'article 300(3) du Code pénal établit l'infraction de fraude comptable dont peut être reconnu coupable le fondateur, le dirigeant, l'administrateur, le liquidateur ou le vérificateur interne d'une société, d'une société exploitante ou d'une autre personne morale qui « publie, certifie ou approuve un bilan ou un état des profits et des pertes — ou bien des documents connexes, des procès-verbaux et des rapports annuels — faux ou incomplets ou bien communique à l'assemblée des actionnaires des informations déformant la vérité ou livrées avec réticence concernant des faits importants pour l'évaluation de la position financière de l'entité, quel qu'ait été le but recherché au moment de la vérification ».

272. Il semble, toutefois, que l'application de l'article 300(3) soit limitée. Les sanctions applicables (peines d'emprisonnement de six mois à deux ans) sont largement inférieures à celles infligées en cas de fraude fiscale, de sorte que la plupart des affaires sont examinées sous l'angle fiscal. Aucune information statistique n'est disponible concernant l'application de l'infraction de fraude comptable.

273. La CNV peut opérer des inspections au sein des sociétés cotées en bourse. Un représentant de cet organisme a indiqué que celui-ci inflige des sanctions plus ou moins lourdes dans environ dix affaires par an. La CNV a engagé des procédures pour faute comptable alléguée, mais ces affaires ne relevaient pas de l'article 8 de la Convention. La CNV n'a jamais engagé de procédure administrative pour faute comptable sur la base d'une affaire pénale de corruption nationale passive ou active.

274. L'article 12 de la Loi organique créant l'IGJ prévoit que cet organisme « inflige » des sanctions aux sociétés, associations et fondations, à leurs dirigeants, *síndicos* ou administrateurs et à toute personne ou entité ne remplissant pas l'obligation de communiquer des informations, fournissant de fausses informations, ou qui, d'une quelconque façon, ne respecte pas les obligations énoncées par la loi ou les règlements ou bien entrave l'exécution de leurs fonctions. ». Le rapport de Phase 1 signale que, selon les autorités argentines, ces sanctions s'appliquent aux omissions et aux falsifications en ce qui concerne les livres, les documents, les comptes et les états financiers, conformément à l'article 8(2) de la Convention. Les réponses aux questionnaires, toutefois, ne mentionnent pas l'IGJ concernant l'application des normes comptables (QS 42). Un représentant de l'IGJ à la mission sur place a reconnu que cet organisme opère essentiellement comme un bureau d'enregistrement et « non pas vraiment comme une autorité répressive ». Même en présence d'événements exceptionnels tels que la démission d'un vérificateur aux comptes, l'IGJ n'intervient généralement pas. À la suite de la mission sur place, l'IGJ a indiqué qu'en cas de constatation d'une violation de la Loi sur les exigences comptables, elle engage une procédure afin d'appliquer des sanctions. Toutefois, aucune information statistique et aucun exemple n'ont été communiqués à l'appui de cette affirmation.

275. Les différents conseils composant la FACPCE sont chargés de délivrer des agréments, d'assurer la discipline et d'enquêter sur les vérificateurs aux comptes. Les vérificateurs agréés sont tenus de respecter les normes d'audit de la CENCYA. Tout manquement à cette règle peut provoquer une action au

civil de la part du conseil pertinent, avec pour résultat éventuel une série de sanctions allant du simple avertissement au retrait de l'agrément. Les conseils contrôlent les pratiques de vérification en procédant à des inspections aléatoires et enquêtent également sur les affaires portées à leur attention. Comme indiqué plus haut, cependant, ils contrôlent rarement en fait les rapports d'audit. Un représentant du conseil de Buenos Aires a indiqué que ce dernier applique activement un programme visant à promouvoir le respect de la discipline. Ce conseil aurait examiné au cours de l'année précédente pas moins de 1 514 affaires : la plupart se sont avérées sans fondement, mais diverses sanctions ont été infligées dans d'autres. La CNV jouit également de compétences répressives à l'égard des vérificateurs aux comptes ne respectant pas ses exigences. Elle peut leur infliger des amendes et d'autres sanctions — telles qu'elles sont prévues à l'article 10 de la Loi n° 17.811 — et/ou radier le vérificateur concerné du registre des vérificateurs externes.

Commentaire :

Les examinateurs principaux notent avec préoccupation que les autorités argentines n'ont fait part d'aucune affaire démontrant que les dispositions générales relatives aux exigences comptables identifiées par l'Argentine sont véritablement appliquées en pratique pour sanctionner les fautes comptables définies à l'article 8 de la Convention. Ils recommandent aux autorités argentines, de concert avec les organes pertinents tels que la FACPCE et la CNV, de continuer à renforcer les normes comptables afin de garantir le respect intégral en pratique des exigences de l'article 8. Les examinateurs prient aussi instamment l'Argentine d'accélérer ses efforts en vue d'adopter les normes IFRS concernant les grandes entreprises.

Les examinateurs principaux recommandent aux autorités argentines de se demander si les exigences de soumission à une vérification externe sont adéquates, en particulier concernant les grandes entreprises. Les examinateurs recommandent également aux autorités argentines, de concert avec la FACPCE et la CNV, de poursuivre leurs efforts afin d'améliorer les normes de qualité des vérificateurs aux comptes, y compris sous l'angle de l'agrément, de l'indépendance et du contrôle de la qualité. De plus, les examinateurs principaux recommandent à l'Argentine d'adopter des mesures garantissant que les entreprises appartenant à l'État et opérant sur les marchés internationaux sont soumises à des exigences efficaces en matière de comptabilité et de vérification des comptes. L'Argentine devrait aussi adopter des mesures afin d'appliquer de manière plus efficace l'infraction de fraude comptable et les autres exigences en matière de comptabilité dans les affaires de corruption, notamment en alourdissant si nécessaire les sanctions applicables.

E. RECOMMANDATIONS DU GROUPE DE TRAVAIL ET SUIVI

276. Le Groupe de travail apprécie les efforts importants déployés par l'Argentine pour apaiser un certain nombre de préoccupations exprimées par le Groupe de travail pendant la Phase 1. Le Groupe de travail reconnaît également la coopération généralement très bonne des autorités argentines pendant tout le processus de Phase 2.

277. Le Groupe de travail nourrit deux préoccupations majeures concernant la mise en œuvre de la Convention par l'Argentine. Premièrement, l'Argentine n'a pas adopté la responsabilité des personnes morales pour corruption transnationale comme l'exigent les articles 2 et 3 de la Convention. Le Groupe de

travail est sérieusement préoccupé par le manque de progrès sur ce point depuis la Phase 1 et prie instamment les autorités argentines d'adopter le plus rapidement possible des mesures visant l'adoption d'une législation prévoyant à la fois la possibilité d'engager la responsabilité des personnes morales et de les sanctionner, en totale conformité avec la Convention. Deuxièmement, pour plusieurs raisons, il semble que l'Argentine soit rarement en mesure d'enquêter et de poursuivre efficacement au fond dans les affaires de délit économique grave, en particulier en raison des longs délais requis pour obtenir une décision, délais attribuables en partie aux règles applicables du droit procédural. De plus, certaines allégations de corruption transnationale médiatisées dès 2002 n'avaient toujours fait l'objet d'aucune enquête en 2006. Ces points soulèvent des préoccupations fondamentales, mais le Groupe de travail note que le gouvernement argentin a entamé une réforme visant à améliorer le système fédéral de justice pénale. Un nouveau projet de Code de procédure pénale, basé sur un système accusatoire, a été récemment publié par une commission nommée à cet effet par le ministre de la Justice.

278. Dans ce contexte, le Groupe de travail procédera à une évaluation supplémentaire de Phase 1 *bis* de l'Argentine dans un an afin de mesurer les efforts de ce pays concernant la responsabilité pénale des entreprises et des sanctions inhérentes à cette responsabilité, ainsi que l'établissement de la compétence fondée sur la nationalité dans les affaires de corruption transnationale. Cette évaluation permettra de mesurer également l'évolution de la législation concernant la procédure pénale en général et la réforme institutionnelle (recommandation 3C). En fonction de ses conclusions relatives aux progrès réalisés dans ce domaine (et concernant également le respect des recommandations spécifiques énoncées plus bas), le Groupe de travail décidera aussi s'il convient de procéder à une mission sur place supplémentaire (Phase 2 *bis*) de l'Argentine ou de prendre d'autres mesures appropriées.

279. Sur la base de ses constatations relatives à la mise en œuvre par l'Argentine de la Convention et de la Recommandation révisée, le Groupe de travail (1) adresse les recommandations énumérées dans la partie I à ce pays et (2) s'engage à procéder au suivi des questions énoncées répertoriées dans la partie II lorsque l'Argentine aura acquis une expérience pratique suffisante.

Partie I. Recommandations

Recommandations en vue d'assurer une prévention et une détection efficaces des faits de corruption d'agents publics étrangers

1. En ce qui concerne les actions de sensibilisation et de prévention liées à la promotion de la mise en œuvre de la Convention et de la Recommandation révisée, le Groupe de travail recommande à l'Argentine de :

- a) renforcer la formation afin d'accroître le niveau de sensibilisation à l'infraction de corruption transnationale au sein de l'administration publique et des organismes susceptibles de jouer un rôle important de prévention et de détection de cette infraction auprès des entreprises argentines opérant sur les marchés étrangers, y compris les organismes de promotion du commerce, le personnel diplomatique et les inspecteurs des impôts (Recommandation révisée, paragraphe I) ;
- b) soutenir les initiatives du secteur privé — tels que les séminaires, les conférences et l'assistance technique — s'adressant au secteur des entreprises et visant les questions liées à la corruption transnationale et, en coopération avec les associations professionnelles et d'autres

organisations compétentes, aider les entreprises à s'investir dans des efforts de prévention (Recommandation révisée, paragraphe I) ;

- c) travailler avec les comptables, les vérificateurs aux comptes et les juristes afin de les sensibiliser à l'infraction de corruption transnationale et au statut de cette dernière comme infraction principale de blanchiment de capitaux, ainsi qu'encourager ces professions à élaborer des programmes de formation spécifiques à la corruption transnationale dans le cadre de leur système d'enseignement et de formation professionnels (Recommandation révisée, paragraphe I) ;
- d) demander à la BICE d'adopter — et veiller à ce que la CASCE adopte également — des politiques anticorruption concernant les opérations de crédit à l'exportation ; et envisager sérieusement l'adhésion à la Recommandation de 2006 du Conseil de l'OCDE sur la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (Recommandation révisée, paragraphe I).

2. En ce qui concerne la détection et le signalement des soupçons de corruption transnationale aux autorités compétentes, le Groupe de travail recommande à l'Argentine de :

- a) rappeler aux agents publics — y compris au personnel des missions diplomatiques, des bureaux de promotion du commerce extérieur, des organismes de crédit à l'exportation et de l'administration fiscale — leurs obligations, en vertu de l'article 177(1) du CPP et de l'article 2 du Décret sur le signalement, de signaler les infractions alléguées de corruption transnationale directement au service répressif compétent ; de s'assurer que les obligations administratives de signalement énoncées dans les autres instruments reflètent le CPP et le Décret sur le signalement et sont compatibles avec ces deux textes ; et de se demander si les sanctions prévues en cas de non-signalement de faits allégués de corruption transnationale sont appropriées et efficaces (Recommandation révisée, paragraphe I) ;
- b) adopter des mesures complètes pour protéger les dénonciateurs des secteurs public et privé afin d'encourager les salariés à signaler leurs soupçons de faits de corruption transnationale sans crainte de représailles (Recommandation révisée, paragraphe I).

Recommandation visant à assurer l'efficacité des enquêtes et poursuites en cas de corruption transnationale ou d'infractions connexes

3. En ce qui concerne les enquêtes et les poursuites visant les infractions de corruption transnationale et les infractions connexes, le Groupe de travail recommande à l'Argentine de :

- a) poursuivre et intensifier ses efforts en vue de pallier les carences systémiques détectées en matière répressive concernant les délits économiques graves comme la corruption transnationale (Convention, article 5 ; Recommandation révisée, paragraphe I) ;
- b) prendre toutes les mesures requises pour veiller à ce que les allégations de corruption transnationale fassent rapidement l'objet d'une détection, d'une enquête et de poursuites s'il y a lieu (Convention, article 5 ; Recommandation révisée, paragraphes I et II) ;
- c) veiller à ce que les ressources adéquates, y compris des juges d'instruction spécialisés et expérimentés, soient mises à la disposition des enquêtes et des poursuites engagées dans les affaires de corruption transnationale ; et prendre des mesures pour assurer la plus grande

continuité possible du personnel chargé de l'instruction (y compris les juges et les procureurs) d'une affaire particulière (Convention, article 5 ; Recommandation révisée, paragraphe I) ;

- d) veiller à ce que les considérations énumérées à l'article 5 de la Convention n'influencent pas l'enquête ou les poursuites dans les affaires de corruption transnationale ; et envisager des mesures supplémentaires visant à limiter la divulgation d'informations confidentielles — relatives à des affaires individuelles — à des organismes officiels ou à des agents publics n'étant pas mêlés à l'enquête (Convention, article 5 ; Recommandation révisée, paragraphe I) ;
- e) revoir les règles applicables afin de s'assurer que les *incidentes* et les appels puissent être efficacement gérés dans les affaires compliquées de corruption transnationale et dispenser aux juges et aux procureurs une formation adéquate concernant le traitement de ces affaires (Convention, article 5 ; Recommandation révisée, paragraphe I) ;
- f) accélérer les efforts visant à créer un registre national efficace regroupant des informations sur toutes les sociétés argentines (Recommandation révisée, paragraphes I et II) ;
- g) veiller à ce que les renseignements fiscaux continuent à être rapidement communiqués aux juges dans les cas appropriés (Recommandation révisée, paragraphes I et II).

4. En ce qui concerne l'infraction de corruption transnationale, le Groupe de travail recommande à l'Argentine : (a) d'introduire une définition autonome des agents publics étrangers ; (b) de veiller à ce que cette définition englobe, d'une manière compatible avec la Convention, les agents publics des entreprises publiques étrangères et des régions ou entités étrangères ne réunissant pas les attributs d'un État ou n'étant pas reconnues comme tel ; et (c) de veiller à mettre fin au caractère vague de l'exigence d'un avantage « indu » à titre de pot-de-vin (Convention, article 1).

5. En ce qui concerne la responsabilité des personnes morales pour corruption transnationale, le Groupe de travail recommande à l'Argentine d'adopter d'urgence une législation permettant de tenir des personnes morales responsables de faits de corruption transnationale (Convention, articles 2 et 3).

6. En ce qui concerne la compétence, le Groupe de travail recommande à l'Argentine d'adopter la compétence fondée sur la nationalité dans les affaires de corruption transnationale afin de renforcer l'application de cette infraction (Convention, article 4).

7. En ce qui concerne le délai de prescription des poursuites pour faits de corruption transnationale, le Groupe de travail recommande à l'Argentine de veiller à ce que le délai applicable, ainsi que les possibilités d'interruption et de suspension, permettent de disposer d'un laps de temps suffisant pour enquêter sur l'infraction (Convention, article 6).

8. En ce qui concerne l'entraide judiciaire, le Groupe de travail recommande à l'Argentine : (a) de veiller à faire droit à toutes les demandes d'entraide soumises dans le contexte d'une procédure pénale entrant dans le champ d'application de la Convention et formulée par une Partie contre une personne morale ; et (b) d'envisager des mesures qui lui permettraient de faire droit à des demandes d'entraide portant sur des mesures coercitives dans le contexte d'une procédure non pénale relevant du champ d'application de la Convention et formulée par une Partie contre une personne morale (Convention, article 9).

9. En ce qui concerne les sanctions pour corruption transnationale, le Groupe de travail recommande à l'Argentine de :

- a) modifier la loi afin que les personnes morales puissent faire l'objet de sanctions efficaces proportionnées et dissuasives pour corruption transnationale, y compris des amendes ou des sanctions pécuniaires (Convention, articles 2 et 3) ;
- b) prendre toutes les mesures requises pour s'assurer que la saisie et la confiscation puissent être efficacement appliquées contre le corrupteur actif, et notamment contre toute personne morale tirant avantage d'une infraction de corruption transnationale (Convention, article 3) ;
- c) envisager des mesures garantissant que les sanctions infligées par les tribunaux dans les affaires de corruption transnationale sont efficaces, proportionnées et dissuasives (Convention, article 3 ; Recommandation révisée, paragraphe I) ;
- d) élargir les motifs d'interdiction de participation à des appels d'offres afin d'englober toutes les infractions entrant dans le champ d'application de l'article 1 de la Convention, s'assurer de l'efficacité du mécanisme d'exclusion et, dans le cadre de la réforme de la responsabilité des personnes morales pour corruption, étendre la mesure d'interdiction aux personnes morales se livrant à la corruption transnationale s'il y a lieu (Convention, article 3 ; Recommandation révisée, paragraphe VI).

10. En ce qui concerne les contrôles — effectués par des comptables, des vérificateurs aux comptes ou des organes internes — relevant de la lutte contre la corruption transnationale, le Groupe de travail recommande à l'Argentine de :

- a) continuer à renforcer les normes comptables, prendre des mesures pour appliquer l'infraction de fraude comptable et veiller plus efficacement au respect des exigences comptables dans les affaires de corruption, ainsi qu'alourdir les sanctions applicables s'il y a lieu (Convention, article 8 ; Recommandation révisée, paragraphe V.A) ;
- b) se demander si les exigences de soumission à une vérification externe des comptes sont appropriées, notamment en ce qui concerne les grosses entreprises ; et poursuivre ces efforts en vue d'améliorer les normes de qualité de la vérification, y compris sous l'angle de l'agrément, de l'indépendance et du contrôle de la qualité (Recommandation révisée, paragraphe V.B) ;
- c) veiller à ce que les vérificateurs aux comptes et les *síndicos* soient tenus de signaler tous les soupçons de corruption transnationale nourris par des salariés ou des agents de l'entité vérifiée à la direction de cette dernière et, si y a lieu, à ses organes de surveillance ; et envisager d'exiger des vérificateurs aux comptes et des *síndicos*, notamment lorsqu'ils sont confrontés à l'inaction des organes de l'entreprise (pourtant prévenus), de signaler sans délai ces soupçons aux autorités répressives compétentes (Recommandation révisée, paragraphe V.B).

11. En ce qui concerne les infractions fiscales et les obligations connexes, le Groupe de travail recommande à l'Argentine de prendre des mesures appropriées pour rendre explicite l'interdiction de déduction des pots-de-vin versés à l'étranger du revenu imposable, soit dans le cadre de la législation fiscale soit par le biais d'un autre instrument contraignant et public (Recommandation révisée, paragraphes I, II et IV).

12. En ce qui concerne les obligations liées à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le Groupe de travail recommande à l'Argentine de maintenir ses efforts actuels visant à améliorer le régime de lutte contre le blanchiment et, dans ce contexte, de :

- a) inclure les personnalités étrangères politiquement exposées, après avoir convenablement cerné cette notion, dans la définition des personnes politiquement exposées figurant dans les règles et les lignes directrices pertinentes et accroître la sensibilisation à la corruption transnationale en tant qu'infraction principale de blanchiment (Convention, article 7 ; Recommandation révisée, paragraphe I) ;
- b) élargir les obligations de signalement, de vigilance et de conservation des documents relevant de la lutte contre le blanchiment de capitaux aux avocats, aux *síndicos* et aux autres membres des professions juridiques (moyennant les restrictions appropriées) (Convention, article 7 ; Recommandation révisée, paragraphe I) ;
- c) envisager l'élargissement de l'infraction de blanchiment de capitaux à l'autoblanchiment (Convention, article 7).

Partie II. Suivi par le Groupe de travail

13. Le Groupe de travail effectuera le suivi des questions suivantes, à mesure que la pratique évoluera, en vue d'évaluer :

- a) l'application des sanctions contre les personnes physiques et morales dans les affaires de corruption transnationale (Convention, article 3) ;
- b) l'application de la compétence territoriale dans les affaires de corruption transnationale (Convention, article 4) ;
- c) si la sollicitation ou « la demande illicite » d'un paiement indu ou d'un autre avantage par un agent public étranger peut exonérer le corrupteur actif de sa responsabilité (Convention, article 1) ;
- d) l'application en pratique de l'article 258 *bis* du Code pénal, y compris aux affaires dans lesquelles un pot-de-vin a été versé pour un acte/omission commis par l'agent public en dehors des compétences qui lui sont conférées (Convention, article 1) ;
- e) si la corruption transnationale est toujours une infraction principale de blanchiment de capitaux, indépendamment de l'endroit où l'acte de corruption a été commis (Convention, article 7) ;
- f) si les autorités argentines tiennent compte des considérations énumérées à l'article 5 de la Convention lorsqu'elles rejettent une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire dans une affaire de corruption transnationale (Convention, articles 5 et 9) ;
- g) le temps requis pour atteindre une décision définitive dans les procédures d'extradition liées à des affaires de corruption (Convention, article 10) ;

- h) le fonctionnement du Conseil de la magistrature sous sa forme modifiée concernant les procédures disciplinaires liées à des affaires de corruption transnationale (Convention, article 5).

ANNEXE 1 – PARTICIPANTS À LA MISSION SUR PLACE

- Ministère des Affaires étrangères, du Commerce international et des Cultes
 - Direction des Affaires juridiques
 - Secrétariat pour les relations étrangères
 - Direction générale pour la promotion des exportations
 - Direction générale pour la coopération internationale
- Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme
 - Bureau de lutte contre la corruption (OA)
 - Inspection générale de la justice (IGJ)
 - Bureau de coordination et de représentation nationale auprès de la FATF, du GAFISUD et de LAVEX-CICAD-OEA (CRN)
- Ministère public (*Ministerio Público Fiscal*)
 - Bureau du procureur général, service de la coopération internationale
 - Service national du ministère public pour les enquêtes administratives (FIA)
 - Unité spécialisée dans les enquêtes sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
 - Unité spécialisée dans les enquêtes sur les infractions fiscales et de contrebande
- Ministère de l'Économie
- *Fundación Export.Ar* (Agence pour la promotion des exportations)
- Administration fiscale fédérale
- Juges, y compris des juges d'instruction
- Membre du Congrès (une sénatrice)
- Commission consultative pour la réforme du Code de procédure pénale
- Commission consultative pour la réforme du Code pénal
- Bureau national du syndicat général (SIGEN)
- Bureau national du contrôleur général (AGN)
- Commission nationale des valeurs mobilières (CNV)
- Contrôleur national des assurances
- Banque centrale d'Argentine
- *Banco de Inversión y Comercio Exterior* (Institution financière appartenant à l'État)
- CASCE S.A. (Agence pour la promotion des crédits à l'exportation)
- *Banco de la Nación Argentina* (institution financière appartenant à l'État)
- Banques commerciales
- Associations regroupant des banques et des institutions financières
- Avocats pénalistes et juristes d'entreprise
- Grosses entreprises et PME
- Associations regroupant des commerçants et des exportateurs
- Cabinets comptables et cabinets d'audit locaux et internationaux
- Associations de comptables, de vérificateurs aux comptes externes et de vérificateurs aux comptes internes
- Universitaires
- Organisations non gouvernementales
- Représentants des médias
- Représentants des syndicats

ANNEXE 2 – EXTRAITS DE LA LÉGISLATION PERTINENTE

[traduction établie à partir d'une traduction anglaise non officielle]

CODE PÉNAL

Volume un – Dispositions générales

Article 1

Le présent Code s'applique aux :

1. Crimes commis ou dont les effets se font sentir sur le territoire de la nation argentine ou en un endroit relevant de sa juridiction
2. Crimes commis à l'étranger par des agents ou des salariés des autorités argentines dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 77

[...]

Les termes « agent public » [*funcionario público*] et « fonctionnaire » [*empleado público*], tels qu'ils sont utilisés dans le présent Code, désignent toute personne qui — à titre temporaire ou permanent — assume des fonctions publiques, parce qu'elle a été élue au suffrage populaire ou nommée par les autorités compétentes.

[...]

Volume deux – Infractions pénales

Chapitre VI : Corruption et trafic d'influence

[...]

Article 258

Toute personne qui, personnellement ou par le biais d'un intermédiaire, octroie ou offre un cadeau quelconque afin d'obtenir l'une des conduites punies par les articles 256 et 256(1) *bis* est passible d'une peine d'emprisonnement d'un à six ans. Si le cadeau est donné ou offert dans le but d'obtenir l'une des conduites décrites aux articles 256(2) *bis* et 257, la peine consistera en une réclusion ou un emprisonnement de deux à six ans. Si l'auteur de l'infraction est un agent public, il sera passible d'une interdiction spéciale d'exercer une fonction publique pendant deux à six ans dans le premier cas et pendant trois à dix ans dans le second.

Article 258 bis

Toute personne qui, directement ou indirectement, offre ou octroie à un agent public d'un État étranger ou d'une organisation internationale publique, à l'intention de cet agent public ou d'une tierce partie, de l'argent ou tout autre objet présentant une valeur pécuniaire, ou d'autres compensations tels que des cadeaux, faveurs, promesses ou avantages, dans le but d'obtenir de l'intéressé qu'il agisse ou s'abstienne d'agir dans le cadre de l'exercice de ses fonctions officielles ou qu'il use de l'influence attachée à son poste dans une affaire liée à une opération revêtant un caractère économique, financier ou commercial, est passible d'une réclusion d'un à six ans et d'une interdiction spéciale définitive d'exercer une fonction publique.

Article 259

Tout agent public qui, pendant qu'il exerce une fonction publique, accepte un cadeau quelconque en raison de cette fonction, est passible d'une peine d'emprisonnement de vingt et un mois à deux ans et de l'interdiction totale d'exercer une fonction publique pendant un à six ans.

La personne ayant proposé ou offert le cadeau est passible d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an.

Chapitre XIII : Dissimulation et blanchiment de capitaux

Article 277

1. Est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans toute personne qui, après la commission d'une infraction pénale par un tiers sans aucune participation de l'intéressé :

- (a) aide un criminel à échapper aux enquêtes des autorités ou à se soustraire à leurs actions ;
- (b) cache, modifie ou fait disparaître les traces, les preuves ou les instruments du crime ou aide l'auteur ou un complice à cacher, modifier ou faire disparaître ceux-ci ;
- (c) acquiert, reçoit, cache de l'argent, des objets ou des biens obtenus dans le cadre d'une infraction pénale ;
- (d) s'abstient de dénoncer la commission d'une infraction pénale ou de signaler l'auteur ou le complice d'une infraction pénale connue, alors qu'il est tenu de promouvoir les poursuites pénales contre un crime d'une telle nature ;
- (e) met à l'abri ou aide l'auteur ou un complice à mettre à l'abri les produits ou les avantages du crime.

2. L'infraction décrite ci-dessus à l'alinéa c du paragraphe 1 sera passible au minimum d'une peine d'emprisonnement d'un mois si, dans les circonstances de l'espèce, l'auteur aurait pu soupçonner que les avoirs provenaient d'un crime (texte conforme à la loi n° 25.815).

3. Les peines maximales et minimales seront doublées si :

- (a) l'acte commis est une infraction pénale particulièrement grave. Sera réputée comme particulièrement grave, toute infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement supérieure à trois ans.
- (b) l'auteur agit à des fins lucratives.
- (c) l'auteur héberge habituellement les criminels.
- (d) l'auteur est un agent public (texte incorporé, loi 25.815).

[...]

Article 278

1(a) Toute personne changeant, transférant, gérant, vendant, cédant ou utilisant de quelque autre manière de l'argent ou un autre type d'avoirs provenant d'une infraction pénale à laquelle elle n'a pas pris part, dans le but de conférer aux avoirs initiaux ou substitués l'apparence de la légitimité — et à condition que la valeur desdits avoirs dépasse 50 000 pesos — en commettant soit un acte unique, soit une série d'actes liés entre eux, est passible d'une peine d'emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende comprise entre deux et dix fois le montant de l'opération ;

1(b) La peine minimale sera une peine d'emprisonnement de cinq ans si l'auteur est un récidiviste ou bien appartient à une organisation ou une bande formée dans le vue de commettre régulièrement des infractions pénales de cette nature ;

1(c) Si la valeur des avoirs ne dépasse pas le montant mentionné à l'alinéa a) du présent paragraphe, l'auteur se verra infliger une peine appropriée conformément aux dispositions de l'article 277.

2. Toute personne qui, en raison d'une négligence ou d'une grave imprudence, commet l'un des actes décrits au début du paragraphe précédent est passible d'une amende comprise entre 20 et 150 % de la valeur des biens générés par l'infraction.

3. Toute personne qui reçoit de l'argent ou d'autres biens résultant d'une infraction pénale dans le but de les utiliser dans une opération visant à leur conférer l'apparence d'une source légitime est punie en conséquence.

4. Les objets mentionnés aux paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article peuvent être saisis en vertu de l'article 277.

[...]

Article 279

[...]

4. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent même si l'infraction pénale susmentionnée est commise hors du champ d'application spécial du présent Code, pourvu qu'elle soit passible d'une sanction dans la juridiction où elle a été commise.

Chapitre V : Fraude dans le commerce et l'industrie

Article 300

Est passible d'une peine d'emprisonnement comprise entre six mois et deux ans :

[...]

3. Tout fondateur, dirigeant, administrateur, liquidateur ou curateur d'une société, d'une coopérative ou d'une quelconque structure fondée sur le partenariat qui publie, certifie ou approuve un bilan ou un état des profits et des pertes — ou bien des documents connexes, des procès-verbaux et des rapports annuels — faux ou incomplets ou bien communique à l'assemblée des actionnaires des informations déformant la vérité ou livrées avec réticence concernant des faits importants pour l'évaluation de la position financière de l'entité, quel qu'ait été le but recherché au moment de la vérification.

Article 301

Tout fondateur, dirigeant, administrateur, liquidateur ou curateur d'une société, d'une coopérative ou d'une quelconque structure fondée sur le partenariat qui aide ou approuve sciemment des actes contraires à la loi ou aux statuts et susceptibles de causer du tort est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans. Si l'acte implique l'émission d'actions, la peine maximale sera élevée à trois ans, pourvu que ledit acte ne constitue pas une infraction pénale passible d'une peine plus sévère.

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Article 174. Droit au signalement

Toute personne s'estimant lésée par une infraction pénale pouvant faire l'objet de poursuites d'office ou qui, bien que ne prétendant pas avoir subi un préjudice, remarque ladite infraction, peut signaler celle-ci au tribunal, au procureur ou à la police. Lorsque l'infraction ne peut faire l'objet de poursuites qu'à la demande d'une partie intéressée, seules les parties habilitées à porter plainte peuvent signaler celle-ci, conformément aux dispositions pertinentes du Code pénal argentin. À condition de respecter les formalités prévues par le chapitre IV, titre IV, du livre I, la personne signalant l'infraction peut demander à être également considérée comme plaignante.

Article 177. Obligation de signalement

Les personnes suivantes sont tenues de signaler les infractions pénales pouvant faire l'objet de poursuites d'office :

1) les agents publics ou fonctionnaires ayant connaissance de ces infractions pénales dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

[...]

Commencement

Article 195

La procédure d'enquête commence à la demande du procureur ou à la suite d'une enquête préliminaire ou d'un rapport de la police, comme prévu aux articles 188 et 186 respectivement, et se limite aux événements décrits en détail dans la demande, l'enquête préliminaire ou le rapport concerné.

Le tribunal rejette la demande du procureur ou ordonne la fin de l'enquête menée par la police, en rendant une décision en ce sens, dès lors que l'événement signalé ne constitue pas une infraction pénale ou qu'aucune action ne saurait être engagée. Cette décision peut être contestée par le procureur ou le plaignant.

Article 196

Le tribunal chargé de l'enquête peut décider de confier l'enquête — relative à une infraction pouvant faire l'objet de poursuites d'office en vertu du droit pénal — au procureur, lequel agit alors conformément aux règles énoncées à la section II du présent titre.

Si le rapport relatif à une infraction pénale pouvant faire l'objet de poursuites d'office est communiqué directement au procureur, ou bien si ce dernier engage une procédure pénale de sa propre initiative, il doit immédiatement notifier le tribunal chargé de l'enquête de la réception dudit rapport, prendre les principales mesures d'enquête et demander au tribunal concerné, si besoin est, de recueillir la déposition de l'accusé conformément aux règles énoncées à la

section II du présent titre ; le tribunal chargé de l'enquête peut ensuite immédiatement décider s'il désire mener lui-même les investigations ou les confier au procureur.

Les tribunaux compétents concernant les délits correctionnels, les infractions pénales à caractère économique, la délinquance juvénile et les infractions pénales courantes siégeant dans la ville de Buenos Aires ou compétents pour cette juridiction, ainsi que les tribunaux fédéraux compétents dans les mêmes domaines dans les provinces, jouissent des mêmes pouvoirs que ceux conférés aux tribunaux nationaux — concernant la compétence en matière d'enquêtes criminelles — par le premier paragraphe du présent article.

DÉCRET EXÉCUTIF N° 1162/00 [signallement de la corruption et d'autres infractions par les agents publics]

Article 1

Les agents publics et les salariés du secteur public tenus à l'obligation de signalement en vertu de l'article 177(1) du CPP assument ladite obligation en signalant au Bureau de lutte contre la corruption du ministère de la Justice et des Droits de l'Homme les actes et/ou les preuves pouvant conduire à la présomption qu'une infraction pénale — susceptible de faire l'objet de poursuites d'office — a été commise au sein de l'administration publique (centrale ou locale), d'une entreprise, d'une société et de toute autre entité publique ou privée dans laquelle l'État détient une participation ou pour laquelle l'État constitue la principale source de revenus.

L'obligation décrite au paragraphe précédent ne concerne pas les crimes de sang et les circonstances dans lesquelles le signalement immédiat à l'autorité compétente pourrait entraîner la disparition ou la perte de preuves. Dans un tel cas, l'agent public doit déposer plainte puis envoyer une copie de celle-ci au Bureau de lutte contre la corruption dans un délai de 24 heures afin que cet organisme puisse s'acquitter de ses fonctions.

Article 2

Les allégations d'infraction pénale échappant à la compétence du Bureau de lutte contre la corruption au sein du ministère de la Justice et des Droits de l'Homme sont signalées au juge, au procureur ou à la police par les agents publics et les salariés de la fonction publique mentionnés à l'article 1 du présent décret, conformément à l'article 177(1) du CPP.

Article 3

Les agents publics et les salariés de la fonction publique mentionnés à l'article 1 du présent décret ayant connaissance de l'existence de procédés ou de schémas organisationnels susceptibles d'encourager la commission d'actes de corruption au sein de l'administration publique (centrale ou locale), d'une entreprise, d'une société et de toute autre entité publique ou privée dans laquelle l'État détient une participation ou pour laquelle l'État constitue la principale source de revenus, doivent en informer le service de planification de la politique de transparence du Bureau de lutte contre la corruption au sein du ministère de la Justice et des Droits de l'Homme.

[...]

LOI N° 25.246 [LOI LAB]

Chapitre IV – Régime administratif-pénal [blanchiment de capitaux]

Article 23

1. Les personnes morales dont un agent ou un salarié utilise des avoirs d'origine criminelle dans le but de les faire passer pour des avoirs licites — voir l'article 278(1) du Code pénal — sont passibles d'une amende comprise entre deux et dix fois la valeur des avoirs concernés. L'infraction pénale existe lorsque le seuil de valeur prévu par une disposition de ce type est dépassé, même si les divers actes — particuliers mais interdépendants — dont le total dépasse ladite limite ont pu être commis par différentes personnes physiques ne s'étant pas préalablement concertées et ne pouvant donc pas faire l'objet de poursuites pénales.

2. Lorsque le même acte a été commis en raison de l'imprudence ou de la grave négligence d'un ou plusieurs agents ou salariés d'une personne morale, dans les circonstances décrites à l'article 278(2) du Code pénal, cette personne morale est passible d'une amende comprise entre 20 et 60 % de la valeur des avoirs impliqués dans l'infraction pénale ;

3. Dès lors qu'un agent ou un salarié d'une personne morale commet en cette qualité l'infraction pénale définie à l'article 22 de la présente loi, ladite personne morale est passible d'une amende comprise entre ARS 10 000 et 100 000.

DÉCRET N° 1023/2001 - RÉGIME DES MARCHÉS PUBLICS

Article 10. Lutte contre la corruption

Toute soumission, quel que soit le stade du processus d'appel d'offres, sera rejetée sans autre procédure et tout contrat résilié de plein droit dès lors que de l'argent ou un avantage indu est octroyé ou offert afin que :

- a) des agents publics ou des salariés de la fonction publique — intervenant en cette qualité dans un processus d'appel d'offres ou de marché public — agissent ou s'abstiennent d'agir dans le cadre de leurs fonctions officielles ;
- b) des agents publics ou des salariés de la fonction publique usent de leur influence sur d'autres agents publics ou salariés de la fonction publique intervenant eux-mêmes en cette qualité, afin que les intéressés agissent ou s'abstiennent d'agir dans le cadre de leurs fonctions officielles ;
- c) toute autre personne use de ses relations ou de son influence sur d'autres agents publics ou salariés de la fonction publique intervenant en cette qualité, afin qu'ils agissent ou s'abstiennent d'agir dans le cadre de leurs fonctions officielles.

Les personnes ayant agi directement ou indirectement dans l'intérêt de l'entité corruptrice — qu'il s'agisse d'un représentant de la direction, associé, agent, directeur, commissionnaire, salarié, intermédiaire ou syndic ou bien d'une autre personne physique ou morale — seront considérées comme ayant participé à l'infraction pénale.

Toute tentative d'un de ces actes illicites sera sanctionnée comme si l'infraction avait été consommée.

ANNEXE 3 – PRINCIPALES ABBRÉVIATIONS

Abréviation	Espagnol	Français
AFIP	Administración Federal de Ingresos Públicos	Administration fiscale fédérale
ARS		peso argentin
BCRA	Banco Central de la República Argentina	Banque centrale d'Argentine
BICE	Banco de Inversión y Comercio Exterior	(banque appartenant à l'État)
CASCE	Compañía Argentina de Seguros de Crédito a las Exportación S.A.	(organisme de crédit à l'exportation)
CICCC	Convención Interamericana Contra La Corrupción	Convention interaméricaine contre la corruption
CIPCE	Centro de Investigación y Prevención sobre la Criminalidad Económica	Centre d'enquête et de prévention de la criminalité économique
CNUC	Convención de las Naciones Unidas contra la Corrupción	Convention des Nations Unies contre la corruption
CNV	Comisión Nacional de Valores	Commission nationale des valeurs mobilières
« Convention » ou « Convention anticorruption de l'OCDE »		Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales
CPCECABA	Consejo Profesional de Ciencias Económicas de la Ciudad Autónoma de Buenos Aires	Conseil professionnel des diplômés en sciences économiques de la Province de Buenos Aires
CPP	Codigo Procesal Penal (CPS)	Code de procédure pénale
CRF	Unidad de Información Financiera	cellule de renseignements financiers
Décret sur le signalement		Décret de l'exécutif n° 1162/00
DOS		déclaration d'opération suspecte
FACPCCE	Federación Argentina de Consejos Profesionales de Ciencias Económicas	Fédération argentine des experts-conseils en économie
FIA	Fiscalía de Investigaciones Administrativas	Bureau national du procureur chargé des enquêtes administratives
GAAP		Principes comptables généralement admis
Groupe de travail		Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption
IADB		Banque interaméricaine de développement
IFAC		Fédération internationale des comptables
IGJ	Inspección General de Justicia	Inspection générale de la Justice
Instruction de l'AFIP		Instruction générale n° 794/07 de l'AFIP (<i>Lignes directrices sur les meilleures pratiques de détection de la corruption d'agents publics étrangers</i>).

ISA		Normes internationales d'audit
LCIMP	Ley de Cooperacion Internacional en Materia Penal	Loi n° 24.767 sur la coopération internationale en matière pénale (1997)
LOMP		Loi organique n° 24.946 sur le ministère public
Manuel de l'OCDE		Manuel OCDE de sensibilisation à la corruption à l'attention des contrôleurs des impôts
NCP	Normas contables profesionales	Normes comptables professionnelles
OA	Oficina Anticorrupción	Bureau de lutte contre la corruption
ONC	Oficina Nacional de Contrataciones	Office national des marchés publics
ONG		organisation non gouvernementale
para.		paragraphe
PGN	Procurador General de la Nación	procureur général
PME		petites et moyennes entreprises
PPE		personne politiquement exposée
PVGR		Principes de vérification généralement reconnus
QG		réponses de l'Argentine au questionnaire général
QS		réponses de l'Argentine au questionnaire supplémentaire
Recommandation révisée de 1997		Recommandation révisée de 1997 du Conseil sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales
RSE		responsabilité sociale des entreprises
SAS		Normes comptables SAS (« Statement on Auditing Standards », États-Unis)